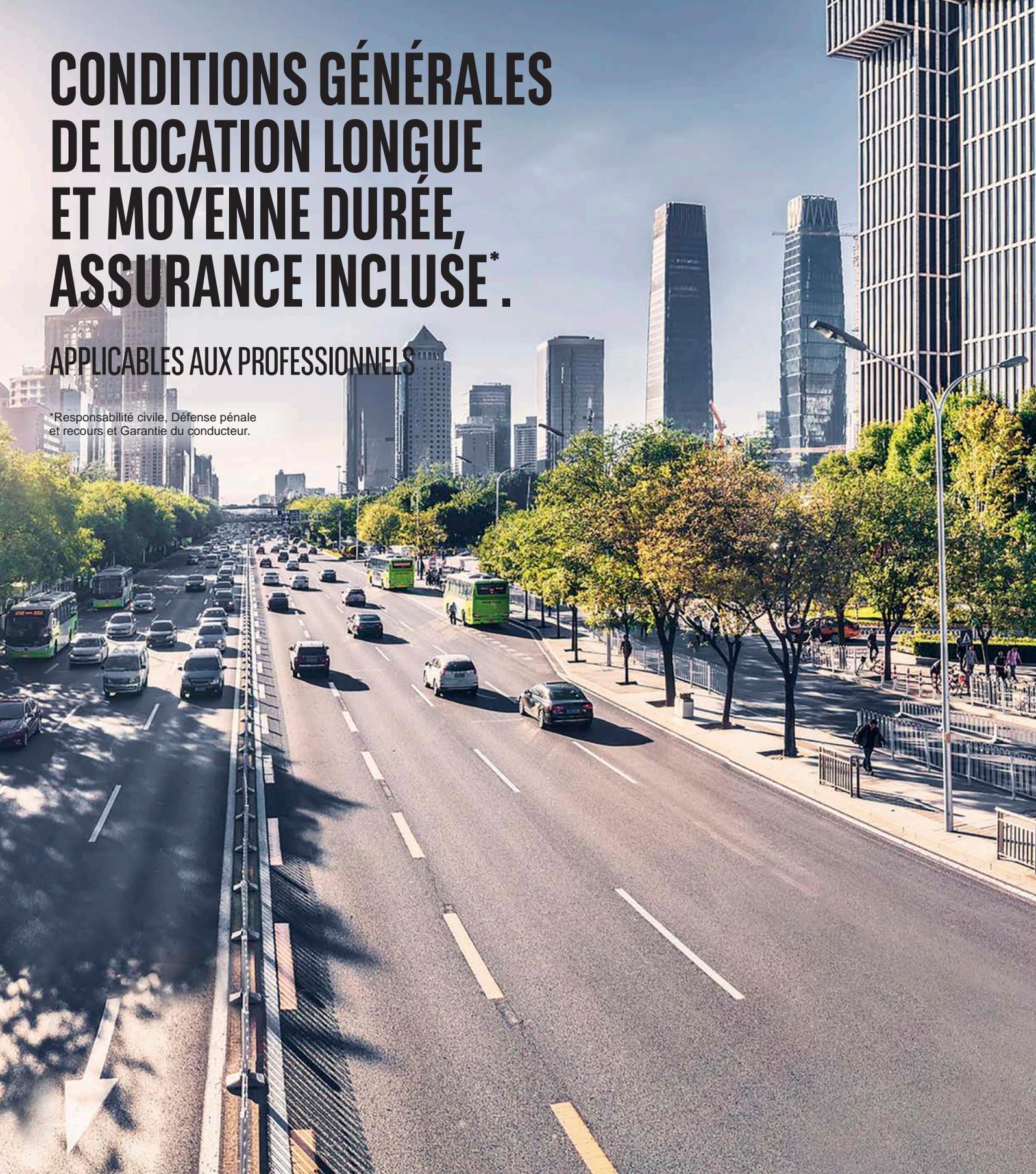


CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION LONGUE ET MOYENNE DURÉE, ASSURANCE INCLUSE*.

APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS

*Responsabilité civile, Défense pénale
et recours et Garantie du conducteur.



ARVAL
BNP PARIBAS GROUP

For the many journeys in life*

* Pour tous les trajets de la vie

GLOSSAIRE	2
CHAPITRE 1 EXÉCUTION DU CONTRAT DE LOCATION	4
Article 1 Objet.....	4
Article 2 Entrée en vigueur - Durée.....	4
Article 3 Commande - Livraison du Véhicule - Prise d'effet de la location.....	4
Article 4 Conditions d'utilisation du Véhicule et de la Batterie de traction.....	6
Article 5 Kilométrage et durée contractuels - Compteur kilométrique.....	7
Article 6 Assurance du Véhicule.....	8
CHAPITRE 2 CONDITIONS FINANCIÈRES	9
Article 7 Loyers.....	9
Article 8 Étude de solvabilité - Garanties.....	9
Article 9 Prix de revient kilométrique - Dépassement - Avenant.....	10
CHAPITRE 3 TERME DU CONTRAT DE LOCATION	11
Article 10 Expiration des Conditions Particulières de location au terme contractuel.....	11
Article 11 Interruption des Conditions Particulières de location avant terme à la demande du Locataire.....	11
Article 12 Résiliation.....	12
Article 13 Restitution du Véhicule.....	12
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 14 Droit applicable - Attribution de compétence.....	14
Article 15 Dispositions diverses.....	14
CHAPITRE 5 PRESTATIONS	18
Article 16 Généralités.....	18
Article 17 Prestation « Maintenance ».....	18
Article 18 Prestation « Assistance Plus ».....	21
Article 19 Prestation « Assistance Plus - Gestion pour compte ».....	30
Article 20 Prestation « Pneumatiques ».....	30
Article 21 Prestation « Véhicule Relais ».....	31
Article 22 Prestation « Télépéage ».....	33
Article 23 Prestation « Gestion des Amendes ».....	34
Article 24 Prestation « Carburant ».....	37
Article 25 Prestations « Hors contrat ».....	39
Article 26 Produit « Assurance Pack Dommages ».....	39
Article 27 Prestation « Location Courte Durée ».....	39
Article 28 Prestation « Provisions pour Frais de dépréciation ».....	41
Article 29 Offre de location longue durée aux salariés.....	41
CHAPITRE 6 ASSURANCE	42
Article 30 Lexique propre à l'« assurance » visée à l'article 6.1.....	42
Article 31 Les garanties d'assurance.....	44
Article 32 Les clauses communes à toutes les garanties.....	48
ANNEXES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION	51
ANNEXE 1 ÉTAT STANDARD DE RESTITUTION DU VÉHICULE.....	51
ANNEXE 2 LOCATION MOYENNE DURÉE.....	52
Article 1 Hiérarchie contractuelle.....	53
Article 2 Commande - Mise à disposition du Véhicule - Prise d'effet de la location.....	53
Article 3 Conditions d'utilisation du Véhicule.....	54
Article 4 Kilométrage et durée contractuels - Compteur kilométrique.....	54
Article 5 Prestations Moyenne Durée.....	54
Article 6 Loyers.....	57
Article 7 Dépassement - Avenant.....	58
Article 8 Terme des Conditions Particulières de location.....	58
Article 9 Dispositions diverses.....	60
ANNEXE 2Bis ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE LOUEUR MOYENNE DURÉE POUR LE COMPTE DU LOCATAIRE.....	61

/// GLOSSAIRE

Avenant :

Convention par laquelle le Locataire et le Loueur apportent des modifications aux termes et conditions définies dans les Conditions Générales de location et/ou dans les Conditions Particulières de location.

Avis de mise à disposition :

Information du lieu et de la date de mise à disposition du Véhicule communiquée par le Loueur au Locataire par mail. La date d'envoi de l'avis de mise à disposition constitue le point de départ du délai de 30 jours pendant lequel le Locataire peut prendre possession du Véhicule et à l'expiration duquel la facturation des Loyers débute en cas de non-récupération du Véhicule dans ce délai.

Batterie de traction :

Désigne la batterie de traction servant au fonctionnement du véhicule électrique ou hybride rechargeable.

Bulletin de souscription :

Document signé par le Locataire formalisant son accord pour souscrire à la location et à ses Conditions Générales.

Conditions Générales de location :

Les présentes Conditions Générales de location de longue et moyenne durée de Véhicules qui définissent les règles de fonctionnement de la location, ainsi que des Prestations qui y sont éventuellement associées.

Conditions Particulières de location :

Convention propre à chaque Véhicule, comportant une description dudit Véhicule et précisant la durée et les conditions de la location, le Kilométrage contractuel, les Prestations souscrites, ainsi que leur prix.

Conducteur :

Conducteur du Véhicule objet des Conditions Particulières de location, titulaire d'un permis de conduire régulièrement délivré et en cours de validité.

Contrat de location :

Ensemble contractuel constitué des Conditions Générales de location, des Conditions Particulières de location de chaque véhicule, des éventuels Avenants ainsi que des annexes.

État standard de restitution :

État standard de restitution d'un Véhicule attendu lors de la restitution, déterminé en fonction des éléments figurants en annexe des présentes Conditions Générales de location.

Frais de dépréciation :

Lors de la restitution du Véhicule, les éventuelles réparations nécessitées pour sa remise en état standard seront comptabilisées en frais de dépréciation et à la charge du Locataire.

Kilométrage contractuel :

Base kilométrique mentionnée aux Conditions Particulières de location.

Le Locataire :

Le souscripteur du Contrat de location.

Le Loueur :

- La location longue durée est opérée par : ARVAL Service Lease, SA, 352 256 424 RCS Paris, numéro d'ORIAS 07022411, 1 Boulevard Hausmann - 75009 Paris
- La location moyenne durée est opérée par : LOUVEO (« Loueur Moyenne Durée »), SAS, 520 293 267 RCS Annecy, ZA de la Ravoire, Impasse de la Ravoire - 74370 Epagny Metz-Tessy, société du groupe Arval

Loyer :

Somme du loyer financier de base et des redevances dues au titre des Prestations souscrites.

Livraison du Véhicule :

Prise en charge effective du Véhicule par le Locataire, démontrée par tout moyen notamment l'Avis de mise à disposition, ou le Procès-verbal de livraison.

/// GLOSSAIRE

Partie(s) :

Désigne le Locataire et/ou le Loueur.

Prestation(s) :

Services et/ou produits souscrits par le Locataire moyennant le paiement de redevances, figurant aux Conditions Particulières de location et décrits aux présentes Conditions Générales de location.

Procès-verbal de livraison :

Document signé par le Locataire par lequel celui-ci atteste avoir pris possession du Véhicule et le reconnaît conforme aux Conditions Particulières de location.

Procès-verbal de restitution :

Document signé entre le Locataire et le Loueur pour attester de l'état du Véhicule et de sa date de restitution.

Proposition de location valant Conditions Particulières :

Proposition de location propre à chaque véhicule, comportant une description du Véhicule et précisant la durée, les conditions de la location, le Kilométrage contractuel, les Prestations souscrites et leur prix. Cette proposition vaudra Conditions Particulières de location sous réserve de l'acceptation du dossier du Locataire par le Loueur.

Véhicule(s) :

Véhicule terrestre à moteur, de la motorisation et de l'énergie choisies, objet de la location, décrit dans les Conditions Particulières de location, le Procès-verbal de livraison, ainsi que dans les factures de Loyers. Le Véhicule comporte nécessairement un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Les Véhicules pourront être équipés d'un boîtier télématique connecté à l'initiative du Loueur et/ou du constructeur.

CHAPITRE 1

EXÉCUTION DU CONTRAT DE LOCATION

Article 1 : Objet

Le présent document définit les Conditions Générales de location de l'ensemble des Véhicules remis par le Loueur au Locataire, ainsi que les Prestations optionnelles pouvant y être associées.

Elles s'appliqueront à tout Véhicule loué par les entités ou sociétés du groupe du Locataire; on entend par groupe toutes sociétés ou autres entités qui, directement ou indirectement, sont contrôlées par, ou qui sont sous contrôle commun avec le Locataire, le terme « contrôle » étant entendu au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce. Les sociétés ou entités du groupe du Locataire pourront adhérer aux présentes, au moyen de la signature d'une lettre d'adhésion, sous réserve de l'agrément du Loueur qui se réserve le droit de refuser une entité ou société en raison notamment de la situation financière de celle-ci.

Pour chaque Véhicule loué, il sera établi un document distinct, dénommé « Conditions Particulières de location », précisant les caractéristiques relatives à chaque opération, et qui portera un numéro d'identification.

Si le Locataire choisit une ou plusieurs des Prestations visées au chapitre 5 des présentes, ce choix figurera aux Conditions Particulières de location.

Ces Conditions Particulières de location et ces Annexes faisant expressément référence aux Conditions Générales de location, leur ensemble indissociable constitue le Contrat de location du Véhicule considéré. Les dispositions du Contrat de location prévalent sur toutes autres conditions du Locataire et/ou du Loueur, non intégrées aux présentes. Sauf dispositions contraires dans les présentes, les conditions générales d'achat du Locataire ne seront pas applicables.

Location moyenne durée : Le Locataire pourra demander ponctuellement au Loueur, pendant la durée des Conditions Générales de location, la location d'un Véhicule en moyenne durée pour une durée comprise entre un (1) et vingt-quatre (24) mois ainsi que les prestations pouvant y être associées. Ce service sera alors opéré par la société LOUVEO (« Loueur Moyenne Durée »), filiale d'ARVAL, dans les conditions prévues en Annexe 3 et 3 bis. Il est entendu qu'ARVAL et le Loueur Moyenne Durée sont deux entités juridiques autonomes et indépendantes de sorte que la responsabilité de l'une ne pourra être engagée pour des manquements de l'autre.

Sauf dispositions contraires, les articles 1 à 15 des présentes Conditions Générales de location ne s'appliquent qu'aux Véhicules en location longue durée.

Article 2 : Entrée en vigueur - Durée

Les présentes Conditions Générales de location, prennent effet à la date d'acceptation du dossier du Locataire par le Loueur ainsi qu'il l'est mentionné dans la Proposition de location Valant Conditions Particulières [ou des Conditions Particulières] et sont conclues pour une période initiale d'un an. Elles annulent et remplacent tout contrat antérieur conclu entre les Parties ayant le même objet.

Elles se prolongeront, au-delà de cette durée, par périodes successives d'un an, à moins d'avoir été dénoncées par l'une ou l'autre des Parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois. Le cas échéant, les Véhicules à la route au jour de la dénonciation iront jusqu'à leur terme contractuel aux conditions du Contrat de location dénoncé.

Le Locataire est informé que le Contrat de Location n'entrera en vigueur qu'après acceptation du dossier par le Loueur, sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes :

- Solvabilité satisfaisante (article 8.1),
- Conformité avec les procédures de connaissance et d'acceptation client d'ARVAL (article 15.5).

Article 3 : Commande - Livraison du Véhicule - Prise d'effet de la location

3.1 - Commande :

Le Locataire commande le Véhicule de son choix en précisant sa marque et son type, sa couleur, ses équipements, ses options et accessoires, la durée, le kilométrage, les Prestations, le lieu de livraison souhaité, la date de livraison souhaitée par le Locataire, le département d'immatriculation, le payeur et l'adresse de facturation. Si le Locataire autorise le Conducteur à régler au Loueur une ou plusieurs options du Véhicule, le Loueur prélèvera le montant correspondant à cette/ces option(s) sur le compte bancaire du Conducteur. En cas de rejet de ce prélèvement, ce montant sera directement facturé au Locataire.

La commande devra faire apparaître les coordonnées du Conducteur (nom, prénom, numéro de téléphone, et adresse mail professionnelle) afin de garantir une expérience optimale et faciliter la gestion des Contrats de location (à l'exception des véhicules partagés, de « pool ») ; à défaut, la commande ne pourra être passée auprès du constructeur. Les données des Conducteurs seront traitées par le Loueur dans les conditions figurant à l'article 15.4 ci-dessous.

La durée minimum de location est fixée aux Conditions Particulières de location. Le Locataire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'aligner l'énergie et/ou motorisation d'un véhicule par rapport à l'usage escompté de celui-ci (en particulier en termes de rapport kilométrage/durée, urbain ou non, etc.). Le Loueur se réserve le choix du fournisseur, concessionnaire et/ou distributeur auprès duquel il passera la commande.

CHAPITRE 1

EXÉCUTION DU CONTRAT DE LOCATION

En cas de modification d'une commande, le Loueur se réserve le droit de facturer des frais de gestion supplémentaire au Locataire.

En cas d'annulation de la commande par le Locataire avant la Livraison du Véhicule :

- si la commande peut être annulée par le Loueur auprès du vendeur du Véhicule, le Locataire devra verser au Loueur, à titre de frais de gestion, une somme égale au montant du premier Loyer hors taxes, prévu aux Conditions Particulières de location, (hors déduction d'un éventuel bonus écologique), à laquelle s'ajouteront les éventuels remboursements de frais de certificat d'immatriculation et d'acheminement ;
- si la commande ne peut être annulée par le Loueur auprès du vendeur du Véhicule, le Locataire devra verser au Loueur une indemnité d'annulation de commande équivalente à dix (10) mois de Loyer hors taxes prévu aux Conditions Particulières de location, (hors déduction d'un éventuel bonus écologique), à laquelle s'ajouteront les éventuels remboursements de frais de certificat d'immatriculation et d'acheminement.

La commande ne sera considérée comme ferme et définitive qu'à compter de la réception de la confirmation de commande par le constructeur et/ou distributeur ; à réception, le Loueur transmettra cette confirmation au Locataire.

3.2 - Livraison du Véhicule :

La date de livraison prévisionnelle du Véhicule est donnée à titre indicatif et elle peut être amenée à évoluer en fonction d'évènements extérieurs à la responsabilité du Loueur (notamment retards dus aux constructeurs et/ou tiers intervenants : accessoiristes, aménageurs, etc.) ; en aucun cas le Loueur ne pourra être tenu responsable en cas de retard de livraison du fait d'un tiers.

Durant toute la phase de livraison et selon les moyens définis au préalable, le Loueur fournira au Locataire des informations sur l'état d'avancement de sa livraison.

En fonction des événements extérieurs cités, le Loueur pourra être amené à communiquer au Locataire une nouvelle date de livraison dite « actualisée » qui viendra annuler la date de livraison « prévisionnelle » communiquée lors de la commande.

La livraison ne pourra être effective qu'une fois le Véhicule équipé, logoté et acheminé sur le site du garage opérant la livraison.

Dans l'hypothèse où le Locataire souhaiterait réaffecter le Véhicule sur un autre site géographique au sein de ses entités, occasionnant à ce titre des frais de transport, il supportera les frais de livraisons correspondants.

Envoi de la pochette de livraison :

Dans les jours qui suivent la livraison effective du Véhicule, le Loueur transmettra au Locataire et/ou Conducteur le kit de livraison reprenant les documents nécessaires à l'utilisation du Véhicule :

- copie du certificat d'immatriculation (sauf dérogation) ;
- copie de l'arrêté du 28 juillet 2006 portant aménagement de la présentation du certificat d'immatriculation aux agents de l'autorité compétente.

Le Locataire est informé qu'en vertu de cet arrêté, la présentation d'une photocopie du certificat d'immatriculation d'un Véhicule de location est autorisée en cas de demandes des forces de l'ordre :

- attestation d'assurance souscrite par le Loueur pour le compte du Locataire ;
- guide conducteur, numéro utile, carte carburant en cas de souscription, etc.

La Livraison du Véhicule s'opérera selon les modalités suivantes :

Le Loueur informera le Locataire par mail au moyen d'un Avis de mise à disposition que le/les Véhicule(s) est/sont prêt(s) à être livré(s) sur le site du garage opérant la livraison ou sur le lieu de livraison convenu entre les parties. Le Conducteur et/ou le Locataire prendra alors contact avec le garage livreur ou son représentant désigné par le Loueur pour fixer une date de Livraison.

Prise d'effet de la location : Le Locataire dispose à compter de la date du premier Avis de mise à disposition d'un délai de trente (30) jours pour prendre Livraison du Véhicule.

Durant ce délai de trente (30) jours, deux courriers ou mails de rappel seront adressés pour rappeler au Locataire la disponibilité du Véhicule et les conséquences en cas de non récupération du Véhicule :

- si le Locataire prend Livraison du Véhicule dans le délai de trente (30) jours : la location prend effet à la date de livraison, laquelle sera démontrée par tout moyen tel que la prise en charge effective du Véhicule ou le Procès-verbal de livraison que le Locataire devra retourner au Loueur dans les quarante-huit (48) heures suivant la livraison, et/ou par la signature du Procès-verbal de livraison ;
- si le Locataire n'a pas pris Livraison du Véhicule à l'expiration du délai de trente (30) jours : les Conditions Particulières de location prendront malgré tout effet et les Loyers commenceront à être facturés comme prévu aux Conditions Particulières de location et dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes, auxquels s'ajouteront les frais de gardiennage facturés au Loueur. Cependant, cette mise en service n'emportera pas transfert de la garde du Véhicule ni de l'assurance, lesquelles ne sont transférées qu'au moment de la récupération effective du Véhicule par le Locataire.

CHAPITRE 1

EXÉCUTION DU CONTRAT DE LOCATION

Lorsque le Locataire prend effectivement Livraison du Véhicule, la durée de sa location sera réduite du temps passé depuis l'expiration des trente (30) jours initiaux et la mise en service des Conditions Particulières de location. Le Locataire devra alors communiquer au Loueur le Procès-verbal de livraison dans les quarante-huit heures (48) heures suivant la prise effective de livraison et/ou par la signature du Procès-verbal de livraison électronique.

La prise effective de livraison emporte le transfert au profit du Locataire de la garde juridique dudit Véhicule au sens de l'article 1242 du Code civil.

Par ailleurs, le fait de prendre effectivement livraison du Véhicule vaut reconnaissance du bon état du Véhicule, de sa conformité aux Conditions Particulières de location et de son adaptation aux besoins du Locataire.

Article 4 : Conditions d'utilisation du Véhicule et de la Batterie de traction

4.1 - Le Locataire s'engage à user du bien loué raisonnablement conformément à l'article 1728 du Code civil et à se conformer aux préconisations du constructeur et/ou du fabricant (notamment en lien avec l'utilisation de la Batterie de traction et les instructions de charges/décharges, et à tenir compte sans délai des alertes remontant sur le tableau de bord du Véhicule lorsqu'elles apparaissent).

Il s'interdit de charger le Véhicule au-delà du poids total roulant autorisé, de participer à des courses automobiles de toute nature, à des compétitions, ou à des essais et à ne pas utiliser le Véhicule dans le cadre de transport de personnes à titre onéreux (ambulances, taxis, VTC, etc.).

Le Locataire sera seul responsable d'une utilisation non conforme du Véhicule et/ou de la Batterie de traction. Il s'engage, avec toutes les conséquences de droit, à n'autoriser l'usage du Véhicule uniquement à des personnes titulaires d'un permis de conduire régulièrement délivré et en cours de validité, en tout état de cause, conformément aux dispositions du Chapitre 6 relatif à la police d'assurance souscrite par le Loueur pour le compte du Locataire. Le Locataire sera responsable des conséquences civiles et pénales des infractions relevées contre lui, ou contre toute personne à qui il aura permis d'utiliser le Véhicule.

4.2 - Le Véhicule et la Batterie de traction étant la propriété exclusive et indivisible du Loueur, le Locataire s'engage à faire respecter en toute occasion et par tout moyen ce droit de propriété. Il ne pourra ni les céder, ni les sous-louer, ni s'en dessaisir en tout ou en partie à quelque titre que ce soit, ni les donner en garantie. En cas de saisie ou de tentative de saisie, le Locataire devra déclarer et faire préciser au procès-verbal qui sera dressé le droit de propriété du Loueur, en avertir immédiatement celui-ci et en rapporter la mainlevée à ses frais dans un délai de vingt (20) jours. À défaut, le Loueur pourra de plein droit résilier le Contrat de Location du Véhicule considéré, dans les conditions prévues à l'article 12.

4.3 - Le Locataire s'engage à payer ou à rembourser au Loueur toute amende, taxes (notamment, « Forfait Post-Stationnement ») ou tous frais et honoraires de justice dus ou exposés à la suite de toutes poursuites légales ou réglementaires en relation avec l'utilisation du Véhicule.

La réglementation faisant peser sur le propriétaire d'un véhicule une présomption de responsabilité pour certaines infractions (vitesses maximales autorisées, stationnements illégaux des véhicules ...), le Loueur doit communiquer les coordonnées du Locataire pour échapper aux poursuites. À ce titre, le Locataire s'engage à mettre à jour auprès du Loueur ses coordonnées en cas de modifications.

Des frais de gestion seront par ailleurs facturés par le Loueur au Locataire au titre de ces opérations. Le détail de ces frais figure dans le document intitulé « Conditions Tarifaires des Prestations hors Contrat ».

4.4 - Le Locataire s'engage à n'apporter au Véhicule aucune modification contraire au certificat de conformité délivré par les autorités. En outre, le Locataire ne pourra effectuer sur le Véhicule (et sur la Batterie de traction le cas échéant) quelque transformation que ce soit (en ce compris la peinture d'origine du Véhicule), sans l'accord préalable du Loueur. Néanmoins, sous réserve d'information préalable du Loueur, le Locataire pourra apposer des inscriptions autocollantes et/ou peintes, étant entendu qu'au terme de la location, le Véhicule devra être restitué sans lesdites inscriptions. En cas de restitution du Véhicule avec des inscriptions, de modification de la teinte d'origine du Véhicule, ou toutes autres transformations, des frais de remise en état (ex : retrait des inscriptions, remise en peinture, etc.) seront refacturés en fin de location au Locataire. Aucune modification ne pourra être réalisée sur la Batterie de traction sans l'accord préalable du Loueur.

4.5 - Le Locataire pourra incorporer au Véhicule, sous sa responsabilité, tous équipements et accessoires sous réserve qu'il respecte les normes d'installation préconisées par les constructeurs ; ces équipements et accessoires resteront sous sa responsabilité pendant la durée de la location. Au terme de la location, le Locataire pourra soit démonter ces équipements et accessoires et remettre, à ses frais, le Véhicule dans son état antérieur, soit ne pas les reprendre. Dans ce cas, il ne pourra exiger le moindre paiement compensatoire de la part du Loueur. Néanmoins, le Loueur se réserve le droit soit de demander au Locataire de démonter ces équipements et accessoires, et de remettre le Véhicule dans son état antérieur, soit de facturer au Locataire les frais liés à la désinstallation et/ou remise en état du Véhicule. Aucun accessoire ou équipement ne pourra être installé sur la Batterie de traction sans l'accord préalable du Loueur.

4.6 - Le Locataire s'engage à utiliser le Véhicule en France ou, pour les seuls Véhicules qui y sont immatriculés en Principauté de Monaco, ou dans le DROM (Guyane française, Martinique, Guadeloupe, Réunion ou Mayotte) où le Véhicule est immatriculé. Les sorties du territoire à destination des pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance (dite « carte verte ») sont admises occasionnellement pour des durées limitées dans le respect de la législation en vigueur dans ces pays, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 15.5 « Conformité » des présentes (en ce compris l'interdiction d'utiliser les Véhicules dans des Pays Sous Sanctions).

CHAPITRE 1

EXÉCUTION DU CONTRAT DE LOCATION

4.7 - Le Locataire s'engage à conserver le Véhicule et la Batterie de traction en bon état de fonctionnement, d'utilisation et de présentation. Il procède à la vérification régulière des niveaux (liquide, pression, etc.) et réalise, si besoin, les compléments nécessaires. Il devra s'assurer que le Véhicule est maintenu conforme avec la réglementation en vigueur pour le type de Véhicule concerné, et à ce titre faire effectuer toutes les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires, en suivant les préconisations du constructeur. Le Locataire devra par ailleurs faire effectuer les opérations de contrôle technique des Véhicules aux échéances prévues par la réglementation applicable. Le Loueur ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de non présentation d'un Véhicule à une visite réglementaire par le Locataire, et notamment ne pourra supporter les frais inhérents à une contravention en lien avec le non-respect par le Locataire des obligations susmentionnées.

Le Locataire devra faire réaliser les opérations d'entretien et de contrôle technique exclusivement confiées à un partenaire agréé par le Loueur, le cas échéant titulaire des habilitations nécessaires pour l'opération à réaliser si le Véhicule est électrique ou hybride rechargeable, sauf accord particulier et écrit du Loueur.

Le Locataire s'engage à tenir à jour le carnet d'entretien, à conserver en bon état tous les documents de bord du Véhicule et le cas échéant à les faire renouveler à ses frais.

Le Locataire prendra en charge l'ensemble des frais relatifs aux opérations d'entretien, de réparation, de contrôle technique, et/ou de remplacement des pneumatiques, à moins qu'il ne choisisse, pour le Véhicule considéré, les Prestations « Maintenance » et/ou « pneumatiques » décrites aux articles 17 et 20.

Pour les locations de Véhicules électriques, le Locataire devra respecter les consignes d'entretien de la Batterie de traction délivrées par le constructeur. Il devra toujours respecter les instructions de charge/décharge de la Batterie de traction afin de ne pas dégrader ses performances.

Pour un Véhicule loué bénéficiant de la garantie constructeur, le Locataire exercera directement tout recours auprès du constructeur, à ses frais et en son nom, le Loueur renonçant, pendant la période de location, à tous ses droits et actions découlant de cette garantie et les déléguant au Locataire. Néanmoins, le Loueur interviendra si nécessaire à la demande du Locataire. Il en sera de même pour les recours exercés à l'encontre des garages et réparateurs en lien avec la réalisation des Prestations.

Dans le cas où une perte de performance de la Batterie de traction supérieure à la norme admise par le constructeur, en fonction du modèle du Véhicule, serait constatée par un technicien mandaté par le constructeur, en raison du non-respect par le Locataire des consignes d'entretien, de recharge ou décharge de la Batterie de traction et du Véhicule, celui-ci ne pourrait se prévaloir d'une quelconque garantie vis à vis du constructeur. Il en sera de même en cas de dommages causés au moteur du fait de la négligence du Locataire ou du non-respect des prescriptions figurant dans le guide d'utilisation et d'entretien du constructeur.

4.8 - En cas de campagne de rappel de véhicules dont il sera informé par courrier, le Locataire s'engage à faire effectuer les opérations de rattrapage demandées par le constructeur.

4.9 - Responsabilité :

Dès la prise de possession effective du Véhicule et jusqu'à sa restitution, le Locataire sera seul responsable de tous les dommages causés par le Véhicule, tant à lui-même qu'à des biens ou à des personnes, ainsi que des conséquences civiles ou pénales des infractions relevées contre lui du fait de ses préposés lors de l'utilisation du bien loué. Le Locataire supportera également seul, tous les risques de perte ou de vol, de défaillance mécanique consécutive à un sinistre, de détérioration ou de destruction partielle ou totale du véhicule ou de ses composants, accessoires et équipements, ainsi que de la Batterie de traction le cas échéant.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le Locataire pourra avoir recours à un gestionnaire de flotte tiers, celui-ci agissant alors à l'égard du Loueur au nom et pour le compte du Locataire. Le Locataire restera responsable vis-à-vis du Loueur pour les faits dudit gestionnaire de flotte, qui ne pourront être opposés au Loueur, et reconnaît être engagé par les actes de celui-ci.

Article 5 : Kilométrage et durée contractuels - Compteur kilométrique

5.1 - Le Kilométrage et la durée contractuels de la location sont fixés par les Conditions Particulières de location, véhicule par véhicule. Ils pourront être modifiés par Avenant signé entre les Parties. Le Kilométrage et la durée contractuels pris en compte pour l'application de l'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales de location, seront ceux figurant dans le dernier Avenant en vigueur.

5.2 - Le Locataire sera responsable de la surveillance du bon fonctionnement du compteur kilométrique. En cas de défaillance du compteur, le Locataire en informera le Loueur dans un délai de huit (8) jours. À défaut, le Loueur pourra résilier de plein droit les Conditions Particulières de location du Véhicule considéré et déterminer le kilométrage du Véhicule en considérant un taux moyen d'utilisation de deux cent cinquante (250) kilomètres par jour, et ce à compter de la date du dernier justificatif de kilométrage, ou à défaut à partir de la prise d'effet de la location. Le Locataire est responsable vis-à-vis du Loueur ou de tous tiers, des conséquences civiles ou pénales résultant de l'altération du compteur kilométrique ou d'un surkilométrage suspecté à la vue de l'état du Véhicule.

CHAPITRE 1

EXÉCUTION DU CONTRAT DE LOCATION

Article 6 : Assurance du Véhicule

6.1 - Assurance de base souscrite par le Loueur pour le compte du Locataire

Pour toute la durée de la location du Véhicule, le Locataire bénéficie de garanties d'assurance (Responsabilité civile, Défense pénale et recours et Garantie du conducteur) souscrites pour son compte par le Loueur, et dont le contenu et les modalités de mise en œuvre sont prévus au Chapitre 6 des Conditions Générales de location. Cette assurance satisfait notamment à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.211-1 et suivants du Code des assurances. À la Livraison du Véhicule, le certificat d'assurance (papillon vert) sera donc apposé sur le Véhicule par le Loueur ou sera remis au conducteur du Véhicule.

Pour la mise en œuvre éventuelle de ces garanties d'assurance, le Locataire devra se reporter aux stipulations du Chapitre 6 des Conditions Générales de location.

6.2 - Assurance supplémentaire de dommages pouvant être souscrite par le Locataire

Le Locataire dispose également du choix, dans les Conditions Particulières de Location relatives à la location d'un Véhicule, de souscrire, par l'intermédiaire d'ARVAL, une assurance de dommages supplémentaire venant compléter l'assurance mentionnée à l'article 6.1. Si le Locataire choisit de souscrire cette assurance complémentaire, le contrat d'assurance de dommages « Contrat Pack Dommages », visé à l'article 26, sera conclu séparément par le Locataire, par l'intermédiaire d'ARVAL, prise en sa qualité d'intermédiaire d'assurance (ORIAS n°07022411).

6.3 - Définition de la valeur conventionnelle :

- si le Véhicule a au plus six (6) mois à compter de la date de sa première mise en circulation, la valeur conventionnelle correspondra à la facture d'achat Hors Taxes du Véhicule, de ses accessoires et équipements hors-série au jour du sinistre, ainsi que de la Batterie de traction le cas échéant ;
- si le Véhicule a plus de six (6) mois à compter de la date de sa première mise en circulation, la valeur conventionnelle correspondra à la facture d'achat Hors Taxes du Véhicule, de ses accessoires et équipements hors-série, ainsi que de la Batterie de traction le cas échéant, réduit d'un abattement de 1 % par mois révolu à compter de sa date de 1^{ère} mise en circulation. Dans tous les cas, la valeur conventionnelle facturée ne pourra être inférieure à la valeur à dire d'expert (VRADE) figurant dans le rapport de l'expert.

6.4 - En cas de sinistre partiel, le Locataire fera effectuer les opérations de remise en état, à ses frais, par le réseau agréé du constructeur du Véhicule, le cas échéant agréé « véhicule électrique ». Au cas où le montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance ne couvrirait pas la totalité du sinistre, la différence en résultant serait supportée par le Locataire.

6.5 - Dans le cas où les assureurs ou les experts désignés à cet effet par les Parties déclarent un sinistre total (Véhicule volé depuis plus d'un (1) mois, Véhicule déclaré non réparable ou déclaré comme tel pour des raisons de sécurité ou si les réparations sont jugées trop importantes, irréalisables ou d'une efficacité aléatoire), les Conditions Particulières de location du Véhicule considéré seront alors résiliées à la date de survenance du sinistre ou de déclaration de vol auprès des autorités de Police, sous réserve de la réception par le Loueur du certificat d'immatriculation (lorsqu'il n'a pas été conservé par le Loueur).

Le Locataire devra alors s'acquitter auprès du Loueur d'une indemnité contractuelle égale à la valeur conventionnelle du Véhicule telle que définie à l'article 6.3. Toutefois, en cas d'indemnité versée par l'assureur du Locataire dans le cadre du contrat d'assurance « Pack Dommages » (visé à l'article 26 des présentes) au titre du sinistre total (valeur à dire d'expert), celle-ci sera déduite de ladite indemnité contractuelle.

En cas de sinistre total, le Loueur facturera au Locataire des frais de gestion au titre de la gestion administrative du dossier ; le détail de ces frais figure dans un document intitulé « Conditions Tarifaires des Prestations Hors Contrat ». Ces frais ne seront pas facturés si l'une des conditions suivantes est respectées à la date du sinistre :

- Souscription de la police d'assurance automobile présentée par le Loueur ;
- Souscription à la prestation « Perte Financière » ; et/ou
- Souscription à la prestation « Gestion des sinistres ».

Le Locataire devra également supporter le cas échéant les frais inhérents à la gestion de l'épave engagés par le Loueur.

CHAPITRE 2

CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 7 : Loyers

7.1 - Le Loyer est constitué du loyer financier de base ainsi que de toutes les redevances dues au titre des Prestations décrites au chapitre 5 et figurant aux Conditions Particulières de location du Véhicule.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion et l'administration des Contrats de Location, des frais de gestion, dont le montant figurera aux Conditions Particulières de Location, seront facturés mensuellement par véhicule au Locataire.

7.2 - Les Loyers sont déterminés notamment en fonction de la durée du Kilométrage contractuel et d'un indice de taux dépendant des fluctuations du marché monétaire. Ils sont dus au prorata temporis jusqu'à la restitution du Véhicule au terme de la location. Leur recouvrement s'effectue dans les conditions prévues aux Conditions Particulières de location. Les Loyers sont majorés des taxes en vigueur au jour de leur encaissement.

Tout paiement par anticipation ne donnera lieu à aucun escompte. De manière générale, le Loyer toutes taxes comprises sera ajusté en fonction de l'incidence pour le Loueur de toute charge fiscale existante ou nouvelle qui serait due par le Loueur au titre dudit Véhicule. Les modifications du mode de règlement ne seront possibles qu'après l'accord des Parties, matérialisé par la signature d'un Avenant, et feront l'objet d'une modification de la tarification.

7.3 - Conformément aux modalités prévues aux Conditions Particulières de location, en cas de variation du prix catalogue du Véhicule, de la Batterie de traction et/ou de variation de l'indice de taux entre la date d'émission des Conditions Particulières de location et la confirmation de commande par le constructeur et/ou distributeur, le Loyer pourra être révisé proportionnellement à ladite variation. Le cas échéant, le Loueur s'engage à faire bénéficier le Locataire des conditions de garantie de prix accordées par le constructeur dans les limites définies dans ses conditions de vente. De même, le loyer de base, figurant sur les Conditions Particulières de location, est calculé à partir d'un indice de taux dépendant des fluctuations du marché monétaire.

À compter de la confirmation de commande, le Loyer ne pourra plus faire l'objet de variation, sauf en cas de réajustement du Contrat de location (modification des Prestations souscrites, du Kilométrage Contractuel ou de la durée).

Nonobstant ce qui précède, le Loyer sera susceptible de variation à la hausse ou à la baisse si, en cours de location, le montant des taxes qui s'y trouvent incluses venait à être majoré ou diminué, et ce à due concurrence. Il en irait de même si des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles devaient contraindre le Loueur à réintégrer dans ses résultats tous les éléments quels qu'ils soient, assis sur l'achat ou la location dudit Véhicule.

7.4 - Conformément à l'article L441-10 du Code de commerce, en cas de non-paiement à l'échéance, un intérêt moratoire de trois fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros seront dus au Loueur sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Les intérêts seront comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

7.5 - Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution du Loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du Véhicule, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa seule responsabilité, ainsi qu'en cas de non-utilisation du Véhicule, quelle qu'en soit la cause, notamment détériorations, avaries, grèves, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où le Véhicule serait hors d'usage pendant plus de vingt et un (21) jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil.

7.6 - Le Loueur adressera ses factures au Locataire sous format électronique.

Toutefois, le Locataire pourra, dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de signature des présentes, informer le Loueur par courrier ou par e-mail à l'adresse support.technique.facturation@arval.fr de son souhait de recevoir les factures au format papier.

À défaut, le Locataire est réputé avoir accepté la facturation électronique.

Article 8 : Étude de solvabilité - Garanties

8.1 - Étude de solvabilité :

- Le Locataire reconnaît que le Loueur est une filiale de BNP PARIBAS et qu'elle est soumise en tant que telle à certaines politiques et procédures de surveillance financière et de sélection de ses clients afin d'évaluer de manière continue, conformément à la politique de « Know Your Client », leurs réputations et solvabilités ainsi que, le cas échéant, de tout garant qui a accordé une garantie en faveur du Loueur conformément aux dispositions du présent article.
- Lors de l'entrée en relation et pendant la durée du Contrat de Location, le Loueur effectuera périodiquement les évaluations de solvabilité pertinentes sur la base de certaines informations, y compris des informations financières (telles que les derniers états financiers annuels consolidés et audités du Locataire et sociétés de son groupe et leurs derniers comptes annuels approuvés et audités (les « États Financiers »)) et d'autres informations juridiques (y compris des informations sur les sociétés, telles que les statuts à jour et les certificats de constitution du Locataire et/ou des sociétés de son groupe datant de moins de trois mois (les « Informations Juridiques »)). Dans le cas où les États Financiers et/ou les Informations Juridiques pertinents ne sont pas accessibles au public, le Locataire s'engage à fournir au Loueur les informations nécessaires aux fins de l'évaluation de solvabilité.
- Le Locataire doit informer le Loueur dans les plus brefs délais de tout changement significatif de sa situation, tel que la faillite, l'insolvabilité, un acte d'arrangement avec les créanciers, la liquidation, la nomination d'un administrateur judiciaire, toute cession partielle ou totale, la fusion, le changement de contrôle ou le changement d'activités commerciales.

CHAPITRE 2

CONDITIONS FINANCIÈRES

8.2 - Garantie :

- En fonction de l'étude de solvabilité du Locataire, le Loueur pourra conditionner l'établissement des Conditions Particulières de location et/ou à l'adhésion aux présentes par une entité du groupe du Locataire, à la fourniture de garanties, telles que le versement d'un dépôt de garantie ou d'un premier loyer majoré, d'une garantie (cautionnement ou garantie autonome de paiement à première demande) personnelle ou bancaire, d'un engagement de poursuite de location ou d'une lettre d'intention
- Si le Loueur conditionne l'établissement des Conditions Particulières de location au versement d'un dépôt de garantie, dont le montant sera mentionné auxdites Conditions Particulières de location, cette somme sera conservée par le Loueur pendant toute la durée de la location et ne produira pas d'intérêt. Au terme de la location, elle sera restituée au Locataire après constatation de l'entière exécution des obligations lui incombant en vertu du Contrat de location et notamment du paiement de tous les Loyers, redevances et indemnités dont il pourra être débiteur à l'égard du Loueur. En aucun cas, le Locataire ne pourra procéder à une quelconque compensation entre le dépôt de garantie et les Loyers ou toutes autres sommes dues au Loueur.
- Si le Loueur conditionne l'établissement des Conditions Particulières de location à la fourniture d'une caution, celle-ci s'obligera solidairement et indivisiblement avec le Locataire à l'exécution de tous ses engagements et obligations et au paiement de toutes les sommes dues par lui au Loueur.

Article 9 : Prix de revient kilométrique - Dépassement - Avenant

Le prix de revient kilométrique s'entend comme le rapport entre les sommes totales à percevoir au titre du Contrat de location (toutes redevances confondues) et le kilométrage total prévu aux Conditions Particulières de location y compris après Avenant.

Si, en cours de location, il est constaté un kilométrage excédentaire de plus de 15 % par rapport au Kilométrage contractuel prorata temporis, les kilomètres excédentaires seront facturés immédiatement au Locataire sur la base du prix de revient kilométrique Toutes Taxes Comprises.

Cependant, au lieu de cette facturation immédiate, le Loueur pourra proposer au Locataire un Avenant aux Conditions Particulières de location tenant compte du rythme réel d'utilisation du Véhicule.

CHAPITRE 3

TERME DU CONTRAT DE LOCATION

Article 10 : Expiration des Conditions Particulières de location au terme contractuel

Au terme contractuel, le Véhicule est restitué dans les conditions de l'article 13 et le kilométrage parcouru excédant le Kilométrage contractuel est facturé au Locataire au tarif du « kilomètre supplémentaire » prévu aux Conditions Particulières de location du Véhicule dans la limite de 15 % de dépassement. Les kilomètres excédants seront facturés au Locataire au prix du « kilomètre supplémentaire » prévu aux Conditions Particulières de location.

Au-delà de 15 % de dépassement, par rapport au Kilométrage contractuel, le kilométrage excédentaire est facturé au Locataire au prix de revient kilométrique défini à l'article 9 des présentes. Aucune indemnité ne sera dû par le Loueur au Locataire dans le cas où le Locataire n'aurait pas atteint le Kilométrage Contractuel prorata temporis.

Prolongation tacite de la location :

Au terme contractuel, en cas de non restitution du Véhicule, les Conditions Particulières de location dudit Véhicule seront prolongées de manière tacite pour une durée indéterminée et ce jusqu'à la restitution du Véhicule dans les conditions de l'article 13. La location du Véhicule restera alors soumise aux dispositions du Contrat de location, étant entendu que les Loyers continueront de s'appliquer dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes.

Le Locataire reconnaît et accepte que la durée de location et/ou le kilométrage total du Véhicule ne pourront toutefois aller au-delà de 84 mois et/ou 200 000 kilomètres ; le cas échéant, le Loueur sera en droit de demander la restitution du Véhicule dans les conditions de l'article 13.

Par ailleurs, durant la période de prolongation tacite, en cas de survenance d'un événement impliquant une réparation jugée inappropriée par le Loueur, cette dernière se réserve le droit de demander au Locataire la restitution immédiate du Véhicule. Sera jugée inappropriée par le Loueur la réparation :

- dont le coût est estimé par le Loueur comme disproportionné eu égard à la valeur de revente du Véhicule à la date de la réparation ; ou
- en cas de survenance d'un événement rendant le Véhicule économiquement irréparable (à savoir un coût de réparation supérieur à la valeur de revente dudit Véhicule).

Article 11 : Interruption des Conditions Particulières de location avant terme à la demande du Locataire

Le Locataire, s'il est à jour dans le respect de toutes ses obligations contractuelles, pourra, avec l'accord préalable et écrit du Loueur et moyennant un préavis de trente (30) jours, mettre fin par anticipation à la location du Véhicule à partir du 12^e mois de sa date de première mise en circulation. Il sera alors procédé à l'établissement du Procès-verbal de restitution visé à l'article 13.4 ; le Loueur retiendra comme date de restitution du Véhicule la date de signature de ce Procès-verbal.

Les Loyers contractuels ayant été déterminés en fonction d'une durée et d'un Kilométrage choisis à l'origine par le Locataire, il sera procédé :

a) à la facturation d'une indemnité soumise à TVA, calculée en fonction de la durée effective de la location, par application de la formule ci-dessous :

$$\text{Indemnité} = \frac{\text{LT} \times 0,38 \times \text{DA}}{\text{DC}-4}$$

LT = somme totale des loyers hors taxes, hors services, pour la durée contractuelle prévue aux Conditions Particulières de location du Véhicule.

DA = durée en mois à échoir entre la date de résiliation anticipée et la date d'expiration contractuelle desdites Conditions Particulières de location.

DC = durée desdites Conditions Particulières de location en mois.

Si les Conditions Particulières de location ont fait l'objet d'Avenants ayant réduit leur durée, LT-DA-DC seront calculées sur la base de la durée prévue aux Conditions Particulières de location initiales ; en revanche, en cas d'avenants ayant prolongés les Conditions Particulières de location, LT-DA-DC seront calculées sur la base des valeurs après réajustement.

Cette indemnité n'est pas due lorsque la restitution anticipée est liée à la résiliation de plein droit du Contrat de location en cas de décès du Locataire, telle que prévue à l'article 12 ;

b) à la facturation au Locataire des kilomètres parcourus et excédant le Kilométrage contractuel, prorata temporis, au tarif du « kilomètre supplémentaire » prévu aux Conditions Particulières de location en deçà de 15 % de dépassement par rapport au Kilométrage contractuel, et au prix de revient kilométrique tel que défini à l'article 9 au-delà de 15 % de dépassement.

Aucun réajustement ou autre indemnité ne sera dû par le Loueur au Locataire, au titre de l'article 11 dans le cas où, au moment de l'interruption des Conditions Particulières de location, le Locataire n'aurait pas atteint le Kilométrage contractuel prorata temporis.

Il est entendu que, à titre exceptionnel, en cas de restitution anticipée du Véhicule avant le 12^e mois de sa mise en circulation, le Locataire sera redevable des indemnités prévues au présent article.

Par ailleurs, conformément à l'article D251-7 du Code de l'énergie, dans le cas d'une restitution d'un Véhicule électrique moins de deux (2) ans à compter de la prise d'effet de la location, si le Locataire a obtenu pour ledit Véhicule un bonus écologique, le Locataire devra alors restituer le montant de ce bonus écologique dans les trois (3) mois suivant la restitution du Véhicule.

CHAPITRE 3

TERME DU CONTRAT DE LOCATION

Article 12 : Résiliation

a) En cas d'inexécution, même partielle, ou de mauvaise exécution de l'une quelconque des obligations incombant au Locataire en vertu du Contrat de location, le Loueur se réserve le droit de procéder à sa résiliation quinze (15) jours après l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure restée partiellement ou totalement infructueuse.

Le Loueur se réserve en outre le droit de résilier le Contrat de Location si le Loueur a des raisons légitimes de suspecter une fraude du Locataire ; cette résiliation sera effective 8 jours après l'envoi par le Loueur d'une lettre recommandée avec avis de réception informant le Locataire de la résiliation.

Par ailleurs, le Loueur sera en droit de suspendre ou résilier tout ou partie des Prestations souscrites par le Locataire en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations qui lui incombent en vertu des articles 16 et suivants, sans que cela emporte résiliation du Contrat de location.

b) Les présentes Conditions Générales de location pourront être résiliées de plein droit sans qu'il soit besoin de cette mise en demeure en cas de décès du Locataire (s'il s'agit d'une personne physique), de liquidation amiable, de cession du fonds de commerce, de fusion, acquisition ou de toute restructuration ou encore de toute modification dans le capital ou la forme juridique du Locataire entraînant une diminution des garanties offertes (notamment eu égard à l'étude de solvabilité visée à l'article 8.1).

En cas de redressement ou liquidation judiciaire, la décision de poursuivre le Contrat de location reviendra à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire. En cas de refus de sa part de continuer le Contrat de location, celui-ci sera résilié de plein droit.

c) Dans les circonstances évoquées aux paragraphes a et b ci-dessus, le Locataire ou ses ayants droit sont tenus :

- 1) de remettre immédiatement l'objet de la location, à la disposition du Loueur dans les conditions prévues à l'article 13 ;
- 2) de verser au Loueur, sans mise en demeure préalable, en sus des Loyers et redevances impayés et de tous leurs accessoires :
 - les éventuelles indemnités de restitution anticipée visées à l'article 11 des présentes. Sauf lorsque la résiliation de plein droit prévue au b) est la conséquence du décès du Locataire personne physique,
 - les frais éventuels de dépréciation visés à l'article 13.6,
 - en réparation du préjudice subi et à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 10 % des Loyers TTC. pour la période restant à courir à compter de la date effective de résiliation ou de la date du dernier loyer échu et réglé. Cette indemnité portera intérêt au taux mentionné à l'article 7.

Article 13 : Restitution du Véhicule

13.1 - Au terme de la location, le Locataire restituera le Véhicule au lieu défini d'un commun accord entre les Parties.

Le cas échéant, le Véhicule devra être restitué avec l'ensemble des équipements et aménagements livrés avec le Véhicule suite à la commande du Locataire, en bon état de maintenance.

Le Véhicule devra être muni de ses documents de bord (carte verte, carnet d'entretien complet et carte accréditive le cas échéant) et le Locataire devra restituer l'ensemble des clés et/ou télécommandes remis lors de la Livraison ainsi que les éléments livrés avec le Véhicule électrique à l'origine et/ou ultérieurement permettant sa charge. S'il a souscrit la Prestation « Carburant », le Locataire devra détruire la carte carburant.

En cas de perte ou de vol des documents de bord, d'une ou plusieurs clés, télécommande, prise et/ou cordon du Véhicule, le Locataire devra s'acquitter auprès du Loueur des frais de délivrance de duplicata et/ou de reproduction des clés et/ou télécommande et des équipements d'origine nécessaires à la charge du Véhicule.

L'ordinateur et/ou le GPS du Véhicule doit être purgé par le Locataire de toute(s) donnée(s) à caractère personnel (exemple : données d'identification, adresses de destinations, etc.).

Au terme des Conditions Particulières de location, si le Véhicule est gagé du fait du non-paiement d'une amende, le Loueur en informera le Locataire, qui disposera d'un délai de quinze (15) jours pour obtenir la mainlevée des gages ; au-delà de ce délai, si la mainlevée n'est pas parvenue au Loueur, le Loueur facturera au Locataire, jusqu'à l'obtention de la mainlevée, une indemnité correspondant au montant du Loyer contractuel, étant entendu que le cas échéant, la facturation se fera au prorata temporis. Les frais de stockage générés durant cette période seront alors facturés au Locataire.

13.2 - Le Contrat de location prend fin et les Loyers cessent d'être facturés, le jour de la restitution du Véhicule et de la réception par le Loueur du certificat d'immatriculation (lorsqu'il n'a pas été conservé par le Loueur) et du Procès-verbal de restitution complété et signé par les deux Parties ou leurs représentants respectifs. La date retenue pour la fin de contrat sera celle figurant sur le Procès-Verbal de Restitution.

CHAPITRE 3

TERME DU CONTRAT DE LOCATION

Le certificat d'immatriculation (lorsqu'il n'a pas été conservé par le Loueur) et le Procès-verbal de restitution dûment complété et signé devront être retournés au Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception dès la restitution du Véhicule ; au-delà de huit (8) jours ouvrés de retard dans leur restitution, le Loueur facturera de plein droit une indemnité correspondant à 1/30^e du Loyer mensuel total figurant aux Conditions Particulières de location du Véhicule, par jour de retard. En cas de perte ou vol de l'original du certificat d'immatriculation, la date de fin de contrat sera celle figurant sur le Procès-verbal de livraison et Le Loueur facturera au Locataire le coût du duplicata. En cas de sinistre total ou de vol du Véhicule, le Contrat de location prend fin au jour du sinistre ou de la déclaration de vol auprès des autorités de Police compétentes.

13.3 - Le Véhicule devra se trouver dans l'État Standard de restitution tel que défini en annexe 1 des présentes.

13.4 - Une réception physique (ci-après la « **Restitution** ») du Véhicule et, le cas échéant, un examen de l'état de vieillissement des Batterie de traction (ci-après « **Battery Management System** » ou « **BMS** ») mesurant sa capacité restante en pourcentage, sa durée de vie restante en cycles ou en kilomètres auront lieu matérialisés par un Procès-verbal de restitution et établis entre le professionnel désigné par le Loueur et le Locataire qui s'oblige à être présent, ou représenté par un mandataire habilité, et à en retourner un exemplaire au Loueur.

En l'absence du Locataire ou de son représentant, le Procès-verbal de restitution sera réputé contradictoire à son égard.

Le Loueur retiendra comme date de restitution du Véhicule la date de signature de ce Procès-verbal de restitution. Le Locataire s'engage à mentionner dans le Procès-verbal de restitution les vices, défauts, dysfonctionnements du Véhicule et/ou de sa Batterie de traction, ainsi que tout accident sans trace visible, occasionné au cours de la location et qui serait de nature à affecter son fonctionnement et/ou sa sécurité. À défaut, sa responsabilité, notamment à l'égard des tiers, pourra être recherchée.

Le Loueur pourra, en cas d'anomalie en lien avec l'état de la Batterie de traction, faire procéder ultérieurement à un examen de l'état de vieillissement de la Batterie de traction, mesurant ainsi sa capacité restante en pourcentage, sa durée de vie restante en cycles ou en kilomètres (ci-après « **Battery Management System** » ou « **BMS** »). Dans le cas où l'examen du BMS ferait apparaître une usure anormale de la Batterie de traction liée à l'utilisation du Véhicule par le Locataire, le Loueur sera en droit de facturer des frais à ce dernier ; dans ce cas, le coût de cet examen sera facturé au Locataire.

13.5 - Postérieurement à la Restitution du Véhicule, le Loueur mandatera un transporteur afin de rapatrier le Véhicule dans un centre de stockage agréé par ses soins. Durant l'acheminement du Véhicule du lieu de sa restitution au centre de stockage, une fiche d'acheminement sera complétée par le professionnel désigné par le Loueur, par le transporteur en charge de la Restitution, puis par le centre de stockage. Cette fiche d'acheminement matérialisera les éventuels dommages qui pourraient être subis par le Véhicule postérieurement à sa Restitution.

13.6 - Un examen du Véhicule sera effectué, matérialisé par un rapport d'expertise et des photographies (ci-après la « **Photo Expertise** ») réalisés par un prestataire spécialisé indépendant mandaté par le Loueur.

La Photo Expertise sera mise à disposition du Locataire sur un site Internet dédié.

La Photo Expertise servira de base pour l'évaluation des Frais de dépréciation du Véhicule.

13.7 - Au terme de la location, quel que soit le motif (terme du contrat, demande de restitution à l'initiative du Locataire ou résiliation des Conditions Particulières de location), à défaut de restitution du Véhicule par le Locataire, le Loueur se réserve le droit d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de récupérer le Véhicule concerné. Le cas échéant, le Loueur sera en droit de refacturer au Locataire l'ensemble des frais engagés par le Loueur au titre de ces opérations de récupérations.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent Contrat est régi par le droit français.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, ou la résiliation du Contrat, le Locataire pourra s'adresser en priorité à son contact commercial habituel.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, il est possible de contacter le Service Réclamations à l'adresse suivante :

ARVAL - Service Réclamations
22, rue des Deux Gares
92564 Rueil-Malmaison Cedex

Le Service Réclamations accusera réception de la réclamation dans les quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de sa réception. La réponse à ladite réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, sous trente (30) jours ouvrés à compter de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient un délai de traitement plus long, le Locataire en sera dûment informé.

Toute contestation liée à sa validité, son interprétation, ou son exécution sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Article 15 : Dispositions diverses

15.1 - Toute modification des présentes Conditions Générales de location longue durée fera l'objet d'un Avenant signé par les Parties et les nouvelles conditions négociées seront applicables, sauf dispositions contraires, à l'ensemble des Véhicules en cours de location à la date de modification.

15.2 - Cession, transfert de droits et des garanties :

a) Cession et transfert des droits et obligations :

Aucune cession ou transfert des présentes et/ou de Conditions Particulières de location ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, sauf dans les cas suivant :

- le Loueur se réserve le droit à tout moment de céder les présentes et/ou les Conditions Particulières de location à toute société du groupe BNP PARIBAS après en avoir préalablement informé le Locataire ;
- le Locataire pourra transférer le bénéfice des présentes et/ou les Conditions Particulières de location à toute société de son groupe (ci-après la « Société ») sous réserves des conditions cumulatives suivantes : (i) la Société a une situation financière et une solvabilité au moins égales à celles du Locataire, (ii) le Loueur reçoit tous les documents de la Société requis pour l'exécution des évaluations de crédit et de la politique « Know Your Client », (iii) cette cession ne soulève pas de problèmes de conformité, (iv) une notification écrite préalable est envoyée au Loueur, et (v) la documentation juridique appropriée en relation avec cette cession est signée. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le Loueur se réserve le droit de refuser la cession.

Dans tous les cas, les Parties resteront garantes envers l'autre de la bonne exécution des obligations du cessionnaire. En cas de cession à l'initiative du Locataire, les frais inhérents au changement du certificat d'immatriculation ainsi que les frais de gestion de transfert généré pour le Loueur seront à la charge du nouveau Locataire.

b) Cession et transfert des droits et des garanties sur les droits du Loueur

Le Loueur peut à tout moment, sans consulter le Locataire ni obtenir son consentement ;

- (i) céder ou transférer tout ou partie de ses droits au titre des présentes et/ou de toutes Conditions Particulières de location ; ou
- (ii) grever, céder à titre de garantie ou créer de toute autre manière une sûreté sur tout ou partie de ses droits au titre des présentes et/ou de toutes Conditions Particulières de location afin de :
 - se refinancer,
 - de couvrir son exposition au titre des présentes et/ou de toutes Conditions Particulières de location, ou
 - garantir ses obligations en faveur de tout établissement de crédit ou financier, assureur, réassureur, banque centrale, réserve fédérale, véhicule de titrisation, trust, fonds ou toute autre entité qui participe directement ou indirectement au refinancement des établissements de crédit.

Pour éviter toute ambiguïté, aucune cession, transfert, cession à titre de garantie ou de sûreté visée à la clause 15.2 b) ne doit :

- libérer le Loueur de tout ou partie de ses obligations en vertu des présentes ; ou
- exiger que le Locataire effectue des paiements supérieurs à ceux qui sont accordés au Loueur en vertu des présentes, ou accorder à toute personne des droits plus étendus que ceux-ci.

15.3 - Chaque Partie s'oblige à notifier à l'autre Partie sans délai tout changement d'adresse, de raison sociale ou de forme juridique. Le cas échéant, la Partie à l'origine du changement devra supporter les frais de modifications du certificat d'immatriculation.

À défaut d'information du changement au Loueur par le Locataire, le Loueur ne pourra pas être tenu responsable des conséquences dudit changement, et notamment en matière de gestion des amendes, des certificats d'immatriculation et des campagnes techniques de rappel des constructeurs.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

15.4 - Protection des données personnelles :

Aux fins du présent article, les termes ci-après commençant par une majuscule revêtent la signification suivante, qu'il soit au singulier ou au pluriel :

- « **Collaborateur** » : désigne les conducteurs des Véhicules, les représentants du Locataire qui interviennent dans la relation contractuelle avec le Loueur (en ce compris notamment les représentants légaux du Locataire, ses gestionnaires de flotte, ses gestionnaires commerciaux et ses gestionnaires de contrats de location) ainsi que les consultants externes indépendants ;
- « **Donnée Personnelle** » : désigne « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale » ;
- « **Réglementation Données Personnelles** » : désigne la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée.

Les termes commençant par une majuscule, auront le sens prévu par la Réglementation Données Personnelles.

Dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales de location, chaque Partie :

- s'engage à collecter et traiter toute Donnée Personnelle en conformité avec la Réglementation Données Personnelles ;
- agit en ce qui la concerne en tant que responsable de traitement au sens de la Réglementation Données Personnelles en vigueur pour les traitements de Données Personnelles qu'elle effectue, toute notion de sous-traitance et/ou de responsabilité conjointe entre les Parties étant exclue dans le cadre des présentes ;
- s'engage à coopérer, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée par une autorité compétente, ou en cas de contrôle ;
- sera chacune responsable pour ses propres notifications de violation de Données Personnelles à l'égard des autorités de protection des données compétentes et, le cas échéant, en ce qui concerne le Loueur via le Locataire, des Collaborateurs.
- le Locataire s'engage à informer sans délai le Loueur de l'exercice par les Collaborateurs de leurs droits concernant des traitements pour lesquels le Loueur agit en qualité de responsable de traitement.

Pour plus d'information sur la manière dont le Loueur traite et protège les Données Personnelles : <https://www.arval.fr/pro/protection-des-donnees-personnelles>.

15.5 - Conformité :

a) Identification du Locataire (« Know Your Client »)

Le Locataire fournira au Loueur, sans délai et à première demande, tout document ou autre élément que le Loueur pourra raisonnablement lui demander de fournir, afin de lui permettre de mettre en œuvre et de s'assurer de son respect des procédures d'« identification du client » et d'effectuer toutes autres vérifications devant être réalisées en application des lois et règlements en vigueur et des procédures internes applicables au sein du groupe BNP Paribas (les « documents KYC » (Know Your Client)).

b) Lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour les besoins des déclarations et engagements contenus dans cet article :

« Sanctions » signifie toute sanction économique, gel des avoirs ou autre mesure restrictive édictées, administrées, ou mises en œuvre par les Etats-Unis d'Amérique, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, la France et/ou toutes autres autorités compétentes.

(i) Déclarations

Pour les besoins des déclarations et engagements contenus dans cet article :

- « **Pays Sous Sanctions** » signifie un pays ou territoire faisant l'objet de Sanctions interdisant de manière générale de traiter avec ce pays ou territoire ;
- « **Sanctions** » signifie toute sanction économique ou commerciale, gel des avoirs ou autre mesure restrictive appliqué(e) par le groupe BNP Paribas, notamment celles édictées, administrées, imposées ou mises en œuvre par les Nations Unies, l'Union Européenne, la France et les États-Unis d'Amérique.

Ni le Locataire ni, à sa connaissance, aucun administrateur ou dirigeant du Locataire ou de ses filiales et sociétés affiliées ne sont impliqués dans une activité ou des agissements qui pourraient violer les Sanctions ou les réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et de lutte contre la corruption. Le Locataire a établi et maintient en vigueur des politiques et des procédures visant à prévenir la violation de ces réglementations. Par ailleurs le Locataire déclare que ni lui ni ses filiales et sociétés affiliées n'exercent aucune activité dans un Pays Sous Sanctions.

Le Locataire déclare que ni lui ni ses filiales et sociétés affiliées ne sont une entité détenue ou contrôlée par un individu ou une entité qui : (i) font l'objet de Sanctions ou (ii) sont situées ou organisées ou résidentes d'un Pays Sous Sanctions.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

(ii) Engagements

Le Locataire et ses filiales s'engagent à ne pas utiliser les Véhicules loués et/ou services proposés par le Loueur, ou à agir d'une manière pouvant entraîner, directement ou indirectement, la violation des Sanctions, en ce compris la mise à disposition des Véhicules à une personne ou une entité visée par des Sanctions.

c) Résiliation du contrat au titre des Sanctions, de la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Sans préjudice de l'article 12 des Conditions Générales de location, Le Loueur est fondé à résilier sans délai et de plein droit les présentes et toutes Conditions Particulières de location (sans autre formalité complémentaire) sous réserve d'une notification écrite adressée au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- si le Locataire ne respecte pas les stipulations du présent article ; et/ou
- si l'une des déclarations effectuées par le Locataire en application du présent article est ou s'avère être, ou devient significativement inexacte ou trompeuse pendant la durée des présentes.

Les frais liés à la résiliation anticipée des présentes et Conditions Particulières de location (en particulier les indemnités de restitution anticipée) seront supportés par le Locataire.

15.6 - Confidentialité :

Aux fins du présent article, le terme « **Information Confidentielle** » aura le sens suivant : informations techniques, commerciales, financières, stratégiques, y compris, sans être limitatif, données clients, trade secret, savoir-faire, modèles, échantillons, sous toutes formes de support, numérique, digital, papier, y compris sans être limitatif, sous forme de dessins, de données, de graphiques, de supports magnétiques électroniques ou autres, clairement désignées comme confidentielles ou non, clairement labellisées comme confidentielles ou non, directement ou indirectement transmises par voie orale ou par voie écrite ou par tout autre moyen.

Toute Information Confidentielle, communiquée par l'une des Parties à l'autre, est soumise à une diffusion contrôlée : la Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution des présentes et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle peut cependant la communiquer aux personnes suivantes :

- ses employés, administrateurs, agents, auditeurs et conseillers professionnels, y compris ceux de ses filiales et sociétés affiliées ;
- toute personne (et ses conseillers juridiques) (i) qui peut agir en tant que fournisseur d'atténuation du risque de crédit (y compris, sans limitation, les assureurs, réassureurs et leurs intermédiaires) en faveur du Loueur et/ou en relation avec toutes Conditions Particulières de location, (ii) qui peut acquérir les droits du Loueur ou bénéficier de toute garantie ou de tout accord de garantie sur les droits du Loueur en vertu des Conditions Générales de location et/ou Conditions Particulières de location conformément à la clause 15.2 « Cession et transfert de droits », ou (iii) par l'intermédiaire duquel les Informations Confidentielles peuvent raisonnablement être divulguées (sur la base du besoin de savoir) aux fins de l'une des transactions susmentionnées,
- le gestionnaire de flotte du Locataire (lorsqu'il s'agit d'un tiers).

À condition que chacune des personnes susmentionnées (i) ait besoin de connaître ces Informations Confidentielles aux fins de l'exécution des présentes, ou à des fins de capital réglementaire, de gestion des risques ou de refinancement ou pour couvrir l'exposition du Loueur ou garantir ses obligations, et (ii) soit informée par la partie concernée de la nature confidentielle de ces informations confidentielles, étant entendu qu'il n'y aura pas d'obligation d'informer si le destinataire est soumis à des obligations professionnelles de confidentialité des informations ou est autrement lié par des exigences de confidentialité en rapport avec les Informations Confidentielles.

Dans ce cadre, les Parties prennent, vis-à-vis des personnes susmentionnées, toutes les dispositions utiles pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Les Parties demeurent responsables du maintien de la confidentialité l'une envers l'autre.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant de cet article.

Ces obligations ne s'appliquent pas si la Partie destinataire de l'Information Confidentielle apporte la preuve que celle-ci :

- est accessible au public autrement que par violation du présent article ;
- a été reçue par elle, d'un tiers de bonne foi non tenu à une obligation de confidentialité ;
- a été développée par elle avant qu'elle ne lui soit communiquée ou indépendamment de toute divulgation dans le cadre des présentes ;
- doit être fournie à toutes autorités compétentes suite à une demande légitime de leur part : la Partie sollicitée en informe l'autre si possible avant toute divulgation et met en œuvre tous recours ou mesures à sa disposition pour en limiter les effets.

Les Parties s'engagent à respecter l'engagement de confidentialité défini dans le présent article pendant toute la durée des Conditions Générales de location et pendant une période de deux (2) après leur terme ou résiliation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

En tout état de cause, Les informations transmises demeureront la propriété exclusive de la Partie qui les communique. La transmission des Informations Confidentielles à l'autre Partie ne pourra être considérée ou interprétée comme conférant un droit quelconque de propriété ou une licence d'utilisation.

Le présent article annule et remplace tout autre accord de confidentialité antérieur conclu entre les Parties.

15.7 - Code de conduite :

Le Loueur déclare et garantit qu'elle a adhéré aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies par lesquels le Loueur s'engage à respecter un ensemble de valeurs fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. À cet égard, le Loueur s'engage, notamment, à ne pas offrir d'avantage indu à l'une de ses relations d'affaires et, plus généralement, à respecter l'ensemble des lois, statuts, règlements applicables en matière de lutte contre la corruption. En outre, le Loueur, en tant que filiale du groupe BNP PARIBAS, s'est engagé à respecter le code de conduite du groupe et s'engage à appliquer celui-ci dans le cadre des présentes.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Article 16 : Généralités

Si une ou plusieurs des Prestations décrites aux articles 17 et suivants figurent aux Conditions Particulières de location propres à chaque Véhicule, le Loueur les exécutera dans les conditions décrites ci-après. Sauf disposition contraire explicite, les Prestations ne pourront s'appliquer qu'aux Véhicules dont le Loueur est propriétaire et loués au Locataire.

En contrepartie des Prestations souscrites, le Locataire sera tenu de payer au Loueur, pendant toute la durée contractuelle, une redevance forfaitaire par Prestation dont le montant sera déterminé en fonction du Kilométrage et de la durée contractuels fixés dans les Conditions Particulières de location ; en cas de modification des Conditions Particulières de location, une nouvelle redevance sera calculée en tenant compte des nouvelles données de durée et de kilométrage. Cette redevance sera payable et révisable dans les mêmes conditions que les Loyers. Selon les Prestations souscrites, des frais complémentaires (ex : carburant, frais de télépéage, prestations non couvertes, etc.) pourront être (re)facturés au Locataire dans les conditions décrites aux articles 17 et suivants.

Une carte accréditive peut être attribuée à chaque Véhicule pour lequel a été souscrite une Prestation, la carte accréditive rappelant alors l'identification du Véhicule et les Prestations accordées. Le Locataire a la responsabilité de la carte accréditive qui lui a été remise. En cas de perte, il doit en faire la déclaration immédiatement par lettre adressée en recommandé au Loueur. Dans le cas où aucune carte accréditive n'aurait été remise, le Locataire devra présenter la copie du certificat d'immatriculation au prestataire afin de lui permettre d'identifier le Véhicule concerné auprès des services du Loueur.

Par ailleurs, la suspension ou la résiliation de tout ou partie des présentes Prestations souscrites par le Locataire n'emporte pas suspension ou résiliation du Contrat de location.

Sauf dispositions contraires, les articles 16 à 29 des présentes Conditions Générales de location ne s'appliquent qu'aux Véhicules en location longue durée.

Article 17 : Prestation « Maintenance »

Si la Prestation « Maintenance » est souscrite, seront pris en charge par le Loueur les frais de réparation et d'entretien aux périodicités prévues par le constructeur du Véhicule et ceux nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du Véhicule (et de la Batterie de traction le cas échéant).

Sont couverts à ce titre les réparations mécaniques, le remplacement des pièces d'usure, des balais d'essuie-glace et ampoules, la fourniture de pièces détachées et des lubrifiants, liquide de freins, liquide de refroidissement, ainsi que les appoints d'huile entre deux révisions et l'antigel, à l'exclusion des opérations spécifiées dans les dispositions communes. Seront également pris en charge par le Loueur les frais consécutifs à une panne.

Assistance Plus ARVAL incluse dans la prestation Maintenance

Lorsque la Prestation « Maintenance » est souscrite, le Locataire bénéficie automatiquement de la Prestation Assistance Plus ARVAL constituée des « Garanties d'Assistance », décrites ci-après à l'article 18 composées des Garanties d'Assistance au Véhicule (dépannage et remorquage) ainsi que de l'assistance aux personnes (conducteur et personnes transportées).

Ces Garanties d'Assistance au Véhicule et aux personnes, sont souscrites, conformément à l'article L. 112-1 du Code des assurances, par le Loueur auprès d'EUROP ASSISTANCE, société anonyme, entreprise régie par le code des assurances, au capital de 48 123 637 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 451 366 405 et dont le siège social est sis 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris (ci-après désignées « l'Assistance ARVAL » ou « l'Assisteur »). Elles bénéficient automatiquement aux Véhicules loués par les Locataires du Loueur ainsi qu'à leurs conducteurs et aux personnes qu'ils transportent.

Synthèse des opérations comprises dans la prestation « Maintenance »

Entretien courant	Réparations	« Assistance Plus »	Suivi des travaux et qualité de services
<ul style="list-style-type: none">• Révisions• Pièces d'usure• Fluides• Les contrôles• Les opérations de diagnostics préventifs	<ul style="list-style-type: none">• Pannes et incidents• Toutes opérations/ réparations nécessaire au bon fonctionnement du Véhicule	Les Garanties d'Assistance, telles que décrites à la prestation « Assistance Plus » comprenant : - l'assistance au Véhicule : Dépannage et Remorquage ; - l'assistance aux personnes : conducteur et personnes transportées.	<ul style="list-style-type: none">• Vérification des travaux à effectuer• Contrôle de l'historique du Véhicule /diagnostics• Validation des travaux• Suivi des réparations• Information du client sur la fin des travaux• Accompagnement en cas de litiges ou de recours constructeur

Pour tout Véhicule bénéficiaire, le Loueur paiera intégralement et directement aux réparateurs, sauf opérations exclues qui devront être réglées directement par le Locataire à défaut d'un accord préalable du Loueur. Les interventions de maintenance seront prises en charge par le Loueur après obtention de son autorisation dans les conditions décrites ci-après. Pour les révisions strictement conformes aux plans constructeurs, et respectant les chartes spéciales Loueur, cette autorisation ne sera pas requise pour les réseaux du constructeur du Véhicule.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Il est rappelé que les frais de réparation resteront en tout état de cause à la charge du Locataire, en application des exclusions mentionnées ci-dessous, s'ils sont consécutifs :

- à un refus de prise en charge au titre de la Garantie Constructeur compte tenu du non-respect des préconisations de révisions prévues par le Constructeur au carnet d'entretien du Véhicule, remis au conducteur lors de la livraison, et qui lui sont rappelées sous forme d'alerte(s) se présentant sur le tableau de bord du Véhicule ;
- ou à une faute d'usage du Véhicule par le conducteur (ex : remise à niveau d'huile en volume trop important effectué par le conducteur lui-même) pour laquelle sa responsabilité est établie lors de la réparation soit par le garage réparateur, soit en cas de désaccord à la suite d'une expertise demandée par le conducteur.

Dans le cadre de cette Prestation, le Loueur s'oblige à fournir tous les moyens nécessaires pour financer, organiser et suivre les opérations d'entretien et de réparation auprès d'un partenaire agréé par le Loueur, le cas échéant titulaire des habilitations nécessaires pour l'opération à réaliser si le Véhicule est électrique ou hybride rechargeable.

Le Locataire est responsable de la maintenance des équipements et aménagements apportés au Véhicule à sa demande. À cet égard, le Locataire devra fournir lors de la restitution, un guide d'entretien ou des factures attestant la bonne maintenance de ces équipements et aménagements.

En tant que gardien du Véhicule, le Locataire reste garant du respect du carnet d'entretien et de l'acheminement dudit Véhicule chez le garagiste.

Véhicules bénéficiaires

La Prestation « Maintenance » peut être souscrite par le Locataire pour des Véhicules de tourisme ou utilitaires neufs, immatriculés en France, dont la date de première mise en circulation remonte :

- Pour les Véhicules thermiques, à moins de douze (12) mois et ayant moins de cinq mille 5 000 kilomètres au compteur ;
- Pour les Véhicules électriques, à moins de trois (3) mois et ayant moins de deux mille 2 000 kilomètres au compteur.

Véhicules exclus

- Les véhicules destinés à la location courte durée ou utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.
- Les véhicules utilitaires supérieurs à 3,5 T de PTC.
- Les véhicules modifiés.
- Les véhicules utilisés en compétition sportive ou rallye.
- Les véhicules 4x4 à usage Tous Terrains

Territorialité

La Prestation est applicable en France et dans les principautés d'Andorre et de Monaco, ainsi que dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande Bretagne, Grèce, Hollande, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Russie, Suède, Suisse.

Le Locataire pourra faire réaliser la Prestation auprès d'un partenaire agréé par le Loueur. Si le Véhicule est électrique ou hybride rechargeable, le réparateur devra être titulaire des habilitations nécessaires pour l'opération à réaliser.

Durée

Sous réserves des exclusions et du respect par le Locataire de ses obligations, la Prestation couvre le véhicule pendant toute la durée de location, étant précisé qu'en cas de prolongation tacite il sera fait application des dispositions prévues à l'article 10.

Formalités

Pour bénéficier de la Prestation, le Locataire pourra géolocaliser et sélectionner un partenaire agréé par le Loueur grâce au site internet dédié aux conducteurs, My Arval Driver (Mon Arval Conducteur), accessible depuis un smartphone, tablette ou ordinateur en utilisant les identifiants fournis par le Loueur, ou présenter sa carte accréditive (ou à défaut de carte, la copie du certificat d'immatriculation), impérativement et avant toute intervention, au partenaire agréé qui sollicitera de la part du Loueur un numéro d'accord. Ce partenaire mentionnera sur la facture qu'il adressera au Loueur, le numéro d'accord attribué à la Prestation réalisée.

Toute opération complémentaire à celle ayant donné lieu à l'attribution d'un numéro d'accord à l'origine de l'intervention, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de numéro d'accord auprès du Loueur.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Opérations exclues de la prestation

Les opérations suivantes sont exclues de la Prestation et restent à la charge du Locataire :

Défauts d'usage	<ul style="list-style-type: none">• Les défauts de la batterie de traction résultant du non-respect des préconisations de charge définies par le constructeur et figurant dans les documents de bord du Véhicule.• La résolution de défauts résultant de l'utilisation d'un carburant non approprié lorsque le Véhicule est équipé d'un pot catalytique, de la pollution accidentelle du circuit d'alimentation, des erreurs de carburant.• Les entretiens non prévus aux périodicités préconisées par le constructeur du Véhicule, sans accord préalable du Loueur.• Les réglages et contrôles des trains roulants, résultant en général d'un choc, resteront à votre charge sauf si le défaut est constaté dès la livraison du Véhicule neuf.• L'apposition ou la réfection de toute inscription ou peinture publicitaire.
Responsabilité / cause volontaire	<ul style="list-style-type: none">• La réparation d'éléments du Véhicule ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations, ...) de la transformation sur les autres pièces ou organes du Véhicule, ou sur les caractéristiques de celui-ci.• Les dommages résultant d'un mauvais entretien du Véhicule, notamment, lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien ou les soins à donner à ce dernier, prévues dans le carnet ou la fiche d'entretien et de garantie et la notice d'utilisation n'ont pas été respectées.• Les dommages résultant d'une utilisation du Véhicule non-conforme à celle prévue au Contrat de Location.• Les dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé par un réparateur non agréé par le Loueur.• Les dégradations causées par les causes extérieures suivantes :<ul style="list-style-type: none">- accidents, chocs, griffures, rayures, projections de gravillons ou de corps solides, grêle, actes de vandalisme ;- non-respect des préconisations du constructeur ;- retombées liées à un phénomène de pollution atmosphérique, retombées végétales telles que résine, retombées animales telles que fientes d'oiseaux, retombées chimiques ;- produits transportés.• Les dommages causés par des événements de force majeure : la foudre, l'incendie, les inondations, les tremblements de terre, les faits de guerre, les émeutes et attentats.• Les indemnités d'immobilisation ou de perte d'exploitation, les frais de parking et de garage.• Les coûts éventuels de réparations et d'indemnités, matérielles et corporelles, relevant de la garantie légale et/ou contractuelle du constructeur.
Consommables / fluides	<ul style="list-style-type: none">• La fourniture d'énergie électrique, de carburant, d'huiles spéciales différentes de celles préconisées par le constructeur du Véhicule, d'additifs en tous genres et tout consommable agissant sur le dispositif antipollution (AdBlue®, Uréa, ...).• Les lavages, lustrages, contrôles anticorrosion et nettoyages des garnitures.
Réparations / équipement / accessoires	<ul style="list-style-type: none">• Les réparations de sellerie résultant de détériorations accidentelles.• La pose, la réparation ou le remplacement d'accessoires non montés d'origine ou cassés à la suite de fausses manœuvres (retroviseur, feux, glaces, enjoliveurs, ...).• Les réparations consécutives à des accidents (dont votre responsabilité totale est établie), collisions, vols, incendies, émeutes, intempéries ou résultant de la proximité d'un chantier, d'une utilisation abusive du Véhicule (surcharges, compétitions, surrégimes), ou du non-respect d'une préconisation d'entretien ou d'utilisation.• Le remplacement de pièces d'usure à titre préventif (pneumatiques et jantes, sellerie, garnitures, planche de bord, aérateurs, enjoliveurs, commandes manuelles du tableau de bord, commandes manuelles de portes et de vitres, cendriers, tapis moquette). Sont également exclus, sauf s'ils ont fait l'objet d'un montage en usine, l'autoradio, tout équipement audio phonique et ses accessoires, les systèmes d'alarme.• Les réparations de pneumatiques suite à une crevaison sauf si la prestation pneumatiques est souscrite.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Exonération de responsabilité

Dans l'hypothèse où le Locataire choisirait un garage en dehors du réseau agréé du Loueur pour l'exécution de la Prestation, en aucun cas le Loueur ne pourra être responsable de tout manquement ou contretemps dans l'exécution des engagements résultant du fait du réparateur. Le Loueur ne saurait également encourir la moindre responsabilité dans le cas où les garanties légales et contractuelles du constructeur seraient contestées ou mises en cause, ainsi que pour tous les litiges survenus avec le réparateur.

Le Loueur ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de non présentation par le Locataire d'un Véhicule à une visite réglementaire, et notamment ne pourra supporter les frais inhérents à une contravention en lien avec le non-respect par le Locataire des obligations prévues aux présentes Conditions Générales de location.

Résiliation

La Prestation cesse de plein droit de couvrir le Véhicule bénéficiaire dès survenance d'un des événements suivants :

- en cas de perte totale du véhicule à la suite d'un sinistre ;
- en cas de réquisition du Véhicule abandonné ;
- en cas d'aggravation du risque suite à une mauvaise utilisation du Véhicule entraînant une fréquence anormale des entretiens et/ou des réparations hors normes du constructeur ;
- en cas de non-paiement d'une redevance ou d'une facture émise par le Loueur dans le cadre des présentes ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de prestation, notamment sur l'information du kilométrage au compteur.

Article 18 : Prestation « Assistance Plus »

Le Locataire s'engage à porter à la connaissance du Conducteur bénéficiaire des Garanties d'Assistance, l'information relative à la couverture des Garanties d'Assistance, ainsi que leurs limites et conditions, telles que décrites au sein de l'article 18.

Nota : Afin de compléter ses prestations de Location Longue Durée, le Locataire pourra souscrire, à la prestation de service « Véhicule Relais » séparément.

Dans le présent article, et en complément des définitions figurant à l'article « Glossaire » des Conditions Générales de location, les mots commençant par une majuscule doivent être compris selon le sens qui leur est donné à l'article 18.1. ci-dessous.

18.1 - Conditions d'application des Garanties d'Assistance

Véhicule couvert : le véhicule tel que défini au Glossaire des présentes Conditions Générales de location, immatriculé soit en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), ainsi qu'en Principauté de Monaco.

Bénéficiaire : toute personne dont le domicile habituel est situé en France, se trouvant à bord du Véhicule, en tant que conducteur autorisé par le Locataire ou transportée à titre gratuit et dans le cadre des limites légales du transport (**à l'exception des auto-stoppeurs**).

Couverture géographique - déplacements couverts :

Sont couverts les déplacements en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco (pour les Véhicules immatriculés à Monaco), ainsi que les déplacements de moins de 90 jours à l'étranger dans les pays listés ci-dessous, avec le Véhicule :

- Pour les Véhicules immatriculés en France (hors DROM) et Principauté de Monaco :
Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (continentale seulement), Estonie, Finlande, Gibraltar, Grèce, Hongrie, République d'Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Malte, Maroc, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Tunisie, Turquie.
- Pour les Véhicules immatriculés dans les DROM :
Sont couverts les déplacements dans le département (DROM) d'immatriculation du Véhicule.

Dans tous les cas, sont exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, catastrophes naturelles, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assistance ARVAL ne fournira aucune couverture, ne prendra pas en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/>.

La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>.

Événements couverts

Les Garanties d'Assistance bénéficient aux Véhicules, dans les conditions et limites des prestations : en cas de Panne, d'Accident, de Vol, de Tentative de Vol, de Vandalisme et d'Incendie, de Crevaison, Erreur de type de carburant, panne de carburant/énergie, Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule, Bris de glace, événement naturel.

Les Garanties d'Assistance bénéficient aux personnes, dans les conditions et limites des prestations, en cas de Blessure du Bénéficiaire subie au cours d'un Accident de la route avec le Véhicule garanti.

Définitions

Panne : toute défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique (hors défaut de charge de la Batterie de traction pour le cas d'un Véhicule électrique) immobilisant le Véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notablement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé, dysfonctionnement de la ceinture, des essuie-glaces, des clignotants, des feux avant et arrière). En revanche à titre d'exemple, la panne de la climatisation n'est pas de nature à déclencher l'assistance au titre de la panne ; celle-ci n'immobilisant pas le Véhicule sur la route.

Accident : la collision, le choc contre un corps fixe ou mobile, le versement, la sortie de route, ou l'explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Vol : la soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers. Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et aura adressé à l'Assistance ARVAL, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

Tentative de vol : toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Vandalisme : acte délibéré et malveillant d'un tiers causant un dommage au Véhicule et ayant pour effet de l'immobiliser physiquement ou de le rendre dangereux à utiliser.

Incendie : tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire causé par un tiers, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Crevaison : tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

Erreur de carburant : l'erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Panne de carburant/énergie : l'absence de carburant (y compris le gel du gazole ou le défaut de charge suffisante de la Batterie de traction du Véhicule électrique) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans une station-service ou le point de charge le plus proche pour y effectuer le réapprovisionnement.

Blessure : lésion corporelle médicalement constatée atteignant un Bénéficiaire, lors d'un Accident du Véhicule.

Bris de glace : désigne une vitre du Véhicule, brisée accidentellement, empêchant l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité.

Événement Naturel : désigne un phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité exceptionnelle d'un agent naturel.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Départements et Régions d'Outre-Mer/DROM : désigne la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, Mayotte et la Guyane Française.

France : désigne la France Métropolitaine (dont la Corse) et les DROM.

Immobilisation : l'immobilisation du Véhicule à la suite d'un Evénement couvert nécessitant des réparations dans un garage agréé par le Loueur et/ou par le constructeur. L'immobilisation dure jusqu'à la fin des réparations et la restitution effective du Véhicule par le garage au Bénéficiaire.

Intervenants : désigne les professionnels sollicités par l'Assistance ARVAL pour l'exécution des prestations d'assistance (tels que des dépanneurs, hôtels, agences de location, etc.), intervenant sous leur propre responsabilité.

Monaco : désigne la Principauté de Monaco pour les Véhicules y étant immatriculés.

Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule : désigne toute clé ou carte de démarrage du Véhicule qui est perdue, volée ou cassée. Toutefois, si la carte de démarrage ou les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, l'Assistance ARVAL ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, **mais les frais relatifs à la remise en état, conséquences de la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées, etc.) ne sont pas couverts par l'Assistance ARVAL et seront facturés au Locataire par le Loueur, dans le cadre de son contrat de location.** Pour la Perte et/ ou le Vol, le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et adresser à l'Assistance ARVAL une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Validité et durée des Garanties d'Assistance : les Garanties d'Assistance s'appliquent pendant la période de validité du Contrat de Location. Elles prennent effet, s'appliquent et cessent à la même date que le Contrat de location. Elles cessent également en cas de cessation du Contrat d'assistance souscrit par le Loueur auprès de l'assisteur, à la date d'effet de ladite cessation. Dans ce cas, le Loueur communiquera en temps utile au Locataire les coordonnées du nouvel assisteur.

Conditions d'application : l'Assistance Plus ARVAL intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de son intervention. L'Assistance Plus ARVAL ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels elle a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Le Locataire doit faire le plein d'AdBlue® lors d'une d'alerte indiquée par le Véhicule, et doit également s'assurer du niveau de charge suffisante de la Batterie de traction dans le cas d'un Véhicule électrique. En cas de manquement à cette obligation, l'Assistance Plus ARVAL pourra délivrer les prestations d'assistance « dépannage - remorquage », mais tous les frais de réparation générés par ce manquement seront à la charge du Locataire.

Modalités d'intervention de l'Assistance Plus ARVAL :

il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

L'Assistance ARVAL intervient sous réserve des disponibilités locales, des conditions imposées par les Intervenants, et de la législation en vigueur.

Lors d'un remorquage et/ou rapatriement, l'Intervenant missionné par l'Assistance ARVAL ne sera responsable que du seul Véhicule à l'exclusion de tous les objets et effets personnels laissés dans ou sur ledit Véhicule.

Les Prestations sont organisées sur demande expresse du bénéficiaire, formulée directement auprès de l'Assistance Plus ARVAL grâce au numéro porté au dos de la carte accréditive.

Le Véhicule arrivé roulant chez le réparateur agréé ne bénéficie pas de la mise en œuvre des Garanties d'Assistance. Dans ce cas, le Bénéficiaire peut demander l'organisation de services d'assistance au Véhicule décrits à l'article 18.2 ci-après, lesquels resteront à sa charge ou à celle du Locataire.

En cas de Vol du Véhicule, le Bénéficiaire doit déclarer ce Vol à l'autorité compétente préalablement à toute demande d'assistance.

Au titre de la poursuite du voyage ou du retour au domicile du Bénéficiaire, lorsqu'un véhicule de location de courte durée est mis à disposition, sont pris en charge les frais suivants : les taxes additionnelles aéroport et gare, les coûts additionnels nuit et week-end et un deuxième conducteur autorisé, les frais d'abandon national et international, ainsi que les assurances complémentaires suivantes figurant sur le contrat de location de l'agence (à savoir : le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.) et le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). **Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à la charge du Bénéficiaire.** Le véhicule de location ne pourra pas être un véhicule aménagé ou tenant compte de caractères spécifiques (ex : 4x4, cabriolet...). Il appartient au Bénéficiaire d'apporter au loueur courte durée toutes les informations nécessaires sur sa situation et le cas échéant celle des autres Bénéficiaires, et le trajet envisagé afin que le véhicule mis à disposition dispose des équipements imposés par la loi dans certaines situations (ex : réhausseur enfants, siège bébé, équipements Loi Montagne). Ces équipements restants dans tous les cas à la charge du Bénéficiaire. Enfin, seul le Bénéficiaire a la qualité de locataire vis-à-vis de l'agence de location et doit remettre une caution en cas de demande de cette dernière. **Seul le Bénéficiaire désigné sur le contrat de location à la qualité de conducteur autorisé pour conduire le véhicule de location à l'exclusion de tout autre conducteur (par exemple : pas de prêt de volant possible).**

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Le Bénéficiaire doit impérativement obtenir l'accord préalable de l'Assistance ARVAL avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Dans le cas contraire, les frais que le Bénéficiaire avait déjà engagés ou prévu d'engager ne sont jamais pris en charge par l'Assistance ARVAL (exemple : frais d'hébergement ou de transport).

Lorsque le Bénéficiaire a obtenu l'accord préalable de l'Assistance ARVAL, il doit se conformer aux solutions qu'elle a préconisées et lui fournir impérativement tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

L'Assistance Plus ARVAL se réserve le droit de demander au Bénéficiaire tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, dépôt de plainte, copie du certificat d'immatriculation du véhicule, avis d'imposition (pour justifier l'adresse de son domicile), sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant son foyer fiscal, etc.).

Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assistance Plus ARVAL ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Sont exclues et libèrent l'Assistance ARVAL de ses obligations contractuelles : la guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires, les attentats, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation d'un noyau d'atome, de radioactivité, ainsi que leurs conséquences.

L'Assistance Plus ARVAL ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire, à la suite d'une opération d'assistance.

Ne donnent pas lieu à l'intervention de l'Assistance Plus ARVAL, les faits et événements résultant :

- de la participation du Bénéficiaire, en tant que concurrent, à toute épreuve de compétition motorisée ou à ses essais;
- d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L 234-I et suivants du Code de la route ou sous l'empire d'un stupéfiant ou d'un médicament non prescrit médicalement au sens de l'article L 235-I et suivants du Code de la route ;
- d'un acte intentionnel et/ou dolosif, d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;
- d'accidents corporels et/ou matériels résultant de la participation du Bénéficiaire à un pari ou une rixe, sauf en cas de légitime défense ;
- d'accidents corporels et/ou matériels provoqués par l'absorption de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'accidents corporels et/ou matériels causés par la faute intentionnelle du Bénéficiaire ;
- d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant ;
- les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ.

Ne donnent pas lieu à remboursement :

- le prix des pièces détachées ;
- les droits de douane ;
- les frais de réparation du Véhicule ;
- les frais d'autoroute, les frais de carburant et/ou les frais relatifs à la charge de la Batterie de traction pour le Véhicule électrique lorsque la Batterie a été insuffisamment chargée et que l'immobilisation est ainsi assimilée à une panne de carburant ;
- les frais de restauration.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES ASSISTANCE AUX VÉHICULES - OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS LISTÉES CI-DESSUS, SONT EXCLUS :

- les réparations du Véhicule et les frais y afférents dont coût des pièces détachées (sauf en cas de dépannage sur place, dans les conditions décrites à l'article 18.2.1) ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule ;
- les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule ;
- les campagnes de rappel du constructeur du Véhicule et les frais en découlant ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES ASSISTANCE AUX PERSONNES - OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS LISTÉES CI-DESSUS, SONT EXCLUS :

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;
- les ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour ;
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire.

18.2 - Les Garanties de la Prestation Assistance Plus ARVAL

18.2.1 Garanties d'Assistance Dépannage - Remorquage

En cas de Panne, Accident, Vol, Tentative de Vol, Vandalisme, Incendie, Crevaison, Erreur de carburant, Panne de carburant/énergie, Perte/vol/ Casse des clés, Bris de glace, Événement naturel, l'Assistance ARVAL organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule jusqu'au réparateur agréé par le Loueur le plus proche dans la limite des disponibilités locales dudit réseau (étant entendu que pour un Véhicule est électrique ou hybride rechargeable, le réparateur devra être titulaire des habilitations nécessaires pour l'opération à réaliser). En cas d'incident sur autoroute et sur certaines voies rapides, seuls les dépanneurs missionnés par les autorités compétentes sont habilités à intervenir. Dans ce cas, l'Assistance ARVAL prendra en charge le remboursement du dépannage ou du remorquage sur simple appel dans les conditions et limites décrites aux présentes.

Ces opérations sont effectuées sans franchise kilométrique et sur les routes ouvertes au public. Pour les véhicules tous-terrains, les opérations sont réalisées lorsque l'accès est possible et permis par la loi.

Le grutage est inclus.

RECOURS À LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

À chaque ouverture de dossier d'assistance, l'Assistance ARVAL vérifie la date de mise en circulation du Véhicule sinistré. S'il s'avère que le Véhicule immobilisé est toujours sous garantie constructeur, l'Assistance ARVAL transfère l'appel du Bénéficiaire vers l'assisteur du constructeur du Véhicule garanti pour qu'il lui fournisse les prestations dues au titre de la garantie des véhicules neufs.

Le Locataire ou le conducteur du Véhicule sera alors tenu aux conditions de mise en jeu de l'assistance du constructeur telles que le dépôt d'une caution et bénéficiera des prestations prévues par le constructeur.

Une fois ces prestations consommées, le Bénéficiaire pourra recontacter l'Assistance ARVAL pour obtenir un complément de prestations si nécessaire, dans les limites et aux conditions définies dans le présent contrat.

En cas de refus opposé par l'assisteur du constructeur de rendre les prestations d'assistance liées à la garantie contractuelle du constructeur, l'Assistance ARVAL rendra les prestations d'assistance demandées dans le cadre du présent contrat. Dans le cadre du recours constructeur, l'Assistance ARVAL ne saurait en aucun cas être responsable de la mauvaise exécution, des retards dans l'exécution ou de l'inexécution des prestations servies par l'assisteur du constructeur.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

18.2.2 Seront également organisées les prestations suivantes :

a) L'assistance au Véhicule

► **En cas d'Immobilisation du Véhicule en France ou à l'étranger (attente de réparations ou poursuite du voyage ou retour au domicile)** : si à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol, d'une Tentative de vol, d'un Vandalisme, d'un Incendie, d'une Crevaision, d'une Erreur de carburant, d'une Panne de carburant/énergie, de la Perte/vol/Casse des clefs, d'un Bris de glace, d'Événement naturel, la réparation ne peut être réalisée le jour même de l'Immobilisation, l'Assistance Plus ARVAL organisera et prendra en charge les frais liés à l'Immobilisation du Véhicule selon les modalités suivantes laissées à sa libre appréciation :

- soit les frais d'hôtel dans la limite de la durée d'Immobilisation du Véhicule à concurrence de 150 € TTC par nuit et dans la limite de quatre nuits avec un maximum de 450 € (dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP, ce montant sera plafonné à 150 € TTC par nuit et dans la limite de quatre nuits avec un maximum de 600 €) ;
- soit les frais d'acheminement des Bénéficiaires jusqu'à leur domicile ou leur destination d'origine sur présentation de justificatifs :
 - en taxi si le trajet est inférieur à 100 kilomètres (inférieur à 150 kilomètres dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP),
 - en train 1^{re} classe si le trajet n'excède pas six (6) heures,
 - en avion en classe économique si le trajet excède six (6) heures par le train,
 - mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B pendant une journée.

► **Récupération du Véhicule après immobilisation** : en cas d'Accident, Vandalisme, Bris de Glace, Crevaision, Erreur de carburant, Incendie, Panne, Perte/vol/Casse des clefs, Tentative de vol, Vol, Événement naturel, remboursera le prix d'un billet de train en 1^{re} classe ou d'avion en classe économique (si le trajet dure plus de six (6) heures en train) pour une personne, afin de lui permettre de récupérer le Véhicule réparé.

Pour une Panne intervenant à l'étranger, si le Véhicule ne peut être réparé dans les dix (10) jours ou s'il est irréparable, l'Assistance Plus ARVAL organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule dans un garage proche du Domicile du Bénéficiaire. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Récupération du Véhicule après Immobilisation ».**

► **Abandon légal à l'étranger uniquement** : cette prestation est mise en œuvre uniquement pour les Véhicules accidentés à l'étranger.

À la demande du Bénéficiaire ou du Locataire, et dans tous les cas avec l'accord du Loueur propriétaire du Véhicule, l'Assistance Plus ARVAL organise et prend en charge l'abandon total du Véhicule, si celui-ci est déclaré épave par un expert.

L'Assistance Plus ARVAL organise et prend en charge la sortie du territoire du Véhicule déclaré épave, si celui-ci ne peut rester sur place.

Le Bénéficiaire doit remettre à l'Assistance Plus ARVAL, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de son retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. À défaut, le Locataire sera responsable de l'abandon du Véhicule et de sa prise en charge financière.

Envoi de pièces détachées à l'étranger : Dans le cas d'un Accident, un Vandalisme, un Bris de Glace, une Crevaision, une Erreur de carburant, un Incendie, une Panne, une Perte/vol/Casse des clefs, une Tentative de vol, un Vol, les pièces détachées non disponibles sur place sont expédiées par l'Assistance Plus ARVAL par les moyens les plus rapides et selon la réglementation en vigueur. Ces pièces doivent être encore en fabrication et disponibles chez le constructeur du Véhicule. Leur prix, ainsi que les droits de douane, sont avancés par l'Assistance Plus ARVAL et seront refacturés au Locataire.

Gardiennage : À la fin de l'Immobilisation du Véhicule, si ni le Bénéficiaire ni aucun des autres passagers ne sont en capacité de conduire le Véhicule, un gardiennage approprié du Véhicule pourra être organisé en attendant sa récupération telle que définie ci-dessus et refacturé au Locataire.

b) L'assistance aux personnes

L'assistance aux personnes est déployée dans le cas où le Véhicule est immobilisé à l'étranger uniquement et en cas de Blessure d'un Bénéficiaire.

Sur simple appel du Bénéficiaire, l'Assistance Plus ARVAL interviendra dans les conditions suivantes :

Organisation du retour du Bénéficiaire : en cas de Blessure d'un Bénéficiaire, l'Assistance Plus ARVAL se charge d'établir les contacts nécessaires entre les médecins en charge des soins et éventuellement son médecin traitant habituel. Les informations recueillies permettent à l'Assistance Plus ARVAL, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit le retour du Bénéficiaire à son domicile en France ;
- soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{re} classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision des médecins de l'Assistance ARVAL, celle-ci peut déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche du Domicile.

Seuls la situation médicale du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Dans tous les cas où le rapatriement du Bénéficiaire serait décidé par l'Assistance Plus ARVAL, sa prise en charge financière sera effectuée à concurrence de 4 200 € TTC (dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP, ce montant sera plafonné à 5 000 € TTC).

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort au Médecins de l'Assistance Plus ARVAL, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où le Bénéficiaire refuserait de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de l'Assistance Plus ARVAL, ce refus décharge l'Assistance ARVAL de toute responsabilité, notamment en cas de retour du Bénéficiaire par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Avance des frais d'hospitalisation : en cas d'hospitalisation sur place consécutive à un Accident de la route, l'Assistance Plus ARVAL, après accord des médecins de l'Assistance ARVAL, peut faire l'avance des frais d'hospitalisation, dès lors qu'ils excèdent 170 € TTC et ce jusqu'à concurrence de 4 200 € TTC (dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP, ce montant sera plafonné à 5 000 € TTC). Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec les médecins de l'Assistance Plus ARVAL, tant que ces derniers jugent le bénéficiaire intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où l'Assistance Plus ARVAL est en mesure d'effectuer le transport, même si le Bénéficiaire décide de rester sur place. Cette avance est remboursable par le Locataire dans un délai de trente jours à compter du jour de sa mise à disposition. Pour être lui-même remboursé(e), le Bénéficiaire doit ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement des frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette prestation ne sera mise en œuvre qu'à la condition que le Bénéficiaire ou un membre de sa famille, ait préalablement retourné signé à l'Assistance Plus ARVAL un formulaire de reconnaissance des sommes dues que l'Assistance Plus ARVAL adressera au Bénéficiaire, accompagné soit d'un justificatif de sa couverture complémentaire (tel qu'une copie de la carte d'assurance complémentaire ou une attestation d'assurance), soit d'une garantie bancaire. À défaut de réception de ces documents, aucune avance ne sera consentie.

Prise en charge du séjour d'un proche : ou du Bénéficiaire blessé si le Bénéficiaire est blessé et que les médecins de l'Assistance Plus ARVAL jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que son immobilisation est nécessaire au-delà de la date initiale de retour du Bénéficiaire, l'Assistance Plus ARVAL pourra prendre en charge les frais de prolongation de séjour du bénéficiaire blessé ou d'un proche à concurrence de 150 € TTC par nuit, et ce dans la limite de 650 € TTC (dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP, ce montant sera plafonné à 1 500 € TTC).

Avance de la caution pénale et des frais d'avocat : l'avance de la caution pénale exigée, afin d'éviter une incarcération à la suite d'un accident de la route, et ce, à l'exclusion de toute autre cause, est versée par l'Assistance Plus ARVAL et ce dans la limite de 900 € TTC (dans le cas où le Véhicule serait couvert par la Prestation « Véhicule Relais » en formule VIP, ce montant sera plafonné à 1 500 € TTC) sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à l'encontre du Bénéficiaire. Le montant et les conditions d'application sont identiques pour l'avance de frais d'avocat.

Cette avance sera remboursée à l'Assistance ARVAL par le Locataire dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de son versement par l'Assistance Plus ARVAL, ou aussitôt que la caution pénale aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

Messages urgents : en cas d'Accident nécessitant une intervention, l'Assistance Plus ARVAL transmet des messages urgents à la demande et pour le compte des bénéficiaires à leur famille ou à leur employeur.

Informations relative aux transferts de fonds à l'étranger : dans la mesure du possible, l'Assistance Plus ARVAL informera le Bénéficiaire pour l'aider à utiliser les services bancaires locaux pour transférer des fonds personnels au cas où cela s'avérerait nécessaire pour procéder au règlement des travaux de réparation du Véhicule immobilisé à l'étranger. **Dans tous les cas il ne s'agit pas d'une avance financière.**

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS

L'Assistance Plus ARVAL ne peut en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

L'Assistance Plus ARVAL ne peut être tenue pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, Événements naturels ;
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aérien ;
- grèves, explosions, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par les médecins de l'Assistance ARVAL pour y être hospitalisé(e) ;
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels l'Assistance ARVAL a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention) ;
- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

18.3 - Cadre Juridique des Garanties d'Assistance

Subrogation : après avoir engagé des frais dans le cadre des prestations d'assistance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution des Garanties d'assistance.

Prescription :

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise, pour tous litiges survenus entre l'Adhérent, l'Assuré et/ou l'Assureur à la suite notamment d'un sinistre couvert.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...] ».

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, le Bénéficiaire utilise comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou réticentes, il sera de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans les présentes conditions d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser à :

EUROP ASSISTANCE
Service Réclamations
Clients, 23 avenue des Fruitiers, CS 20021,
93212 Saint-Denis Cedex
service.qualite@europ-assistance.fr

Qui veillera à répondre dans les meilleurs délais si le délai de traitement doit excéder le délai de dix jours ouvrables, une lettre d'attente sera adressée au Bénéficiaire dans ce délai. Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux mois suivant la date d'envoi de la première manifestation écrite de son mécontentement, hors survenance de circonstances particulières dont Europ Assistance le tiendrait informé.

En tout état de cause, le Bénéficiaire peut saisir le Médiateur à l'adresse indiquée ci-dessous, dans un délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, qu'il y ait été répondu ou non par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 - <http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Protection des données personnelles

Dans le cadre de la Prestation « Assistance Plus ARVAL », EUROP ASSISTANCE agira en qualité de responsable de traitement au sens de la Règlementation Données Personnelles. À ce titre, EUROP ASSISTANCE s'engage à collecter et traiter toute Donnée Personnelle en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles., toute notion de sous-traitance et/ou de co-traitance avec ARVAL étant exclue.

Le Locataire s'engage à :

- Informer les collaborateurs dont les données personnelles sont collectées et, le cas échéant et si requis par la loi, leurs instances représentatives du personnel ou équivalent, au moyen de la politique sur la protection des données personnelles figurant au lien suivant : <https://www.europ-assistance.fr/fr/partenaires/charte-protection-donnees-personnelles-arval>
- Informer sans délai EUROP ASSISTANCE de l'exercice par les collaborateurs de leurs droits concernant des traitements pour lesquels EUROP ASSISTANCE agit en qualité de responsable de traitement.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Article 19 : Prestation « Assistance Plus - Gestion pour compte »

Le Locataire qui n'a pas souscrit la prestation Maintenance, et qui ne bénéficie pas, par conséquent de l'Assistance Plus ARVAL, peut néanmoins souscrire la prestation de service « Assistance Plus - Gestion pour compte » afin de bénéficier de l'organisation, à sa charge, des prestations identiques à celles décrites à l'article 18 (à l'exclusion de la clause 18.3 non applicable à la Gestion pour Compte).

Dans ce cadre, le Locataire pour chaque demande de mise en œuvre de la Prestation « Assistance Plus - Gestion pour Compte » sera facturé selon les conditions décrites ci-après.

Frais de gestion

Le Locataire versera dans les mêmes conditions que le Loyer du Véhicule considéré les frais de gestion dus au titre de la Prestation « Assistance Plus - Gestion pour Compte » fixés aux Conditions Particulières de location.

Facturation des services Assistance Plus - Gestion pour compte

Les frais engagés par le Loueur au titre de la présente Prestation « Assistance Plus - Gestion pour Compte » seront refacturés sur la base d'un barème mis à jour régulièrement et disponible auprès de l'agence commerciale du Loueur, les événements qui ne seraient pas tarifés dans le barème Loueur seront facturés au prix coûtant au Locataire majorées de frais de gestion.

Article 20 : Prestation « Pneumatiques »

Le Locataire peut souscrire au choix à la Prestation « Pneumatiques Été », ou « Pneumatiques Hiver », ou « Pneumatiques Été illimités », ou « Pneumatiques à la carte ». Si l'une de ces Prestations est souscrite, les opérations de changement de pneumatiques seront prises en charge par le Loueur sous réserve de son accord préalable dans les conditions décrites au présent article. La Prestation « Pneumatiques » peut être ajuster en cas de besoin au cours du contrat. Les pneumatiques sont la propriété du Loueur.

Dispositions communes

Formalités

Le changement des pneumatiques est effectué à l'initiative du Locataire lorsque leur état d'usure le nécessite, conformément à la législation en vigueur, et sous sa propre responsabilité. Lors de chaque changement de pneumatiques, le réparateur doit demander au Loueur un numéro d'accord.

Le Loueur ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences de toute nature résultant de l'usage du (des) Véhicule(s) dont l'usure des pneumatiques serait supérieure à celle admise par la réglementation en vigueur.

Territorialité

La Prestation est applicable en France et dans les principautés d'Andorre et de Monaco, ainsi que dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande Bretagne, Grèce, Hollande, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Russie, Suède, Suisse.

Les changements des pneumatiques pourront se faire dans les garages du réseau de la marque du Véhicule ou dans le réseau de spécialistes agréés par le Loueur. Si le Véhicule est électrique ou hybride rechargeable, le réparateur devra être titulaire des habilitations nécessaires pour l'opération à réaliser.

Gardiennage des pneumatiques

Le Locataire pourra souscrire via les Conditions Particulières de location à l'option « Gardiennage » permettant d'assurer le gardiennage des pneumatiques en cas de changement entre les pneumatiques été et ceux d'hiver. Le cas échéant, le changement et le gardiennage devront se faire par principe auprès du même garage ; toutefois, à la demande du Locataire, ces opérations pourront se faire dans des garages distincts, des frais pourront alors être refacturés au Locataire. Le Loueur assure pour le compte du Locataire l'organisation ainsi que la traçabilité des pneumatiques.

Exonération de responsabilité

Dans l'hypothèse où le Locataire choisirait un garage en dehors du réseau agréé du Loueur et/ou de la marque du Véhicule pour l'exécution des Prestations, le Loueur ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout manquement ou contretemps dans l'exécution des engagements résultant du fait du réparateur. De même, le Loueur ne saurait encourir la moindre responsabilité dans le cas où les garanties légales et contractuelles du constructeur seraient contestées ou mises en cause, ainsi que pour tous les litiges survenus avec le réparateur. Enfin, le Loueur ne sera pas tenu responsable des conséquences de l'utilisation du Véhicule en cas d'une usure des pneumatiques supérieure à celle admise par la réglementation.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Contenu de la Prestation

Sous réserve des spécificités indiquées ci-après pour chaque type de Prestations, la Prestation inclut la fourniture des pneumatiques de rechange ainsi que la prise en charge des réparations de pneumatiques par suite de crevaison, dans la limite du quota fixé aux Conditions Particulières de location (sauf prestation « Pneumatiques Été Illimités »). Seront pris en charge par le Loueur les frais résultant d'un remplacement de pneumatiques de qualité identique de ceux montés d'origine, dépose, repose, équilibrage et remplacement des valves compris, et dans la limite du nombre de pneumatiques figurants sur les Conditions Particulières de location et/ou (le cas échéant) sur la carte accréditive.

Seront également couvertes les réparations de pneumatiques par suite de crevaison. L'équilibrage des roues et la dépose-repose sont toutefois pris en charge uniquement lors de l'échange ou de la réparation des pneumatiques. Le remplacement de pneumatiques endommagés suite à des accidents, des chocs, un roulage à plat ou des actes de vandalisme n'est pas pris charge.

Spécificités des Prestations « Pneumatiques »

« Pneumatiques Été » ou « Pneumatiques Hiver » :

À chaque souscription aux Prestations « Pneumatiques Été » ou « Pneumatiques Hiver », le Locataire indiquera au Loueur le nombre de pneumatiques souhaité par Véhicule ainsi que son choix de composition en pneumatiques été ou hiver. Le Locataire ne pourra pas, pour un même Véhicule, choisir des pneumatiques été et hiver. Le cas échéant, le Locataire pourra commander des pneumatiques de la catégorie inverse au titre de la Prestation « Hors Contrat ». Concernant la prise en charge de la dépose-repose, elle est limitée à deux opérations de « dépose/repose » par an dans le cas des « Pneumatiques Hiver ».

« Pneumatiques Été illimités » :

Dans le cadre de la Prestation « Pneumatiques Été illimités », la prise en charge par le Loueur des opérations évoquées ci-dessus à l'article « Contenu de la Prestation » est limitée à une usure normale conformément à la législation en vigueur, le Loueur se réservant le droit de refuser la prise en charge si l'opération n'était pas nécessaire eu égard de l'état du pneumatique.

« Pneumatiques à la carte » :

À chaque souscription de la Prestation « Pneumatiques à la Carte », le Locataire indiquera au Loueur un quota de pneumatiques souhaité par Conditions Particulières de location. Le cas échéant, lors des changements de pneumatiques, le Locataire disposera du choix, dans la limite du quota, du type de pneumatiques (été et/ou hiver et/ou quatre saisons). Concernant la prise en charge de la dépose-repose, elle sera prise en charge quel que soit le type de pneumatiques (été, hiver, quatre saisons).

Article 21 : Prestation « Véhicule Relais »

Cette prestation de service ne peut être souscrite seule. Elle est conditionnée à la souscription préalable de la prestation Maintenance (qui inclut l'Assistance Plus), ou de la prestation Assistance Plus-Gestion pour compte. Le cas échéant, les conditions de mise en œuvre de cette prestation de service seront identiques à celles de l'article 18.1.

Si la prestation de service « Véhicule Relais » est souscrite et figure aux Conditions Particulières de location du Véhicule, le Locataire pourra bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule relais, selon la formule choisie (Performance, Performance Plus, Confort, VIP et Gestion pour Compte).

À chaque souscription de la prestation de service « Véhicule Relais » dans les Conditions Particulières de location, le Locataire indiquera au Loueur le choix de la prestation, la formule souhaitée ainsi que, à l'exception des formules « VIP » et « Gestion pour Compte », le choix de la catégorie de véhicules relais souhaité par Véhicule selon les catégories prévues par les loueurs de courte durée.

En cas de demande d'un véhicule électrique ou d'un véhicule avec boîte de vitesse automatique dans le cadre de la prestation de service « Véhicule Relais », le Loueur fera ses meilleurs efforts en lien avec ses partenaires loueurs courte durée pour mettre à disposition un véhicule correspondant ; toutefois la mise à disposition d'un tel véhicule ne peut être garantie, celle-ci étant conditionnée aux disponibilités et stocks des loueurs courte durée.

Mise en place du véhicule relais : Le Loueur se charge d'organiser et de mettre à la disposition du Locataire le véhicule relais. Le véhicule relais n'est pas loué par le Locataire, mais il s'engage à respecter les conditions de location qui lui sont remises par le loueur courte durée lors de la mise en charge du véhicule relais.

À ce titre, le Locataire s'interdit, notamment, dans le cadre de la prise de possession, de l'utilisation et de la restitution du véhicule relais :

- de sous-louer le véhicule qui lui est remis ou de transporter des personnes à titre onéreux ;
- de rouler en dehors des voies carrossables ;
- d'en confier la garde ou la conduite à tout autre personne, seule la personne déclarée lors de la mise en place de la location courte durée a la qualité de conducteur. À ce titre, le Locataire reconnaît être informé qu'en cas de sinistre au cours duquel le véhicule relais était conduit par une autre personne que le conducteur déclaré, le bénéfice des garanties d'assurance du véhicule relais est exclu et qu'il sera refacturé des frais liés à la déchéance des garanties d'assurance dudit véhicule relais.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Et s'engage à restituer le véhicule relais au cours des heures d'ouverture de l'agence du loueur courte durée.

Le Loueur se réserve le droit de refacturer au Locataire les sommes que le loueur courte durée facturerait au Loueur en raison du non-respect des obligations en cause par le Locataire.

Jours supplémentaires : En cas de dépassement du nombre de jours prévus dans la formule choisie par le Locataire, si le conducteur conserve le véhicule relais au-delà de la durée de mise à disposition convenue :

- la location du véhicule relais dont il bénéficie par l'intermédiaire du Loueur est prolongée par ce dernier sans autre formalité ;
- les obligations à la charge du Locataire continuent de s'appliquer ;
- le Loueur réglera au loueur courte durée les loyers et charges, au titre de ce dépassement, et les refacturera au Locataire ;
- les journées de location supplémentaires seront facturées au Locataire selon un barème qui lui aura été communiqué, soit lors de son adhésion aux Conditions Générales de location (en Annexe – « Grille Prestations Hors Contrat rubrique véhicule relais »), soit lors d'une mise à jour de la grille qui lui sera régulièrement communiquée par le Loueur par voie électronique.

Évènements couverts par la Prestation Véhicule Relais : Accident, Crevaison, Évènements naturels, Incendie, Panne, Vandalisme, Vol et Tentative de vol, Révision selon les formules souscrites.

Assurances : les assurances complémentaires du véhicule relais, telle que la garantie conducteur, sont prises en charge par le Loueur. Une franchise incompressible et « non rachetable » restera néanmoins à la charge du Locataire en cas de sinistre responsable ou sans tiers identifié.

Durée et catégorie de mise à disposition : le Loueur mettra à la disposition du bénéficiaire un véhicule relais de catégorie correspondant au choix de catégorie formalisé dans les Conditions Particulières de location dans la limite des disponibilités des loueurs courte durée et des dispositions réglementaires, et ce pendant la durée de réparation du Véhicule immobilisé.

La durée de mise à disposition du véhicule relais est précisée dans le tableau ci-dessous, en fonction de la formule figurant aux Conditions Particulières de location du Véhicule.

Catégorie et équipements : Le véhicule de location ne pourra pas être un véhicule aménagé ou tenant compte de caractères spécifiques (ex : 4x4, cabriolet...). Il appartient au Locataire d'apporter au loueur courte durée toutes les informations nécessaires sur sa situation et le trajet envisagé afin que le véhicule mis à disposition dispose des équipements imposés par la loi dans certaines situations (ex : rehausseur enfants, siège bébé, équipements Loi Montagne...). Enfin, seul le Locataire a la qualité de locataire vis-à-vis de l'agence de location. **Seul le Locataire désigné sur le Contrat de location à la qualité de conducteur autorisé pour conduire le véhicule de location à l'exclusion de tout autre conducteur (par exemple : pas de prêt de volant possible).**

Facturation :

Le Locataire versera dans les mêmes conditions que le Loyer de chaque véhicule le montant de la redevance forfaitaire due au titre de la Prestation « Véhicule Relais » fixé aux Conditions Particulières de location.

En cas de modification des taxes, ladite redevance pourra être revue proportionnellement à la variation des taxes, à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

Seront facturés par ailleurs de façon systématique au Locataire dans le cadre de la prestation de service « Véhicule Relais » :

- les assurances complémentaires suivantes figurant sur le contrat de location de l'agence (à savoir : le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.) et le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.) ;
- les franchises (non rachetables en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et qui reste à la charge du Locataire) ;
- le carburant consommé par le Conducteur ;
- les équipements divers (tels que siège bébé...) ;
- les dépassements du forfait kilométrique ;
- les taxes additionnelles aéroport et gare ;
- les coûts additionnels nuit et week-end ;
- le coût additionnel pour un deuxième conducteur autorisé ;
- les frais d'abandon national et international ;
- tous autre frais qui serait liés aux conséquences d'une exclusion de garantie du loueur courte durée (exemple refacturation des frais de rapatriement lorsque l'abandon du véhicule dans une autre agence de location n'est pas autorisé par le loueur, refus de garantie assurance en cas de sinistre au cours duquel le conducteur n'est pas celui déclaré lors de la mise en place du véhicule relais...).

Dans le cadre de la formule Gestion pour Compte, le Locataire versera dans les mêmes conditions que le Loyer du Véhicule considéré les frais de gestion dus au titre de la Prestation « Véhicule Relais - Gestion pour Compte » fixés aux Conditions Particulières de location. Par ailleurs, les frais engagés par le Loueur au titre de la présente Prestation « Véhicule Relais - Gestion pour Compte » seront refacturés sur la base d'un barème mis à jour régulièrement et disponible auprès de l'agence commerciale du Loueur.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance
Assistance Plus
Pneumatiques
Véhicule Relais
Télépéage
Gestion des Amendes

Carburant
Prestations Hors contrat
Assurance
Pack Dommages
Location Courte Durée
Provisions pour Frais de dépréciation

Option « Révisions » : si cette option est souscrite par le Locataire, le Loueur mettra à la disposition du bénéficiaire un véhicule relais de catégorie identique à celle visée au paragraphe « Durée et Catégorie de mise à disposition » pour une durée d'une (1) journée maximum dans le cadre des révisions préconisées par le constructeur.

Cette option est incluse dans la formule VIP.

Présentation des couvertures (en nombre de jours maximum) :

	Panne mécanique / Crevaisson / Cat. Nat.	Tentative de vol / Vandalisme	Accident	Vol / Incendie	Révision
Performance	4 jours	4 jours	4 jours	4 jours	Option
Performance Plus	15 j	15 j	15 j	30 j*	Option
Confort	15 j**	30 j***	30 j***	40 j****	Option
VIP	15 j**	30 j***	30 j***	40 j****	1 j

* : Si le véhicule, objet du contrat de location longue durée, est retrouvé dans les trente (30) jours suivant la date de son vol, le Loueur accorde, à compter de la date de découverte du véhicule, dix (10) jours supplémentaires de véhicule relais, dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date du vol dudit véhicule.

** : Durée illimitée en cas de souscription de la prestation « Maintenance ».

*** : Durée illimitée en cas de souscription de l'assurance automobile par l'intermédiaire du Loueur, sauf en cas de sinistre total du véhicule, objet du contrat de location longue durée, où la garantie véhicule relais cesse de plein droit à la date à laquelle les experts déclarent ledit véhicule techniquement ou économiquement non réparable. À compter de cette même date, 10 jours supplémentaires de véhicule relais seront accordés au Locataire, dans la limite totale de 40 jours maximum à compter de la date de l'accident, de la tentative de vol / vandalisme.

**** : Si le véhicule, objet du contrat de location de longue durée, est retrouvé dans les trente (30) jours suivant la date de son vol, le Loueur accorde, à compter de la date de découverte du véhicule, dix (10) jours supplémentaires de véhicule relais, dans la limite de quarante (40) jours maximum à compter de la date du vol dudit véhicule.

Article 22 : Prestation « Télépéage »

Le Locataire a signé avec la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (ci-après dénommée « APRR ») une demande d'ouverture de compte et des conditions générales de délivrance et d'utilisation de l'abonnement Liber-T permettant d'emprunter les voies équipées du télépéage dans les gares de sociétés d'autoroutes au moyen d'un télébadge.

Le Locataire pourra également, lors de l'ouverture de son compte auprès de la société APRR, permettre l'utilisation des télébadges auprès des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme « t ».

Par la signature des présentes, le Locataire donne mandat au Loueur, qui l'accepte, d'assurer pour son compte la gestion des télébadges et de régler pour son compte les factures d'APRR, et ce dans les conditions précisées ci-dessous. Il est rappelé que les conditions de fourniture et d'utilisation du télébadge sont prévues dans les conditions générales d'APRR auxquelles le Locataire a adhéré.

Fonctionnement du système

Véhicules bénéficiaires

Tous Véhicules loués par le Loueur au Locataire ou gérés par le Loueur pour le compte du Locataire et pour lesquels la Prestation « Télépéage » aura été souscrite aux Conditions Particulières de location desdits Véhicules.

Télébadge

Chaque télébadge est affecté à un Véhicule unique.

Lieux d'utilisation du télébadge

Le télébadge permet de circuler sur le réseau des sociétés énumérées aux conditions générales de délivrance et d'utilisation de l'abonnement Liber-T.

Responsabilité du Locataire

Le Locataire est responsable de la garde et de l'usage du télébadge.

Le titulaire du télébadge doit prendre toutes les mesures propres à assurer sa sécurité.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Vol et Perte du télébadge

Le Locataire doit déclarer dans les meilleurs délais la perte ou le vol de son télébadge.

Cette déclaration doit être faite au Loueur par téléphone au numéro communiqué par le Loueur (services aux conducteurs) entre 8h00 et 18h00 ; le Loueur avertira alors immédiatement APRR de la perte ou du vol du télébadge, sous réserve des horaires d'ouverture d'APRR.

Néanmoins, APRR applique un délai de carence, dont la durée figure aux conditions générales d'APRR signées par le Locataire : en conséquence, les passages au télépéage effectués à l'aide du télébadge entre la date de la déclaration par le Loueur du vol ou de la perte dudit télébadge à APRR et l'expiration du délai de carence seront à la charge du Locataire.

Le Locataire devra confirmer la déclaration téléphonique faite au Loueur en lui adressant une copie de la déclaration de perte ou de vol effectuée auprès des autorités de Police compétentes par courrier en recommandé avec accusé de réception dans les quarante-huit heures (48) heures suivants l'événement.

En cas de perte ou de vol du télébadge, les frais liés à son remplacement seront à la charge du Locataire.

Restitution du télébadge

En cas de restitution du Véhicule, de son transfert (un nouveau télébadge sera alors fourni à la nouvelle entité détentrice du Contrat de location ou de gestion), sa mise en épave en cas de sinistre total, ou de la résiliation de la présente Prestation, le Locataire devra restituer au Loueur le télébadge.

En cas de vol du Véhicule, le Locataire devra restituer au Loueur le télébadge (si celui-ci se trouvait dans ledit véhicule) à compter du 31^e jour suivant le vol, dès lors que le Véhicule n'aurait pas été retrouvé et que le télébadge se trouve en la possession du Locataire.

Pour un Véhicule déclaré non réparable, soit par la compagnie d'assurance du Locataire, soit par les Parties pour des raisons économiques ou de sécurité, le Locataire restituera le télébadge à la date de cette déclaration de mise en épave.

Sous réserve que le Locataire apporte la preuve de l'envoi de son télébadge aux services du Loueur ou de APRR, le Locataire sera redevable de tous les frais de péages correspondant à des trajets validés au moyen dudit télébadge.

Rémunération

En contrepartie de sa Prestation « Télépéage », le Loueur percevra une redevance forfaitaire par Véhicule dont le montant figurera aux Conditions Particulières de location ou de gestion de chaque Véhicule.

Règlement

Les factures d'APRR seront enregistrées, contrôlées par le Loueur et réglées pour le compte du Locataire.

Le Loueur informera le Locataire, mensuellement, des sommes payées à APRR pour son compte et lui en demandera le remboursement sur la base de redditions de compte. En cas de non-paiement à l'échéance, un intérêt moratoire de trois fois le taux d'intérêt légal sera facturé par le Loueur sans qu'il soit besoin de mise et demeure et les intérêts seront comptabilisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Résiliation

Le présent mandat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective un jour ouvré à compter de la date de réception de cette lettre.

Dès la prise d'effet de la résiliation, le Locataire devra restituer les télébadges au Loueur. À défaut, il devra supporter le coût des péages correspondant à des trajets validés au moyen de télébadges postérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 23 : Prestation « Gestion des Amendes »

Le locataire pourra souscrire à la Prestation « Gestion des Amendes » (« Amende Intégrale » et « Amende Sécurité ») dans les conditions décrites ci-dessous.

PRÉAMBULE

En application des Conditions Générales de location, le Locataire met les Véhicules qu'il loue auprès du Loueur à la disposition de ses salariés.

Les Conducteurs sont redevables du paiement des amendes consécutives aux infractions au Code la route qu'ils ont commise. En cas de non-paiement de ces amendes par les Conducteurs, le Locataire en sera redevable vis-à-vis du Loueur.

23.1 - Objet de la Prestation

En souscrivant à la Prestation « Gestion des Amendes », le Locataire confie au Loueur le soin de transmettre, en son nom et pour son compte, aux services de Police ou de Gendarmerie ou à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (« ANTAI ») ou à toute autre autorité judiciaire ou personne mandatée par une autorité judiciaire, les informations définies à l'article 23.3, permettant de désigner les Conducteurs ayant commis une infraction au Code de la route pour le paiement des amendes et de réacheminer les PFS à l'adresse du Conducteur afin que ce dernier en assure le paiement.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

23.2 - Mise à disposition du portail de gestion des amendes et des FPS

Le Loueur s'engage, par l'intermédiaire d'un prestataire ayant signé une convention de concentrateur avec l'ANTAI (le « Prestataire »), à mettre à la disposition du Locataire le Portail de gestion des amendes et des FPS (ci-après le « Portail »), à partir duquel le Locataire pourra désigner les Conducteurs, contrôler et suivre le traitement des amendes et réacheminer le FPS afférents aux Véhicules.

À cet effet, le Loueur s'engage notamment à :

- donner au Locataire l'ensemble des codes d'accès (login et mot de passe) nécessaires aux fins d'utilisation de la plateforme sécurisée ;
- assurer la disponibilité du Portail 24h/24 et 7 jours/7, sauf en cas de maintenance ;
- mettre en place une hotline pour toute question relative à l'utilisation de la plateforme accessible par mail et/ou téléphone.

23.3 - Contenu de la désignation

Le Locataire s'engage à transmettre via le Portail, les informations suivantes, nécessaires à la désignation des Conducteurs des Véhicules ayant commis une infraction au Code de la route ou n'ayant pas réglé leurs FPS (les « Données de Désignation ») :

- les informations relatives à la flotte de Véhicules (les « Données de la Flotte ») ; et
- les informations relatives aux Conducteurs (les « Données Personnelles des Conducteurs ») :
 - nom, prénom,
 - adresse du domicile,
 - date et lieu de naissance,
 - numéro du permis de conduire, date et lieu de délivrance du permis de conduire,
 - adresse e-mail du Conducteur ;
- les informations relatives à la désignation d'une personne morale (filiale, succursale etc.) :
 - SIREN/SIRET,
 - nom de la personne morale,
 - adresse complète.

23.4 - Le suivi des amendes et des FPS

a) Le tableau de bord du Locataire

Le tableau de bord du Portail permet au Locataire de visualiser l'ensemble des amendes et FPS afférents aux Véhicules, sous forme de deux tableaux synthétiques :

- le premier comporte la liste des amendes et FPS à traiter, en cours de traitement et déjà traitées ;
- le second recense les amendes et FPS n'ayant pu être affectées (Véhicule non attribué à un Conducteur au moment de l'infraction).

À partir du Portail, le Locataire peut également paramétrer la fréquence des alertes mails qu'il recevra.

b) La désignation des Conducteurs

Lors de la souscription de la Prestation, le Locataire choisit l'une des deux options suivantes :

La prestation « Amendes Sécurité »

La prestation « Amendes Sécurité » permet au Locataire de désigner manuellement et à l'aide du Portail, les Conducteurs des Véhicules ayant commis une infraction au Code de la route ou de réacheminer les FPS non réglés, en entrant dans le Portail les Données de Désignation ou de réacheminement. Le Locataire devra traiter manuellement chaque amende ou FPS figurant sur le Portail.

Pour cela, il disposera de plusieurs options :

- soit désigner le Conducteur en saisissant les Données Personnelles des Conducteurs - le Conducteur désigné recevra alors automatiquement un avis de contravention papier à son domicile ;
- soit de réacheminer le FPS à l'adresse du Conducteur en saisissant ses données personnelles ;
- soit communiquer tout élément permettant d'établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure ne lui permettant pas de désigner le Conducteur du Véhicule ;
- soit désigner une personne morale en saisissant les données visées à l'article 23.3 ;
- soit ne pas désigner le Conducteur et demander à recevoir un avis de contravention papier.

La prestation « Amendes Intégral »

La prestation « Amendes Intégral » permet une désignation automatique des Conducteurs des Véhicules ayant commis une infraction au Code de la route ou n'ayant pas réglés leurs FPS, à partir du Fichier d'affectation des Véhicules contenant les Données de Désignation (ci-après le « Fichier ») que le Locataire s'engage à importer dans le Portail en respectant le format en vigueur.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Les amendes et FPS sont automatiquement générés et adressés aux destinataires désignés à partir des informations contenues dans le Fichier.

À chaque modification, le Locataire s'engage à actualiser le Fichier, pour permettre au Loueur d'accomplir ses prestations.

c) Le suivi des amendes papiers

Le Locataire s'engage à transmettre par courrier au Loueur, au plus tard vingt (20) jours avant l'expiration du délai de contestation, les originaux des amendes « papiers » ainsi que les Amendes Forfaitaires Majorées (« AFM ») qui lui seraient directement adressées par les services de Police ou de Gendarmerie, ou par l'ANTAI, ou par toute autre autorité judiciaire ou personne mandatée par une autorité judiciaire.

Afin que le Loueur puisse renseigner une demande d'exonération au nom et pour le compte du Locataire et la transmettre dans les délais légaux, aux autorités compétentes, le Locataire devra transmettre les Données Personnelles du Conducteur désigné, au plus tard quinze (15) jours avant l'expiration du délai de contestation, ainsi qu'un tampon de la société avec nom et adresse, nécessaire au traitement des amendes « papiers ».

d) Le réacheminement des FPS aux Conducteurs

Dès réception de chaque FPS, le Locataire devra le transmettre à ARIS - Service Arval Amendes - 5, rue Jean Moulin - BP14008 - 95700 Roissy-en-France et ce, au plus tard vingt (20) jours avant la date limite de paiement, afin qu'il soit téléchargé sur le Portail.

Au titre de la prestation « Amendes Sécurité », le Locataire devra désigner le Conducteur concerné sur le Portail, en indiquant son adresse e-mail, au maximum 7 jours avant la date limite de paiement.

Au titre de la prestation « Amendes Intégral », la désignation du Conducteur concerné se fera automatiquement à partir du Fichier téléchargé par le Locataire sur le Portail.

Suite à la désignation, le FPS sera automatiquement transmis au Conducteur concerné par e-mail, accompagné d'un message l'invitant à procéder au règlement.

23.5 - Exclusion de responsabilité

Le Loueur ne pourra pas être tenue responsable des majorations d'une amende ou d'un FPS consécutives à la transmission, par le Locataire, de données erronées, ou à l'absence de transmission de données, ou encore de transmission hors délai.

De même, la responsabilité du Loueur ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement de l'interconnexion entre son Prestataire concentrateur et l'ANTAI ou entre le Loueur et l'ANTAI.

Le Loueur ne pourra être tenue responsable en cas de non-paiement de l'amende ou du FPS par le Conducteur au motif qu'il ne l'aurait pas reçu par e-mail et ce, pour quelques motifs que ce soit (absence du Conducteur, e-mail indésirable, messagerie électronique pleine etc.).

L'envoi du FPS au Conducteur n'exonère en aucun cas le Locataire vis-à-vis du Loueur, du paiement du FPS en cas d'absence de règlement par le Conducteur.

23.6 - Données personnelles

Sauf dispositions contraires, les termes commençant par une majuscule dans le présent article auront le sens défini au sein des présentes, et plus spécialement l'article 15.4 relatif à la protection des données personnelles.

Les Parties garantissent respecter la réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles (la « Réglementation ») et avoir réalisé toutes les formalités requises et mis en place les informations qui en assurent la protection et la conformité.

Les Parties agissent l'une et l'autre comme responsable de traitement au sens de la Réglementation, de manière autonome, chacune pour la partie qui leur incombe. Toute responsabilité conjointe au sens de la Réglementation est expressément exclue dans le cadre des présentes.

Nonobstant les dispositions de l'article 15.4 susvisé, au titre de l'exécution de la Prestation « Gestion des Amendes » :

- le Loueur traite les Données Personnelles en tant que responsable de traitement dans les conditions prévues à l'article 15.4 ;
- le Loueur sous-traite la réalisation de la Prestation au Prestataire, ce dont le Locataire reconnaît avoir été informé et l'y autorise. Le Loueur s'engage à s'assurer que le Prestataire respecte les mêmes obligations auxquelles elle est soumise au titre du présent article et de la Réglementation ;
- les Données Personnelles collectées sont les Données Personnelles des Conducteurs listées à l'article 23.3.
- le traitement des Données Personnelles a pour finalité :
 - de mettre à disposition du Locataire une plateforme lui permettant d'identifier et de désigner lui-même ses Conducteurs,
 - d'identifier les Conducteurs des Véhicules ayant commis une infraction au Code de la route ou n'ayant pas réglé leurs FPS,
 - décharger le Loueur de sa responsabilité au titre du recouvrement des amendes ou des FPS suite à une interrogation des autorités,
 - de facturer la prestation au Locataire ;

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

- le traitement des Données Personnelles a pour fondement légal :
 - l'obligation légale de désignation des Conducteurs des Véhicules ayant commis une infraction au Code de la route ou n'ayant pas réglé leurs FPS en réponse à des demandes officielles émanant d'autorités publiques,
 - l'intérêt légitime du Loueur, et notamment la prévention des abus liés à l'utilisation des Véhicules, la décharge de responsabilité du Loueur, et
 - l'exécution des obligations contractuelles du Loueur vis-à-vis du Locataire ;
- les Données Personnelles sont conservées par le Loueur et/ou le Prestataire pendant douze (12) mois.

23.7 - Prix de la Prestation

Des frais de gestion à l'acte, dont le montant figure dans un document intitulé « Conditions Tarifaires des Prestations hors Contrat » disponible auprès de l'agence commerciale du Loueur, seront facturés mensuellement par le Loueur au Locataire.

À défaut de paiement, le Loueur pourra, sans préavis et sans préjudice de ses autres droits, suspendre la Prestation ou la résilier.

23.8 - Durée et résiliation

La Prestation entre en vigueur à la date de signature des présentes Conditions Générales de location. Toutefois, elle ne donnera lieu à facturation que dans les conditions précisées à l'article 23.7.

Par ailleurs, le Loueur se réserve le droit de résilier de plein droit la Prestation en cas de :

- données de désignation incohérentes ;
- données de désignation manquantes ;
- données de désignation non conformes ou erronées.

Article 24 : Prestation « Carburant »

Par la signature des présentes, si cette Prestation est souscrite, le Locataire ayant conclu avec une ou plusieurs compagnie(s) pétrolière(s) des contrats de fourniture de carburant au moyen de cartes carburant, donne mandat au Loueur, qui l'accepte, d'assurer pour son compte la gestion desdites cartes et de régler aux compagnies pétrolières, en son nom et pour son compte, les enlèvements de carburant et autres dépenses effectués à l'aide de ces cartes. Il est rappelé que les conditions de fourniture et d'utilisation de la carte carburant sont prévues dans les conditions générales de la compagnie pétrolière auxquelles le Locataire a adhéré.

Fonctionnement du système de crédit carburant

a) Véhicules bénéficiaires : tout Véhicule loué par le Locataire auprès du Loueur ou géré par le Loueur pour le compte du Locataire et pour lequel la Prestation « Carburant » figure aux Conditions Particulières de location.

b) Cartes carburant : chaque carte carburant est affectée à un Véhicule unique, sauf les cartes dites « hors parc » qui sont affectées au Locataire pour un parc de Véhicules. Un code confidentiel est attribué à chaque carte.

c) Lieux d'approvisionnement : toutes les stations-service acceptant la carte du ou des réseaux choisi(s) par le Locataire. Le Conducteur devra s'assurer de l'acceptation de la carte carburant par la station-service préalablement à l'enlèvement du carburant.

d) Produits et services concernés : plusieurs services complémentaires (sécurité, accès internet,...), catégories d'achats (carburant, lavage, services d'entretien, achats à la boutique...) et paramétrages (limitation de consommation,...) sont autorisés et détaillés dans les contrats propres à chaque compagnie pétrolière.

Ils peuvent être modifiés sans préavis par les compagnies pétrolières. Ils devront être précisés par le Locataire lors de la souscription de la Prestation.

e) Prestation carburant : le Loueur assure pour le compte du Locataire l'aide au choix de la/des cartes les plus adaptées aux besoins du Locataire, la commande et le suivi des cartes, la gestion des incidents (opposition pour perte ou vol, litige de facturation, réédition de codes confidentiels...) la reddition de comptes et l'envoi de rapports (détail des consommations, état de TVA, anomalies).

f) Renouvellement des cartes : la date limite de validité figure sur chaque carte.

Les cartes sont automatiquement renouvelées sauf :

- en cas de demande du Locataire adressée au Loueur en recommandé avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration des cartes ;
- en cas de résiliation par le Locataire, au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration des cartes, du contrat de fourniture de carburant conclu avec la compagnie pétrolière, résiliation dont le Locataire informera le Loueur.

Responsabilité du Locataire

a) Carte et code confidentiel : le Locataire est responsable de la garde et de l'usage de la carte. Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et de celle du code confidentiel, et doit tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas, notamment, l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

b) Vol et perte de la carte : le Locataire doit déclarer dans les meilleurs délais la perte ou le vol de sa carte. Cette déclaration doit être faite au Loueur par téléphone au numéro communiqué par le Loueur (services aux conducteurs) entre 8h00 et 18h00 les jours ouvrés, ou par courrier électronique à l'adresse dédiée « cartecarburant@arval.fr ». Le Loueur avertira alors immédiatement la compagnie pétrolière de la perte ou du vol de la carte, sous réserve des horaires d'ouverture de ladite compagnie.

En dehors des heures d'ouverture du Loueur, le Locataire peut faire opposition directement auprès de la compagnie pétrolière.

En tout état de cause, les compagnies pétrolières appliquent un délai de carence, dont la durée figure sur le contrat de fourniture de carburant conclu par le Locataire avec chaque compagnie pétrolière : en conséquence, les dépenses effectuées à l'aide de la carte carburant entre la date de la déclaration du vol ou de la perte de ladite carte à la compagnie pétrolière par le Loueur, ou de la date de la déclaration du vol, ou de la perte de ladite carte effectuée par le Locataire directement à la compagnie pétrolière, et l'expiration du délai de carence seront à la charge du Locataire.

Le Locataire devra confirmer la déclaration préalablement faite au Loueur par téléphone ou courriel en lui adressant une copie de la déclaration de perte ou de vol effectuée auprès des autorités de Police compétentes par courrier en recommandé avec accusé de réception dans les quarante-huit heures (48) heures suivants l'événement. Néanmoins, s'il a souscrit une option de protection contre le vol auprès de la compagnie pétrolière, le Locataire avertira directement cette dernière du vol de sa carte carburant au numéro de téléphone figurant sur le contrat de fourniture de carburant conclu avec ladite compagnie.

c) Destruction de la carte carburant : la destruction de la carte carburant sera réalisée par le Locataire. Elle doit être effectuée à l'occasion de la restitution du Véhicule, de son transfert (une nouvelle carte carburant sera alors fournie à la nouvelle entité détentrice du Contrat de location ou de gestion), de son vol, de sa mise en épave en cas de sinistre total, ou de la résiliation de la présente Prestation.

En cas de vol du Véhicule, le Locataire procédera à la destruction de la carte carburant à compter du 31^e jour suivant le vol, dès lors que le véhicule n'aurait pas été retrouvé.

Pour un Véhicule déclaré non réparable, soit par la compagnie d'assurance du Locataire, soit par les Parties pour des raisons économiques ou de sécurité, le Locataire détruira la carte carburant à la date de cette déclaration de mise en épave.

Dans tous les cas, le Locataire procédera à la destruction en découpant la bande magnétique de la carte. À défaut de destruction, les éventuelles dépenses effectuées à l'aide de ladite carte seront à la charge du Locataire.

d) Restitution de cartes carburant avant leur date d'expiration : en cas de restitution anticipée de plus de la moitié des cartes carburant détenues par le Locataire, 30 % du montant de la redevance mensuelle de chaque carte restituée lui sera facturé jusqu'à la date d'échéance initialement prévue, en contrepartie des opérations administratives réalisées par le Loueur.

Rémunération

En contrepartie de la Prestation « Carburant », le Loueur percevra une redevance forfaitaire par véhicule dont le montant figurera aux Conditions Particulières de location ou de gestion de chaque véhicule.

Règlement

a) Modalités : les modalités de facturation figurent aux Conditions Particulières de location.

b) Défaut de paiement : nonobstant l'application de l'article « Résiliation », toute somme non payée à son échéance fera courir, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Par ailleurs, le Loueur pourra demander à la compagnie pétrolière de suspendre la/les carte(s).

c) Facturation au réel avec dépôt de garantie : le Loueur facturera au Locataire un dépôt de garantie correspondant à une estimation de la consommation mensuelle de carburant en fonction du kilométrage prévu et de la consommation moyenne de chaque Véhicule par carte carburant lors de leur mise en service. Ce dépôt de garantie, dont le montant figurera sur les Conditions Particulières de location, sera restitué à la fin du contrat de fourniture de carburant. Toutefois, le Loueur se réserve le droit de le conserver dans la mesure où le Locataire n'aurait pas honoré la totalité des factures ou en cas de procédure de prévention des difficultés des entreprises, de sauvegarde ou autre procédure collective telle que prévue par le Livre Sixième du Code de commerce, dans la limite des prescriptions légales et réglementaires d'ordre public y figurant.

- Les factures des compagnies pétrolières seront enregistrées, contrôlées par le Loueur pour le compte du Locataire.
- Les consommations de carburant réalisées par le Locataire seront réglées par le Loueur aux compagnies pétrolières au nom et pour le compte du Locataire. Elles seront ensuite remboursées mensuellement par le Locataire au Loueur, à l'euro, sur la base d'un compte-rendu de mandat.

Durée : la Prestation est souscrite pour une durée indéterminée

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera effective un jour ouvré à compter de la date de réception de cette lettre. Dès la prise d'effet de la résiliation, les cartes carburant devront immédiatement être détruites par le Locataire en découpant la bande magnétique. À défaut, le Loueur lui facturera les éventuelles dépenses effectuées à l'aide des cartes carburant postérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance
Assistance Plus
Pneumatiques
Véhicule Relais
Télépéage
Gestion
des Amendes

Carburant
Prestations Hors contrat
Assurance
Pack Dommages
Location Courte Durée
Provisions pour Frais
de dépréciation

Résiliation

En cas d'inexécution, même partielle, ou de mauvaise exécution de l'une quelconque des obligations incombant au Locataire, le Loueur se réserve le droit de procéder à sa résiliation quinze (15) jours après l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure restée partiellement ou totalement infructueuse.

Article 25 : Prestations « Hors contrat »

Le Loueur pourra réaliser pour le Locataire des opérations qui ne sont prises en charge ni dans le cadre des présentes Conditions Générales de location, ni dans celui des Prestations décrites aux articles précédents. La liste de ces opérations, ainsi que leur prix, figurent dans un document intitulé « Frais de gestion associés aux prestations hors contrat ».

Article 26 : Produit « Assurance Pack Dommages »

Pour compléter les garanties dont il bénéficie automatiquement en inclusion de la location, le Locataire pourra souscrire au contrat d'assurance « Pack Dommages », comme mentionné à l'article 6.2, auprès de GREENVAL Insurance DAC (compagnie d'assurance de droit irlandais, enregistrée sous le numéro 432783, siège social : The Anchorage, 17-19 Sir Johan Rogerson's Quay- Dublin 2, D02 DT18 Irlande (info@greenval-insurance.ie) ; supervisée par la Banque Centrale d'Irlande) afin de couvrir les risques relatifs aux dommages (dont Perte Financière), Incendie, Vol, tentative de vol, Bris de glace, Catastrophe Naturelle subis par le Locataire dans le cadre de ses obligations relatives au Contrat de location longue durée, notamment en cas de perte totale du Véhicule assuré.

En cas de sinistre, le Locataire demandera au Loueur une attestation du montant de la valeur conventionnelle du Véhicule. Greenval n'interviendra qu'après réception de cette attestation de la part du Locataire assuré.

Les conditions, limites et exclusions du contrat d'assurance « Pack Dommages » sont décrites dans les conditions générales d'assurance Greenval remises au Locataire préalablement à sa souscription au contrat « Pack Dommages ».

Article 27 : Prestation « Location Courte Durée »

27.1 - Objet de la Prestation

Le Locataire pourra demander ponctuellement au Loueur, en plus de son/ses Véhicules loués en location longue durée et pendant la durée du ou des Contrats de location, la location d'un véhicule auprès d'un loueur courte durée partenaire ci-après désigné « le Véhicule Courte Durée », pour une durée maximum de 30 jours.

Le présent article fixe les conditions de mise à disposition par le Loueur au Locataire du Véhicule Courte Durée.

27.2 - Commande d'un Véhicule Courte Durée

Le signataire du Bulletin de souscription est présumé être dûment habilité à commander les Véhicules Courte Durée. Cependant, il peut à tout moment désigner une autre personne habilitée pour cette tâche en informant le Loueur.

Suite à une telle demande le Loueur mettra dans ce cas à sa disposition un document intitulé « Annexe aux Conditions Générales de location prestation courte durée », présentant l'identification des personnes habilitées à commander des Véhicules Courte Durée.

La commande d'un Véhicule Courte Durée pourra être effectuée par le biais du mode de communication sélectionné par le Locataire (bon de commande, e-mail, fax).

Le bon de commande devra impérativement comporter les informations suivantes :

- la dénomination sociale du Locataire ;
- le nom de la personne habilitée et son adresse email ou son numéro d'identification communiqué par le Loueur ;
- le motif de la réservation (besoin d'un Véhicule Courte Durée pour une mission ponctuelle, une embauche, etc.) ;
- les nom et n° de téléphone du conducteur ;
- les renseignements figurant sur le permis de conduire, énumérés sur le bon de commande. pour toute demande de location avec livraison du Véhicule Courte Durée sur le site du Locataire ;
- la date et l'heure de la mise à disposition du Véhicule Courte Durée, ainsi que la durée de la location ;
- le lieu souhaité de la mise à disposition ;
- la catégorie de Véhicule Courte Durée telle que définie par le loueur courte durée ;
- les options et accessoires : livraison, siège bébé, pneus neige hiver, etc.

Le Loueur confirmera la mise à disposition du Véhicule Courte Durée, d'une part, au conducteur par SMS ou par téléphone, et d'autre part, à la personne habilitée ou au Locataire par e-mail.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance	Carburant
Assistance Plus	Prestations Hors contrat
Pneumatiques	Assurance
Véhicule Relais	Pack Dommages
Télépéage	Location Courte Durée
Gestion des Amendes	Provisions pour Frais de dépréciation

Le Loueur s'engage à réserver un Véhicule Courte Durée de la catégorie équivalente à celle mentionnée sur le bon de commande, selon les disponibilités des loueurs courte durée, mais ne pourra en aucun cas s'engager à réserver un modèle ou une motorisation spécifique.

27.3 - Mise à jour des renseignements

Le Locataire est responsable de la mise à jour de renseignements relatifs aux personnes habilitées à commander des Véhicules Courte Durée. À ce titre, il s'engage à communiquer au Loueur en temps utile, toute modification relative à l'identification des personnes habilitées.

Ces modifications sont à effectuer via une « Annexe aux Conditions Générales de location prestation courte durée » mise à disposition du client sur simple sollicitation.

27.4 - Prise d'effet de la location du Véhicule Courte Durée

La location du Véhicule Courte Durée prend effet à la date effective de départ dudit véhicule de l'agence du loueur courte durée, cette date correspondant à celle de la signature des Conditions Générales de location courte durée entre le conducteur et le loueur courte durée.

27.5 - Conditions d'utilisation du Véhicule Courte Durée

Le Locataire et le conducteur sont tenus de respecter les conditions d'utilisation figurant dans les Conditions Générales de location du loueur courte durée.

Ainsi, le Locataire et/ou le Conducteur s'interdisent notamment de sous-louer le Véhicule Courte Durée ou d'effectuer du transport de personnes à titre onéreux.

27.6 - Conditions d'assurance des Véhicules Courte Durée

Toute location d'un Véhicule Courte Durée bénéficie d'une couverture d'assurance propre au loueur courte durée en cas de vol, accident, bris de glace, ainsi que d'une assurance du conducteur et des personnes transportées, dans la limite du nombre de places autorisées dans le Véhicule Courte Durée.

Les Conditions Générales de location du loueur courte durée prévoient qu'un examen contradictoire du Véhicule Courte Durée aura lieu au départ et à la restitution dudit véhicule entre le conducteur et le loueur courte durée.

Les éventuelles franchises dues en cas de sinistre, seront réglées au loueur courte durée par le Loueur, puis refacturées à « l'euro l'euro » au Locataire selon les informations communiquées par le loueur courte durée.

27.7 - Conditions de vente et prix

Une grille tarifaire contenant les conditions de vente de la Prestation « Location Courte Durée », ainsi que le prix des prestations supplémentaires et additionnelles, est fournie au Locataire par le Loueur lors de l'attribution du n° d'identification. Cette grille, valable uniquement en France métropolitaine, pourra faire l'objet d'une mise à jour régulière par le Loueur et sera adressée au Locataire sur simple demande. Toute location hors de France métropolitaine, ou portant sur un véhicule d'une catégorie ne figurant pas dans cette grille, est subordonnée à l'acceptation par le Locataire d'un devis établi par le Loueur.

Le prix de la location d'un Véhicule Courte Durée comprend, par journée de location et par catégorie de véhicule, la recherche et la réservation de la catégorie de véhicule souhaité, la gestion des éventuelles prolongations, le contrôle de la facture du loueur courte durée et la facturation simplifiée au Locataire.

27.8 - Modification en cours de location d'un Véhicule Courte Durée

Le contrat de location d'un Véhicule Courte Durée est conclu pour la durée mentionnée sur le bon de commande. Toute modification dudit contrat (annulation, prolongation, modification de catégorie...) demandée par le Locataire sera confirmée par le Loueur par fax ou e-mail.

En tout état de cause, si le Véhicule Courte Durée n'est pas restitué à la date convenue entre le Locataire et le Loueur, le contrat de location fera l'objet d'une prolongation automatique par le Loueur.

Les coûts inhérents à la Prestation « Location Courte Durée » continueront à être facturés au Locataire jusqu'à ce que le Loueur soit informée du lieu et de la date de restitution du Véhicule Courte Durée. Les conditions de cette restitution sont celles prévues aux Conditions Générales de location du loueur courte durée.

De même, le loueur courte durée pourra procéder au remplacement du Véhicule Courte Durée en cours de location selon les modalités prévues aux Conditions Générales de location courte durée signées par le conducteur.

27.9 - Fin du contrat de location du Véhicule Courte Durée

Le contrat de location du Véhicule Courte Durée prend fin à la date de signature du procès-verbal de restitution par le Loueur courte durée et le conducteur, ou par leurs représentants respectifs.

Néanmoins, les coûts inhérents à la Prestation « Location Courte Durée » seront facturés au Locataire par le Loueur jusqu'à la restitution effective du Véhicule Courte Durée à l'agence désignée du loueur courte durée.

CHAPITRE 5 PRESTATIONS

Maintenance
Assistance Plus
Pneumatiques
Véhicule Relais
Télépéage
Gestion
des Amendes

Carburant
Prestations Hors contrat
Assurance
Pack Dommages
Location Courte Durée
Provisions pour Frais
de dépréciation

Le Véhicule Courte Durée devra être restitué dans l'état dans lequel il se trouvait lors du départ du Véhicule de l'agence du loueur courte durée (en ce compris le niveau de carburant qui devra être identique à celui lors du départ de l'agence). Un examen contradictoire dudit véhicule aura lieu et d'éventuels Frais de dépréciation pourront être facturés au Locataire, conformément aux Conditions Générales de location du loueur courte durée : dans cette hypothèse, le Loueur réglera ces Frais de dépréciation au loueur courte durée et les refacturera à l'euro au Locataire.

Article 28 : Prestation « Provisions pour Frais de dépréciation »

La Prestation « Provisions pour Frais de dépréciation » permet au Locataire de provisionner chaque mois des Frais de dépréciation dont le montant fixe est préalablement défini en fonction de la typologie des Véhicules remis en location par le Loueur au Locataire (Véhicule Particulier, Véhicule Utilitaire et Véhicule Fiscal).

28.1 - Formalité / Modalités de paiements

À chaque souscription de la Prestation « Provisions pour Frais de dépréciation », le Locataire sera facturé par le Loueur, mensuellement par prélèvement automatique ou selon le mode de paiement convenu aux Conditions Particulières de location du Véhicule, du montant fixe préalablement défini pour toute la durée de location.

Lors de la restitution du Véhicule, un examen du Véhicule sera effectué, matérialisé par la Photo Expertise décrite à l'article 13.6. Suite à cet examen, une estimation des Frais de dépréciation sera établie.

En fin de Contrat de location, le Loueur rétrocédera au Locataire les montants provisionnés et lui facturera simultanément les éventuels Frais de dépréciation sur la même facture.

28.2 - Cas particuliers

a) Modification des Conditions Particulières de location : si le Locataire souhaite réajuster la durée des Conditions Particulières de location, le montant des Provisions pour Frais de dépréciation s'adaptera aux termes des nouvelles Conditions Particulières de location.

b) Transfert de Conditions Particulières de location au sein d'une même entité juridique (même SIREN) entre deux centres de facturation : lors d'un transfert de Conditions Particulières de location au sein d'une même entité juridique (même SIREN) entre deux centres de facturation, les Provisions pour Frais de dépréciation ne seront pas remboursées mais seront cumulées pour le nouveau centre de facturation. À la restitution du Véhicule, en cas de remboursement, celui-ci sera réalisé dans son intégralité auprès du nouveau centre de facturation.

c) Transfert de Conditions Particulières de location entre deux entités juridiques (SIREN différents) : lors d'un transfert de Conditions Particulières de location d'une entité juridique à une autre (conformément notamment aux dispositions de l'article 15.2.a), les Provisions pour Frais de dépréciation seront remboursées au Locataire cédant, le nouveau Locataire reprenant uniquement le provisionnement à la date de cession sans rétroactivité.

d) Cas d'un Véhicule volé ou déclaré en perte totale : lorsqu'un Véhicule est déclaré épave ou volé et /ou non retrouvé après le délai légal de 40 jours suivant la date de son vol ou de l'accident, le Loueur procédera au remboursement de la totalité des Provisions pour Frais de dépréciation perçue. Dans le cas d'un Véhicule retrouvé dans les 40 jours suivant la date de son vol et déclaré réparable, le Loueur procédera à ses réparations et le Contrat de location restera en vigueur même pendant la non disposition du Véhicule. Dans le cas d'un Contrat transféré, le remboursement s'effectue auprès du nouveau Locataire dans sa globalité.

28.3 - Application de la TVA

Les Provisions pour Frais de dépréciation seront prélevées chaque mois en Hors Taxes avec la facturation des Loyers et Prestations.

Article 29 : Offre de location longue durée aux salariés

Le Locataire pourra proposer à ses salariés, personnes physiques (ci-après dénommés les « Salariés »), une solution de location longue durée (ci-après « LLD ») fournie par le Loueur pour leurs besoins à titre privé.

La solution LLD portera sur la location par le Loueur de véhicules, ainsi que sur des services liés, tels que la maintenance des véhicules ou l'assistance aux véhicules et aux passagers (ci-après l'« Offre LLD »).

Le Loueur s'engage à mettre à disposition du Locataire une documentation actualisée ainsi que les informations décrivant l'Offre LLD et, plus généralement, tout élément lui permettant de présenter celle-ci à ses Salariés.

Le Loueur et le Locataire déclarent que cette mise à disposition de l'Offre LLD ne saurait en aucun cas s'analyser en un mandat d'intérêt commun, ni en un contrat d'agent commercial au sens des articles L. 134-1 et suivants du Code de commerce, ni comme une activité d'apporteur d'affaires.

Le Loueur reste libre d'accepter ou de refuser tout Salarié pour motif légitime, sans avoir à en justifier au Locataire.

Le Locataire reste tiers à la relation conclue le cas échéant entre le Loueur et les Salariés. Par conséquent, la responsabilité du Locataire ne saurait être engagée pour une quelconque raison liée à l'exécution du contrat de location conclu entre le Loueur et l'un des Salariés. Le rôle du Locataire se limite à la proposition et/ou la promotion de l'Offre LLD à ses Salariés. Sauf accords écrits contraires, cette action du Locataire se fera de manière gracieuse. De plus, elle ne pourra donner lieu à aucun échange de données à caractère personnel entre les Parties.

CHAPITRE 6 ASSURANCE

IMPORTANT : PRÉCISION PRÉALABLE SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE CE CHAPITRE 6

Le présent Chapitre 6 s'applique uniquement à l'assurance de Véhicules pris en location longue durée auprès d'ARVAL.

Si la location du Véhicule a été effectuée en moyenne durée (pour une durée comprise entre un et vingt-quatre mois) auprès de la société LOUVEO (« ARVAL Moyenne Durée »), le Locataire doit se reporter à l'Annexe 3 bis, relative à l'assurance dont est assortie la location de tout Véhicule en moyenne durée.

Article 30 : Lexique propre à l'« assurance » visée à l'article 6.1

Accessoires :

Éléments fixes au Véhicule assuré qui ne modifient pas sa structure et qui ne sont pas indispensables pour sa fonction.

Accident (accidentel) :

Événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant soit une atteinte corporelle à un être vivant soit une détérioration ou une destruction d'un bien.

Assuré :

Le Locataire, ainsi que, pour la couverture responsabilité civile : le propriétaire, les passagers du Véhicule assuré et toutes personnes qui ont la garde ou la conduite même non autorisée du Véhicule assuré.

Conducteur :

Toute personne approuvée à conduire le Véhicule au titre du Contrat de location.

Dommege corporel :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

Dommege immatériel

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice. Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des Dommages corporels ou Dommages matériels garantis ;
- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de Dommages corporels garantis ou de Dommages matériels garantis ; ou
- encore s'ils surviennent en l'absence de tout Dommage corporel ou Dommage matériel.

Faute inexcusable

Faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Faute intentionnelle

La faute intentionnelle suppose non seulement la volonté de l'action ou de l'omission génératrice du dommage, mais également ce dommage lui-même.

Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur dont l'Assuré ne peut être tenu responsable.

Franchise

Partie du montant des dommages garantis que l'Assuré conserve à sa charge.

Litige

Différend ou conflit qui oppose l'Assuré à autrui et susceptible d'engager la couverture de l'assureur à la suite d'un événement survenu pendant la période de location du Véhicule assuré.

Recours

Démarches destinées à obtenir, à l'occasion d'un Litige, l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou, si nécessaire, par voie judiciaire.

CHAPITRE 6 ASSURANCE

Sinistre

Événement susceptible de faire jouer les garanties.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré ou une personne dont la responsabilité est couverte au titre de la couverture responsabilité civile.

Véhicule(s) assuré(s)

Tout Véhicule identifié dans les Conditions Particulières de Location.

Vol

Le vol est la soustraction frauduleuse par tout individu d'une chose qui ne lui appartient pas et qui ne lui pas été remise volontairement par le propriétaire ou le détenteur légitime.

CHAPITRE 6 ASSURANCE

Article 31 : Les garanties d'assurance

31.1 - Responsabilité civile, dommages causés aux tiers

31.1.1 - Définition de la couverture :

a) Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages subis par des Tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et dans lesquels le Véhicule assuré a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels résultant :

- des Accidents, incendies ou explosions causés par le Véhicule assuré, les Accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ses Accessoires, objets, substances ou produits. Toutefois, en cas de Vol du Véhicule assuré, l'assurance ne couvre pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du Vol.

b) Étendue de la couverture :

i) La responsabilité de l'Assuré pour les dommages causés par incendie ou explosion à l'immeuble n'appartenant pas à l'Assuré dans lequel le Véhicule assuré est stationné.

ii) La responsabilité civile personnelle que tout passager, transporté à titre gratuit dans le Véhicule assuré, peut encourir en raison des Dommages corporels et Dommages matériels qu'il pourrait causer à des Tiers, à partir du moment où il monte dans le Véhicule assuré, jusque, et y compris, au moment où il en descend.

iii) La responsabilité civile personnelle du propriétaire, du Locataire ou du gardien du Véhicule assuré, en cas de Dommages corporels et Dommages matériels subis par le Conducteur autorisé, lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du Véhicule assuré.

iv) La responsabilité civile incombant à l'Assuré pour les Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels, causés à des Tiers par application d'une convention d'assistance bénévole en cas de :

- dépannage ou de remorquage bénévole du Véhicule assuré ;
- sauvetage bénévole de personnes blessées à la suite d'un Accident dans lequel le Véhicule assuré est impliqué, alors même que les dommages sont causés par le fait d'un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété, ni l'usage, ni la garde ;
- dommages causés par un Véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement et gratuitement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions, y compris pour les Accidents causés par le câble de traction et les dommages causés aux véhicules remorqués ou remorqueurs.

v) Le remboursement des frais de nettoyage et/ou de remise en état :

- des garnitures intérieures du véhicule ;
- des vêtements du conducteur et de ceux des passagers ;
- lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

vi) La garantie est étendue à la responsabilité civile que peut encourir le Locataire ou l'Assuré, en raison des Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels consécutifs causés à toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du Véhicule assuré, ou à un acquéreur éventuel conduisant le Véhicule assuré pour essais, du fait d'un Accident imputable à un vice caché ou à un défaut d'entretien du Véhicule assuré.

vii) Par ailleurs, si en cas d'indisponibilité fortuite du Véhicule assuré, dûment établie et consécutive à un événement garanti, l'Assuré utilise un véhicule de prêt gracieux, toutes les garanties souscrites, telle que la responsabilité civile, pour le Véhicule assuré sont alors transférées pendant la période d'indisponibilité au véhicule de substitution. Il est entendu que ledit véhicule de remplacement doit être, ou au plus près, de la catégorie du Véhicule assuré et ceci en fonction des catégories de véhicules de remplacement disponibles au moment dudit événement garanti et sans que le prix de celui-ci n'excède la somme de 80 000 € TTC.

viii) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant mineur de l'Assuré ou à ses représentants légaux, ou du gardien du Véhicule assuré lorsqu'il utilise ce véhicule à leur insu sans permis de conduire régulier. Cette garantie est également acquise, dans les mêmes conditions, à tout enfant mineur vivant habituellement au foyer de l'une de ces personnes. Toutefois, reste toujours exclue la responsabilité civile de l'enfant mineur en ce qui concerne les dégâts causés au Véhicule assuré.

ix) La responsabilité civile de l'Assuré dans le cas où elle serait recherchée lors d'une surcharge du Véhicule assuré, dans la limite d'une surcharge de 10 % du poids total en charge autorisé.

x) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré, en sa qualité d'employeur, en cas d'accident du travail subi par l'un de ses préposés et résultant de la Faute intentionnelle d'un autre préposé (article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale).

xi) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré, en sa qualité d'employeur, en cas d'accident du travail subi par l'un de ses préposés et résultant de sa Faute inexcusable ou celle d'une personne qui s'est substituée dans la direction de son entreprise (articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale). N'entrent pas dans le champ de la couverture, les primes supplémentaires mentionnées à l'article L. 242-7 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 452-4 alinéa 5 du Code de la sécurité sociale.

xii) La réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident du travail tel que défini à l'article L. 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un Accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

CHAPITRE 6 ASSURANCE

xiii) Garantie des préposés et salariés de l'Assuré pour les dommages à leurs véhicules personnels ainsi que les dommages vestimentaires, s'ils sont consécutifs à un Dommage corporel à eux causé par le Véhicule assuré.

xiv) La garantie est étendue à la responsabilité civile que peut encourir le souscripteur, l'Assuré, ou le propriétaire du Véhicule assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du Véhicule assuré, ou à un acquéreur éventuel conduisant le Véhicule assuré pour essais, du fait d'un accident imputable à un vice caché ou à défaut d'entretien du Véhicule assuré.

xv) Par extension, sont garanties, sans préjudice des exclusions prévues ci-dessous, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du Locataire en raison des dommages causés aux Tiers imputables à l'utilisation, pour le travail auquel ils sont destinés, du Véhicule assuré ou des outils équipant le Véhicule assuré. La garantie est acquise pour les seuls véhicules définis, pour cette garantie, dans les Conditions Particulières de Location et sous réserve des limites qui y sont mentionnées.

31.1.2 - Suspension de la couverture responsabilité civile en cas de Vol du Véhicule assuré

En cas de Vol du Véhicule assuré, l'assurance de responsabilité civile pour les Accidents de la circulation dans lesquels le Véhicule assuré volé est impliqué cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du Vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;
- soit lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la couverture du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la couverture responsabilité civile reste due à l'Assuré lorsque la responsabilité civile du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public par le Véhicule assuré volé.

31.1.3 - Montants de la couverture responsabilité civile

OBJET	LIMITE DE COUVERTURE	FRANCHISES
Dommages « Corporels »	Illimitée	Dommages « Corporels »
Dommages « Matériels »	100 000 000 € par événement	Néant
Sous limitation pour les dommages tous véhicules survenant dans les zones aéroportuaires	1 220 000 € par événement	Néant
Sous limitation : pour les dommages tous véhicules résultant d'incendie, d'explosion ou de pollution	10 000 000 € par événement	Néant

32.1.4 - Les EXCLUSIONS de la couverture responsabilité civile :

Outre les exclusions générales (article 33.1), ne sont pas garantis :

- les dommages subis par le Conducteur du Véhicule assuré ;
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du Vol du Véhicule assuré ;
- les dommages causés aux marchandises, matériels et objets transportés par le Véhicule assuré ;
- les dommages qui font l'objet des exclusions applicables à toutes les couvertures ;
- les amendes ;
- les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité contraires aux dispositions de l'article A. 211-3 du Code des assurances ;
- les dommages causés par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile lorsque le Véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, y compris en cas de remorquage occasionnel ;
- les dommages subis par les immeubles, les choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au Conducteur (la responsabilité de l'Assuré pour les dommages causés par incendie ou explosion à l'immeuble dans lequel le Véhicule assuré est stationné reste garantie) ;
- les dommages subis par les préposés et salariés de l'Assuré, responsables du Sinistre pendant leur service (les recours prévus par les textes légaux restent garantis) ;
- les dommages résultant d'actes de terrorisme et de sabotage.

31.1.5 - Fonctionnement dans le temps de la garantie responsabilité civile

La garantie responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la Livraison du Véhicule assuré et sa date de restitution, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

31 .2 - Défense pénale et recours

Pour cette couverture, et par dérogation à la définition donnée à l'article 31, l'Assuré est défini comme :

- le Locataire ou toute personne ayant, avec son autorisation, la garde ou la conduite du Véhicule assuré ;
- toute personne transportée à titre gratuit dans le Véhicule assuré ;
- le propriétaire du Véhicule assuré.

31 .2.1 - Définition de la couverture

CHAPITRE 6 ASSURANCE

a) Garantie défense pénale : il est pourvu à la défense de l'Assuré devant les tribunaux ou commissions de retrait de permis, à la suite d'un Accident ou d'une infraction à la circulation routière impliquant le Véhicule assuré.

b) Garantie défense et Recours : dans tous les cas mettant en cause la responsabilité civile de l'Assuré, il est pris en charge les frais relatifs à la défense de l'Assuré devant les juridictions compétentes. La garantie couvre également, au profit de l'Assuré, tous Recours amiables ou judiciaires pour obtenir, du Tiers responsable, réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un Accident impliquant le Véhicule assuré.

31.2.2 - Obligations de l'Assuré en cas de Sinistre

Avant de saisir tout mandataire ou juridiction, l'Assuré doit, sous peine de déchéance, informer le gestionnaire de sinistre, mentionné à l'article 33.2.1, de tout Sinistre, en lui faisant parvenir, dans les jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance, afin de préserver ses droits et actions, sa déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces en sa possession.

En cas de déclarations inexactes, faites de mauvaise foi par l'Assuré, sur la nature, les causes et les circonstances du Sinistre, celui-ci serait déchu de la couverture pour ce Sinistre.

31.2.3 - Libre choix par l'Assuré de l'avocat et arbitrage

En cas de défense pénale et de Recours civil, l'Assuré conserve le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, y compris lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'assureur. Dans cette hypothèse, les honoraires et les frais non taxables sont alors fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'Assuré. La couverture ne s'applique que si le différend a été déclaré au gestionnaire de sinistre mentionné à l'article 33.2.1, avant que l'Assuré ait confié ses intérêts à l'avocat ou à la personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur.

Si, pour un même Sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un (des) Tiers responsable(s), pour plusieurs Assurés, la couverture s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces Assurés.

En cas de contestation sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire contre le responsable d'un dommage, les parties nomment chacune un arbitre. Ces arbitres, s'ils ne peuvent trouver un terrain d'entente, sont départagés par un tiers arbitre nommé par eux ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'Assuré statuant en référé. Les frais seront alors pris en charge dans le cadre de la couverture.

Si, contre l'avis des arbitres, l'Assuré plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, il lui sera remboursé, dans la limite de la garantie, et sur justification, les débours qu'il a exposés et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

31.2.4 - Montant de la couverture

En cas de défense pénale et de Recours civil, pour lesquels l'Assuré a exercé son libre choix d'avocat, à l'occasion d'un Sinistre garanti, il sera remboursé à l'Assuré ou réglé directement, pour le compte de celui-ci, les frais et honoraires des mandataires avocats, experts (y compris médecins ou techniciens), et auxiliaires de justice saisis avec son accord préalable, à l'exclusion des honoraires de résultat. La prise en charge est exprimée TVA incluse et ne peut excéder les montants ci-après :

OBJET	LIMITE DE COUVERTURE	FRANCHISES
Montant de la couverture par Sinistre pour tous pays mentionnés à l'article 33.4	10 000 euros	Néant
Frais d'exécution forcée jusqu'au procès-verbal de saisie ou de carence hors du territoire de la République Française	2 000 euros	Néant

L'assureur prend en charge les frais et honoraires engagés par l'Assuré, sur présentation des justificatifs des sommes versées, accompagnés de la décision rendue ou du protocole transactionnel signé par les parties au Litige, dans la limite de plafonds ci-dessus.

31.2.5 - Les EXCLUSIONS de la couverture défense pénale et Recours :

Outre les exclusions générales (article 33.1), ne sont pas garantis :

- les Litiges relatifs à un crime ou un délit intentionnel dont l'Assuré serait l'auteur ;
- les Litiges opposant l'assureur à l'Assuré, sauf le cas du règlement des désaccords entre l'Assuré et l'assureur ;
- les frais irrépétibles auxquels l'Assuré serait condamné ;
- les frais d'exécution forcée au-delà du procès verbal de saisie ou de carence ;
- le principal, les intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ou pénalités, les amendes pénales ou civiles auxquels l'Assuré pourrait être condamné, ainsi que les frais judiciaires qui en sont l'accessoire.

La couverture n'intervient pas non plus lorsque l'Assuré est poursuivi pour :

- conduite dans un état alcoolisé ou sous influence de stupéfiants ;
- refus de se soumettre aux opérations de dépistage de l'état alcoolique ou de stupéfiants ;
- non présentation de l'attestation d'assurance ;
- délit de fuite.

CHAPITRE 6 ASSURANCE

31.3 - Indemnisation du Conducteur autorisé

Dans le cadre de la couverture indemnisation du Conducteur autorisé, et par dérogation à la définition donnée à l'article 31, l'Assuré est défini comme tout Conducteur autorisé du Véhicule assuré.

31.3.1 - Définition de la couverture

a) Lorsqu'il y a absence de Tiers responsable : indemnisation directe

Cette couverture intervient pour les Dommages corporels subis par l'Assuré et survenus lors d'un Accident de la circulation. Les Accidents survenant lors de la montée ou de la descente du Véhicule assuré lors de sa mise en marche, son dépannage ou son sauvetage, sont également garantis.

La couverture garantit l'indemnisation d'un Dommage corporel, suivant les règles du droit commun, et tous les préjudices concernés sont indemnisés suivant les critères habituels. La somme indiquée à l'article 32.3.2 représente le plafond de l'indemnisation payable à l'Assuré ou à ses ayants droit, en complément des prestations indemnitaires versées par l'employeur, la sécurité sociale ou tout autre organisme social assimilé (art. 29 de la Loi 85-677 du 5 juillet 1985). L'Assuré doit apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les Tiers payeurs, afin de permettre à l'assureur de calculer le montant de l'indemnité qui lui sera versée au titre de cette garantie.

La mise en œuvre de cette couverture est indépendante :

- de la part éventuelle de responsabilité de l'Assuré dans l'Accident ;
- de l'implication d'un Tiers (autre conducteur, cycliste, piéton), d'un animal ou d'un objet quelconque dans la survenance de l'Accident.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

• en cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical, et pharmaceutique,
- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1er jour d'interruption,
- les frais d'appareillages et de prothèses,
- les frais d'assistance d'une tierce personne,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation,
- les souffrances physiques,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément,

• en cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du Conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai de deux ans des suites de l'Accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

b) Lorsqu'il y a un Tiers totalement ou partiellement responsable : l'indemnisation prend la forme d'une avance sur Recours

Lorsque l'Accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un Tiers, le règlement effectué au profit de l'Assuré ou de ses ayants droit prend la forme d'une avance sur Recours et l'assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré à l'encontre des Tiers et de leurs assureurs.

Si le Recours aboutit à l'obtention d'une somme supérieure à celle dont l'assureur a fait l'avance (notamment compte tenu du plafonnement de l'indemnisation), le surplus est reversé à l'Assuré ou à ses ayants droit. Dans le cas contraire, l'indemnité versée demeure acquise à l'Assuré ou à ses ayants droit.

31.3.2 - Montant de la couverture

OBJET	LIMITE DE COUVERTURE	FRANCHISES
Garantie du Conducteur	À concurrence de 1 000 000 € par événement	Néant

31.3.3 - Les EXCLUSIONS de la couverture indemnisation du Conducteur autorisé :

Outre les exclusions générales (article 33.1), ne sont pas garantis :

- la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et la conduite sous l'emprise de stupéfiants, tels que définis aux articles L. 234-1 et suivants et L. 235-1 et suivants du Code de la route, sauf s'il est établi que le Sinistre est sans relation avec cet état ;
- en cas d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique permanente (ou AIPP), évalué par un expert médical selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun, seules les AIPP d'un taux supérieur à 10% donnent lieu à indemnisation ;
- les événements survenant alors que le Véhicule assuré n'est pas confié à titre gratuit ;
- le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que tout événement causé intentionnellement par le bénéficiaire de l'indemnité.

CHAPITRE 6 ASSURANCE

Article 32 : Les clauses communes à toutes les garanties

32.1 - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES :

LES COUVERTURES NE GARANTISSENT JAMAIS :

1. **Les dommages causés lorsque le Conducteur du Véhicule assuré au moment du Sinistre n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité (y compris les cas de suspension, retrait, péremption) exigé par la réglementation française pour sa conduite.**

La garantie responsabilité civile reste cependant acquise dans les cas suivants :

- le permis n'est pas valable pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou dues au non-respect de conditions restrictives d'utilisation, autres que celles tenant aux catégories de véhicule ;
- le Véhicule assuré est utilisé par un enfant mineur, non émancipé, de l'Assuré ou du gardien autorisé par l'un d'eux, et à leur insu ;
- le Véhicule assuré est utilisé pour des leçons de conduite données dans le respect des règles administratives ;
- le Véhicule assuré est déplacé, par un conducteur ne possédant pas de permis en état de validité ;
- le Conducteur (qui peut être un préposé de l'Assuré) est déclaré lors de la signature des Conditions Particulières de Location, mais le Loueur ou l'assureur :

- a été induit en erreur sur la validité du permis du Conducteur par la production de documents faux ou falsifiés ;
 - ou n'a pas été informé des modifications apportées, durant la validité du permis du Conducteur ;
 - ou ne sait pas que le Conducteur ne respecte pas les mentions portées sur son permis ;
 - ou ne sait pas que le Conducteur a fait l'objet d'une mesure de suspension, d'annulation ou de restriction de validité de son permis.
- Dans ces cas, l'assureur se réserve le droit de recourir contre l'Assuré.

2. **Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré.**

3. **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile. La preuve des conditions de cette exclusion incombe à l'Assuré en cas de guerre étrangère et à l'assureur en cas de guerre civile.**

4. **Les dommages occasionnés par une émeute ou un mouvement populaire.**

5. **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.**

6. **Les dommages survenus lorsque le Véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, chimiques et gazeuses, sous quelque forme que ce soit, et que celles-ci ont provoqué ou aggravé le Sinistre.**

Toutefois, il n'est pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion :

- des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres
- de l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du Véhicule assuré jusqu'à 1 000 litres, et plus s'il est conforme à la législation en vigueur à l'époque de la mise en circulation du Véhicule assuré (non opposable à la responsabilité civile).

7. **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent ou, d'organisateur ou de préposé ou salarié de l'un d'eux (non opposable à la responsabilité civile).**

8. **Les dommages survenus alors que le Conducteur du Véhicule assuré se trouvait soit :**

Cette exclusion :

- n'est pas applicable aux couvertures de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur : dans ces cas, l'assureur se réserve le droit de recourir contre l'Assuré ;
- n'est pas applicable s'il est établi par l'Assuré que les dommages sont sans relation avec l'état du Conducteur.

Les exclusions, 6, 7 et 8 ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les risques ainsi exclus auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L.211-26 du Code des assurances et la majoration du montant des amendes prévues par l'article L. 211-27 1er alinéa dudit Code.

9. **Les dommages aux véhicules circulant en zone aéroportuaire, sauf pour ce qui concerne les espaces auxquels peuvent accéder les véhicules des particuliers ou ceux auxquels accèdent temporairement les véhicules de livraison. Cette exclusion n'est pas opposable à la responsabilité civile.**

10. **Les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par des aéronefs.**

11. **Les dommages occasionnés par les véhicules sur rails ou coussin d'air, les véhicules dont l'objet n'est pas de circuler sur la terre ferme, et les tramways.**

12. **Les dommages aux véhicules affectés à un service public de secours, les véhicules militaires ou pour un usage militaire, les véhicules de 10 places ou plus (bus, cars, omnibus). Cette exclusion n'est pas opposable à la responsabilité civile.**

13. **Les dommages causés aux marchandises transportées dans le Véhicule assuré. Cette exclusion ne s'applique pas à la détérioration des vêtements des personnes transportées dans le véhicule de l'Assuré en cas de Dommage corporel.**

14. **Les véhicules utilisés pour le transport de voyageurs à titre onéreux ou pris en location courte durée.**

Cette exclusion n'est pas applicable au véhicule de prêt utilisé en remplacement provisoire d'un Véhicule assuré temporairement indisponible et n'est par ailleurs pas opposable à la responsabilité civile.

15. **Les dommages survenant en cas de mise en fourrière du véhicule ou d'enlèvement du Véhicule assuré par les autorités, sauf si la mise en fourrière fait suite à un dommage garanti. Cette clause n'est pas opposable à la responsabilité civile.**

CHAPITRE 6 ASSURANCE

32.2 - Procédure en cas de Sinistre

33.2.1 - La déclaration de survenance du Sinistre

En cas de survenance d'un Sinistre, il doit en être donné avis écrit, ou en cas d'Accident de la circulation, par l'utilisation du constat amiable, au Loueur, aux coordonnées suivantes :

Service Gestion des Sinistres - 22, rue des Deux Gares 92564 Rueil-Malmaison Cedex

Cette déclaration doit être faite dès connaissance du Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant cette connaissance.

Conséquences de l'inobservation des obligations pour la déclaration du Sinistre : en cas d'inobservation des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou cas de Force majeure, l'assureur est en droit de refuser la prise en charge du Sinistre en cause (déchéance), à la condition qu'il établisse que cette inobservation lui a causé un préjudice.

Par ailleurs, lors de la survenance d'un Sinistre, l'assureur a le droit de vérifier la validité du permis de conduire du Conducteur en cause auprès de la préfecture concernée, avant de mettre en application les couvertures.

32.2.2 - Contenu de la déclaration de Sinistre

Il doit être indiqué dans la déclaration de Sinistre ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure :

- la date, la cause, la nature, les circonstances du Sinistre ;
- le nom, l'adresse, la situation de famille, la date de naissance et la profession du Conducteur au moment du Sinistre, ainsi que la date et le lieu de délivrance de son permis de conduire (sauf en cas de Vol) ;
- les noms, prénoms, professions, âges et adresses des personnes lésées ;
- l'auteur des dommages ;
- si possible, les noms, prénoms et adresses des témoins ;
- les couvertures souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- l'endroit où les dommages subis par le Véhicule assuré pourront être constatés.

Conséquences de l'inobservation des obligations pour la déclaration du Sinistre : l'assureur est en droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que lui cause l'inobservation des formalités ci-avant. L'assureur est en droit de refuser la prise en charge du Sinistre (déchéance) en cas de fausses déclarations intentionnelles sur la nature, les causes, circonstances et conséquences du Sinistre, d'exagération du montant ou de soustraction de tout ou partie des biens assurés, d'utilisation comme justification de documents inexacts, d'utilisation de moyens frauduleux ou de non-déclaration d'autres assurances portant sur les mêmes risques.

32.2.3 - Contenu spécifique de la déclaration de Sinistre en cas de mise en œuvre de la couverture responsabilité civile

Seront communiqués au gestionnaire de Sinistre mentionné au 33.2.1, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré, et qui se rapporteraient au Sinistre.

Conséquences de l'inobservation des obligations pour la déclaration du Sinistre : l'assureur est en droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que lui cause l'inobservation des formalités.

Par ailleurs, l'Assuré est informé que :

- en cas de mise en œuvre de la couverture responsabilité civile, l'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité lorsque la garde ou la conduite du Véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire ou d'ARVAL (article L. 211-1 du Code des assurances) ;
- en cas de mise en œuvre de la couverture responsabilité civile et d'application de Franchise, de déchéance, de réduction d'indemnité ou d'exclusions inopposables aux victimes ou à leurs ayants droit, l'assureur exerce contre l'Assuré une action en remboursement (article R. 211-13 du Code des assurances) ;
- quand l'assureur est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles L. 211-9 à L. 211-17 du Code des assurances (offre d'indemnité à la victime), il le fait pour le compte de qui il appartiendra et dispose contre ce dernier d'une action en remboursement ;
- en matière d'assurance responsabilité civile, aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au Sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

32.3 - Le règlement du dossier : conditions spécifiques à la couverture responsabilité civile

Les conditions spécifiques à la couverture de responsabilité civile s'appliquent tant à l'Assuré qu'aux autres personnes dont la responsabilité est couverte.

a) Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par la couverture :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur assumera la défense de l'Assuré, dirigera le procès et disposera du libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, et s'il n'y est pas tenu en application d'une couverture de défense, l'assureur aura la faculté de diriger le procès ou de s'y associer, et d'exercer les voies de recours sur les intérêts civils, sauf dans le cas où les victimes ont été désintéressées.

b) Transaction

L'assureur aura seul le droit, dans la limite de la couverture, de transiger avec les Tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne peut l'engager. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

CHAPITRE 6 ASSURANCE

c) Sauvegarde des droits de l'Assuré et de l'assureur

L'intervention de l'assureur devant les juridictions ne saurait l'engager au-delà des limites de sa couverture. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.113-17 du Code des assurances :

- en prenant la direction d'un procès, l'assureur renonce aux exceptions dont il avait connaissance et pour lesquelles il n'a pas informé l'Assuré, par lettre recommandée, qu'il entendait se réserver le droit de les lui opposer ;
- l'Assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire.

32.4 - Territorialité des couvertures

Les couvertures s'appliquent en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, Territoires d'outre-mer, dans les pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar, Islande, ainsi que dans les pays mentionnés sur la Carte Verte en cours de validité.

Dans les pays couverts autres que la France métropolitaine et Monaco, les couvertures ne jouent qu'au cours de séjours temporaires n'excédant pas trois mois. À l'issue de cette durée, elles cessent d'être acquises, excepté la couverture des dommages causés à autrui.

32.5 - Durée des couvertures

Les couvertures prennent effet au jour de la Livraison du Véhicule assuré au Locataire. Elles cesseront au terme du Contrat de Location, dans les conditions prévues au Chapitre 3 « Terme du Contrat de location » des Conditions Générales de location.

32.6 - Prescription

L'Assuré, en qualité de bénéficiaire de l'assurance souscrite pour son compte par le Loueur, est informé que toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

32.7 - Médiation

Toute contestation découlant des stipulations du présent Chapitre 6 « Assurance » doit faire l'objet d'une réclamation auprès du gestionnaire mentionné à l'article 33.2.1, lequel accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

Si cette démarche n'aboutit pas à un règlement du litige, l'Assuré peut alors saisir la Médiation de l'Assurance, soit par voie postale (TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09), soit directement sur son site web : <https://www.mediation-assurance.org>.

ANNEXE 1 ÉTAT STANDARD DE RESTITUTION DU VÉHICULE

1 - Définition de l'état standard du Véhicule

L'état du Véhicule restitué doit permettre son inspection (être suffisamment propre). Le Véhicule doit être en état de marche et conforme aux normes du constructeur.

- La présentation générale du Véhicule, y compris la peinture, doit être d'une qualité normale en fonction de l'âge du Véhicule et du kilométrage parcouru.
- La carrosserie, le châssis, les pare-chocs ne doivent comporter aucune déformation et autres traces que celles dues au vieillissement naturel et à l'usage normal.
- La sellerie et le garnissage ne doivent être ni troués, ni déchirés, ni tachés.
- Les éléments mécaniques et de sécurité ne doivent pas présenter une usure supérieure à celle en rapport avec le kilométrage souscrit aux Conditions Particulières et avec les normes d'entretien du constructeur.
- Le Véhicule doit être restitué muni de tous ses documents de bord, accessoires et éléments de sécurité (cric, roue de secours, ...).
- Le démontage des accessoires pouvant appartenir au Locataire ne doit laisser aucune trace sur le Véhicule (perçement de la planche de bord, trou de passage d'antenne, ...). Toutes les interventions nécessaires pour y remédier seront facturées au Locataire.
- Tous les frais relatifs à la mise en conformité aux normes ci-dessus seront à la charge du Locataire et facturés selon le barème ci-dessous.
- L'ordinateur et/ou le GPS du Véhicule doit être purgé de toute(s) donnée(s) à caractère personnelle (exemple : données d'identification, adresse de destination, etc.).

Accidents : Si l'examen contradictoire montre que le véhicule a été accidenté, il sera procédé à l'étude de la qualité des réparations effectuées le cas échéant (redressage du châssis, qualité des soudures, qualité des réparations en tôlerie, qualité et teinte des peintures, qualité des organes remplacés, etc.).

Si les réparations n'ont pas été faites dans les règles de l'art ou sont défectueuses, pour une raison quelconque, il y sera remédié aux frais du Locataire.

2 - Participation du Locataire aux frais éventuels de dépréciation

Si l'état du véhicule restitué n'est pas conforme à celui défini ci-dessus, le Locataire réglera au Loueur les frais nécessaires à sa mise en conformité dans les proportions et en fonction des taux d'usure mentionnés dans le tableau ci-dessous. Ces taux d'usure résultent de l'examen des organes du véhicule effectué suivant le descriptif de la fiche de restitution.

Éléments	Taux d'usure maximal admissible	Pourcentage de participation du locataire (après application du taux d'usure maximal admissible)	Éléments	Taux d'usure maximal admissible	Pourcentage de participation du locataire (après application du taux d'usure maximal admissible)
TÔLERIE (chocs, rayures, déformations)			ÉLÉMENTS MÉCANIQUES		
• Ensemble de la carrosserie	0 %	100 %	• Moteur	50 %	50 %
• Châssis	0 %	100 %	• Transmission : embrayage	80 %	50 %
• Pare-chocs	0 %	100 %	• Boîte de vitesse, ponts, cardans	50 %	50 %
SELLERIE (déchirures / tâches / brûlures)			ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ		
• Sièges	0 %	100 %	• Freins	80 %	50 %
• Tapis	0 %	100 %	• Amortisseurs	80 %	50 %
• Garnitures	0 %	100 %	• Direction	50 %	50 %
			• Pneumatiques	50 %	50 %
ROUES (déformation, chocs)			ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES		
• Jantes	0 %	100 %	• Essuie-vitres, lave-vitres	80 %	50 %
• Enjoliveurs	0 %	100 %	• Avertisseur	80 %	50 %
			• Batterie (véhicule thermique)	100 %	50 %
			• Batterie de traction (véhicule électrique)	30 %	50 %
ÉCLAIRAGE (brisés, fêlés, rayés)					
• Optiques	0 %	100 %			
• Feux divers	0 %	100 %			
PARE-BRISE ET VITRES (brisés, fêlés, rayés)	0 %	100 %			

ANNEXE 2 LOCATION MOYENNE DURÉE

Le Locataire pourra demander au Loueur, pendant la durée des Conditions Générales de location, la location d'un Véhicule en moyenne durée pour une durée comprise entre un (1) et vingt-quatre (24) mois ainsi que les prestations pouvant y être associées. Ce service sera assuré et facturé par la société LOUVEO, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le numéro d'immatriculation est le 520 293 267 RCS Annecy et dont le siège social est sis ZA de la Ravoire, Impasse de la Ravoire - 74370 Epagny Metz-Tessy (ci-après « **Loueur Moyenne Durée** »).

Il est entendu qu'ARVAL et LOUVEO sont deux entités juridiques autonomes et indépendantes de sorte que la responsabilité de l'un ne pourra être engagée pour des manquements de l'autre.

Pour chaque véhicule loué, il sera établi un document distinct, dénommé « **Conditions Particulières de Location** », précisant les caractéristiques relatives à chaque opération, et qui portera un numéro d'identification. L'ensemble de ces documents constitue le contrat de location moyenne durée du véhicule considéré, ci-après désigné « **Contrat de Location Moyenne Durée** ».

Définitions

Dans le cadre de la présente annexe 3, les mots commençant par une majuscule auront le sens donné ci-dessous ou, à défaut, le sens prévu dans le Glossaire des Conditions Générales de Location pour la partie location longue durée :

Avis de mise à disposition

Information du lieu et de la date de Livraison du Véhicule communiquée par le Loueur Moyenne Durée au Locataire par courrier électronique intitulé « confirmation de livraison ».

Conditions Particulières de Location

Convention propre à chaque Véhicule, comportant la catégorie dudit Véhicule et précisant la durée et les conditions particulières de la location, le Kilométrage contractuel, les Options souscrites, ainsi que leur prix, dans le cadre d'une location moyenne durée.

État standard de restitution

État standard d'un véhicule attendu lors de la restitution, déterminé en fonction des éléments figurants sur le Procès-verbal de livraison moyenne durée. Le Véhicule devra être lors de la restitution dans un état identique à celui lors de la livraison, hors éléments d'usure normale liée à l'utilisation du Véhicule en fonction de la durée de location.

Frais de remise en état

Les éventuelles réparations nécessaires à la remise en Etat standard de restitution du Véhicule suite à sa restitution, qui seront à la charge du Locataire.

Loyer

Somme du loyer de base et des redevances dues au titre des Prestations et Options souscrites.

Livraison du Véhicule

Démontrée par tout moyen tel que la prise en charge effective du Véhicule, l'Avis de mise à disposition, ou le Procès-verbal de livraison moyenne durée, la Livraison du Véhicule au Locataire constitue le point de départ de la facturation des Loyers.

Options

Boîte automatique et options (pneumatiques hiver, livraison expresse etc.) proposées par le Loueur Moyenne Durée choisies par le Locataire, moyennant le paiement de redevances et figurant aux Conditions Particulières de Location.

Prestations Moyenne Durée

Services inclus dans le prix du Contrat de location, à savoir : maintenance, assistance dépannage 7 jours/7 et 24 heures/24, assurance (responsabilité civile, défense pénale & recours et garantie du conducteur), pneumatiques, véhicules de remplacement.

Véhicule(s)

Terme générique désignant l'objet de la location. Véhicule terrestre à moteur, à énergie thermique, électrique ou hybride, objet de la location, décrit dans les Conditions Particulières de Location, le Procès-verbal de livraison moyenne durée, ainsi que dans les factures de loyers. Le Véhicule comporte nécessairement un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Le Véhicule de la catégorie définie par le locataire peut être électrique ou thermique, le modèle exact étant choisi par le Loueur en fonction des disponibilités au moment de la livraison. Il peut être neuf ou d'occasion, à la discrétion du Loueur, étant précisé que tous les Véhicules font l'objet d'un reconditionnement entre deux Contrats de location.

ANNEXE 2 LOCATION MOYENNE DURÉE

Article 1 : Hiérarchie contractuelle

Il est convenu que les articles et annexes des Conditions Générales de location pour la partie location longue durée listés ci-après seront applicables également pour la location moyenne durée, sauf disposition contraire :

- article 2 (Entrée en vigueur - Durée) ;
- article 4 (Conditions d'utilisations du Véhicule) ;
- article 8 (Garanties) ;
- article 12 (Résiliation) ;
- article 15 (Dispositions diverses) ;
- article 18 (Assistance Plus ARVAL) ;
- article 27 (Prestation « Location Courte Durée »).

Dans le cadre d'une location de Véhicule en moyenne durée, en cas de contradiction entre les articles 1 à 29 des Conditions Générales de location et la présente annexe, cette dernière prévaut.

Article 2 : Commande - Mise à disposition du Véhicule - Prise d'effet de la location

2.1 - Commande de location - Annulation de commande

Le Locataire commande la catégorie de véhicule de son choix parmi celles proposées par le Loueur Moyenne Durée (dont les véhicules électriques ou hybride rechargeable) en précisant la durée, le kilométrage contractuel, le lieu de livraison, la date de Livraison souhaitée et l'adresse de facturation. Le choix du Véhicule au sein de la catégorie appartient toutefois exclusivement au Loueur en fonction de son stock et de ses disponibilités au moment de la livraison.

En cas d'annulation de sa commande par le Locataire avant la Livraison du Véhicule, le Locataire devra verser au Loueur Moyenne Durée une indemnité d'annulation de commande équivalente à :

- si le rendez-vous de convoyage n'a pas encore été pris : 14 € de frais de gestion ;
- si le rendez-vous de convoyage a été pris : 1 mois de Loyer hors taxes.

2.2 - Livraison Véhicule

La Livraison sera réalisée au lieu choisi par le Locataire, lors de la commande du Véhicule, après accord du Loueur (en France métropolitaine, hors Corse et DROM). La Livraison se fera exclusivement sur rendez-vous avec le convoyeur mandaté par le Loueur Moyenne Durée. Lorsque le Véhicule commandé par le Locataire est disponible, le Loueur Moyenne Durée notifie par courrier électronique que son Véhicule est prêt à être livré et transmet le kit de livraison dématérialisé (comprenant les documents suivants : copie de du certificat d'immatriculation, documents à destination du conducteur, copie de la vignette crit'air et attestation d'assurance ; ces deux derniers documents seront transmis au Locataire par courrier) ; à défaut de réception du kit de livraison avant la date de livraison du Véhicule, le Locataire devra prendre contact avec le Loueur afin de l'obtenir.

Le convoyeur prendra alors contact avec le Locataire afin de confirmer la date de livraison, le créneau horaire et le lieu ; une confirmation écrite sera ensuite envoyée au Locataire reprenant les détails de la livraison.

Le Locataire s'engage à prendre livraison du Véhicule aux jour et créneau horaire acté avec le convoyeur.

Des frais de livraison précisés dans les Conditions Particulières de Location seront facturés au Locataire.

Lors de la livraison, un Procès-verbal de livraison moyenne durée sera réalisé et signé par le convoyeur et le Locataire. À la livraison du Véhicule, il appartient au Locataire de vérifier que celui-ci est conforme aux spécifications mentionnées aux Conditions Particulières de Location ; en cas de non-conformité, le Locataire devra refuser la livraison du Véhicule. Le Véhicule pouvant être un véhicule d'occasion, il appartient au Locataire de notifier sur le Procès-verbal de livraison moyenne durée les éventuels dommages et défauts apparents du Véhicule. Le Procès-verbal de livraison moyenne durée sera réalisé et signé de manière électronique ; par exception, il pourra être réalisé de manière papier : le cas échéant, le Locataire devra transmettre par courrier électronique au Loueur Moyenne Durée une copie du Procès-verbal de livraison moyenne durée.

2.3 - Prise d'effet de la location

La location prend effet à la date de Livraison, laquelle sera démontrée via le Procès-verbal de livraison moyenne durée, ou, à défaut, par tout moyen permettant de démontrer la livraison effective du Véhicule (ex : confirmation par le convoyeur ou le Locataire), l'avis de Livraison ou tout autre document que lui demanderait de signer le Loueur Moyenne Durée ou son représentant.

Le fait pour le Locataire de prendre Livraison du Véhicule emporte transfert à son profit de la garde juridique du Véhicule conformément à l'article 1242 du Code civil et vaut reconnaissance de l'état du Véhicule tel que validé lors de la remise des clés et de sa conformité aux Conditions Particulières de Location.

2.4 - Échange de Véhicule

Le Loueur Moyenne Durée pourra demander au Locataire moyennant un préavis de sept (7) jours, de procéder à un échange de Véhicule dans la même catégorie. L'échange s'effectuera au lieu et créneau horaire définis d'un commun accord entre les Parties.

ANNEXE 2 LOCATION MOYENNE DURÉE

Article 3 : Conditions d'utilisation du Véhicule

Par dérogation à l'article 4 des Conditions Générales de location relatifs à la location longue durée de Véhicules :

3.1 - S'agissant du Forfait Post Stationnement (« FPS ») ou pour toutes amendes d'un pays étrangers, le Loueur Moyenne Durée réglera aux autorités administratives compétentes le montant du FPS et/ou de l'amende et le refacturera au Locataire avec ses frais de gestion correspondant. Dès que la réglementation nationale permettra au Loueur Moyenne Durée de le faire, celui-ci communiquera aux autorités compétentes les noms et coordonnées du Locataire et lui transmettra le FPS et/ou de l'amende pour paiement.

3.2 - La prise en charge des frais relatifs aux opérations d'entretien, de réparation et/ou de remplacement des pneumatiques est décrite aux articles 6.1 et suivants. En dérogation à l'article 4.7, les opérations de contrôle technique resteront à la charge du Loueur.

3.3 - Pour un Véhicule loué bénéficiant de la garantie constructeur, le Loueur exercera si nécessaire les recours à l'encontre du constructeur. Il en sera de même pour les recours exercés à l'encontre des garages et réparateurs en lien avec la réalisation des Prestations, sous réserve que le Locataire respecte ses obligations prévues aux articles 6.1 et suivants. Le Locataire s'engage à coopérer avec le Loueur Moyenne Durée dans le cadre de la réalisation de ces opérations, et à faire ses meilleurs efforts en vue d'accompagner la demande auprès des constructeurs, garages et/ou réparateurs.

3.4 - Le Locataire est informé que le Véhicule est susceptible d'être équipé d'un système télématique permettant au Loueur Moyenne Durée de collecter des données en lien avec l'utilisation des véhicules équipés. La collecte et le traitement des données issues du système télématique sont traités par le Loueur Moyenne Durée conformément à la politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel du groupe Arval auquel le Loueur Moyenne Durée appartient, telles que mentionnées à l'article 15.4. Tout accès ou intervention dans ce système électronique, toute entrave à son fonctionnement, toute introduction de données ou modification ou suppression de données contenues dans celui-ci est susceptible de constituer un manquement aux présentes.

Article 4 : Kilométrage et durée contractuels - Compteur kilométrique

4.1 - Le kilométrage et la durée contractuels de la location sont fixés par les Conditions Particulières de Location. Ils pourront être modifiés par avenant signé entre les Parties. Le kilométrage et la durée contractuels qui seront pris en compte pour l'application de l'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales de Location seront ceux figurant dans le dernier avenant en vigueur.

4.2 - Le Locataire sera responsable de la surveillance du bon fonctionnement du compteur kilométrique. En cas de défaillance du compteur, le Locataire en informera le Loueur Moyenne Durée dans un délai de huit (8) jours. À défaut, le Loueur Moyenne Durée pourra résilier de plein droit les Conditions Particulières de Location du Véhicule considéré et déterminer le kilométrage du Véhicule en considérant un taux moyen d'utilisation de deux cent cinquante (250) kilomètres par jour, et ce à compter de la date du dernier justificatif de kilométrage, ou à défaut à partir de la prise d'effet de la location. Le Locataire est responsable vis-à-vis du Loueur Moyenne Durée ou de tous tiers, des conséquences civiles ou pénales résultant de l'altération du compteur kilométrique ou d'un surkilométrage suspecté à la vue de l'état du Véhicule.

Article 5 : Prestations Moyenne Durée

5.1 - « Maintenance »

5.1.1. Le Locataire apporte le soin d'un bon propriétaire au Véhicule loué. Il en confie la conduite à des chauffeurs qualifiés et veille à ce qu'aucune manipulation ne soit effectuée sur le compteur kilométrique et/ou sur le calculateur électronique (reprogrammation).

Il signale au Loueur Moyenne Durée, en temps utile, les anomalies qu'il aurait constatées, les pertes de documents, le vol du Véhicule, etc. Il procède à la vérification régulière des niveaux d'huile et d'eau, et fait faire, si besoin, les compléments nécessaires. Pour toutes opérations d'entretien (révision, pneumatique, etc.) et de réparation (électrique, mécanique et carrosserie), nécessaires au regard des préconisations édictées par le constructeur du Véhicule, le Locataire s'engage à contacter le Loueur Moyenne Durée aux bonnes échéances. Le Loueur Moyenne Durée lui indiquera les démarches à suivre.

5.1.2. Les opérations d'entretien et de réparation devront être exclusivement réalisées en France métropolitaine dans le réseau du Loueur Moyenne Durée et confiées à un atelier détenant les habilitations nécessaires pour les Véhicules électriques et hybrides rechargeables, sauf accord particulier et écrit du Loueur Moyenne Durée.

5.1.3. Pour toutes opérations d'entretien et de réparation, le Locataire devra solliciter de la part du Loueur Moyenne Durée un accord préalable.

Toute opération complémentaire à celle ayant donné lieu à l'attribution d'un numéro d'accord à l'origine de l'intervention doit faire l'objet d'une nouvelle demande de numéro d'accord auprès du Loueur Moyenne Durée.

ANNEXE 2 LOCATION MOYENNE DURÉE

5.1.4. Pour tout Véhicule bénéficiaire, le Loueur Moyenne Durée paiera les frais de réparation et d'entretien aux périodicités prévues par le constructeur du Véhicule et nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du Véhicule ainsi que les appoints d'huile entre deux révisions et l'antigel à l'exclusion des opérations suivantes qui restent à la charge du Locataire :

- la fourniture de carburant ou d'énergie électrique, d'huiles spéciales différentes de celles préconisées par le constructeur du Véhicule, d'additifs en tous genres, et tout consommable agissant sur le dispositif antipollution (AdBlue®, Uréa, ...);
- les défauts résultant de l'utilisation d'un carburant non approprié lorsque le Véhicule est équipé d'un pot catalytique, de la pollution accidentelle du circuit d'alimentation, des erreurs de carburant;
- les lavages, lustrages, contrôles anticorrosion et nettoyages des garnitures;
- les réparations de sellerie résultant de détériorations accidentelles;
- la pose, la réparation ou le remplacement d'accessoires non montés d'origine ou cassés à la suite de fausses manœuvres (rétroviseur, feux, glaces, enjoliveurs, etc.);
- les réparations consécutives à des accidents, collisions, vol, incendie, émeutes, intempéries ou résultant de la proximité d'un chantier, d'une utilisation abusive du véhicule (surcharges, compétitions, surrégimes), ou du non-respect d'une préconisation d'entretien ou d'utilisation;
- les entretiens non prévus aux périodicités préconisées par les constructeurs de la marque du Véhicule, sans accord préalable du Loueur Moyenne Durée;
- les réglages et contrôles des trains roulants, résultant en général d'un choc;
- l'apposition ou la réfection de toute inscription ou peinture publicitaire;
- les indemnités d'immobilisation, de perte d'exploitation, les frais de parking et/ou de garage;
- les réparations d'équipements électriques ou électroniques non montés à l'origine et ajoutés au Véhicule à l'initiative du Locataire.

Pour toutes ces opérations, le Locataire prendra en charge directement ou indirectement les frais lui incombant. Par dérogation, dans le cas où le Loueur Moyenne Durée accepterait de réaliser certaines opérations exclues, les frais associés seront refacturés au Locataire.

5.2 - « Pneumatiques »

5.2.1. Pour toutes opérations de changement de pneumatique, le Locataire s'engage à contacter le Loueur Moyenne Durée qui lui indiquera les démarches à suivre.

5.2.2. Le changement de pneumatique est effectué à l'initiative du Locataire lorsque l'état d'usure d'un ou de plusieurs pneumatique(s) le nécessitera, conformément à la législation en vigueur, et sous sa propre responsabilité.

5.2.3. Les opérations de changement de pneumatique devront être exclusivement réalisées en France métropolitaine, auprès d'un réparateur du réseau du Loueur Moyenne Durée après obtention d'une autorisation préalable de celui-ci.

5.2.4. Sont couverts les frais résultant d'un remplacement de pneumatiques en cas d'usure normale.

L'équilibrage des roues n'est pas pris en charge dans le cas où il n'y a pas échange de pneumatiques ou de réparation.

Le Loueur Moyenne Durée ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de toute nature résultant de l'usage du Véhicule dont l'usure des pneumatiques serait supérieure à celle admise par la réglementation en vigueur.

5.2.5. Par défaut, les pneumatiques installés seront des pneumatiques quatre saisons ou été. Le Locataire pourra demander l'installation de pneumatiques hiver, sous réserve d'avoir souscrit à la prestation correspondante.

5.3 - « Assistance Plus ARVAL »

• Le locataire bénéficie automatiquement de la Prestation « Assistance Plus ARVAL » constituée des Garanties d'Assistance, composées des garanties d'assistance au Véhicule (dépannage et remorquage) ainsi que de l'assistance aux personnes (conducteur et personnes transportées). Les garanties d'assistance sont acquises dans les conditions et limites décrites à l'article 18 des Conditions Générales de Location pour la partie location longue durée.

• Ces garanties d'assistance au Véhicule et aux personnes sont souscrites, conformément à l'article L 112-1 du code des assurances, par Arval Moyenne Durée auprès d'Europ Assistance, société anonyme, entreprise régie par le code des assurances, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social est 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers (désignées « l'Assistance ARVAL »). Elles bénéficient automatiquement aux Véhicules loués par le Locataire ainsi qu'à leurs conducteurs et aux personnes qu'ils transportent.

5.4 - « Véhicule Relais »

Le Loueur Moyenne Durée prendra en charge les frais de mise à disposition d'un véhicule relais dans les conditions décrites ci-après :

5.4.1. Faits générateurs :

La prestation bénéficie aux Véhicules en cas de panne, d'accident, de vol, de tentative de vol, de vandalisme et d'incendie, ainsi que toute panne des éléments de sécurité (ceinture, essuie-glace, clignotants, feux avant et arrière). On entend par panne toute défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique (hors défaut de charge de la Batterie de traction) immobilisant le Véhicule.

Toutes les pannes non-immobilisantes qui rendent le Véhicule non conforme au Code de la route sont également couvertes par les présentes.

ANNEXE 2 LOCATION MOYENNE DURÉE

Sont exclus :

- les cas de panne de carburant ;
- les cas d'oubli ou d'erreur de charge pour les Véhicules électriques ;
- la perte de clefs ;
- les cas de véhicules verrouillés avec les clefs à l'intérieur ;
- les mauvais montages de chaînes ;
- les cas de crevaison.

5.4.2. Mise en place du Véhicule Relais

La prestation étant délivrée dans les conditions des contrats de location des loueurs courte durée, une empreinte carte bleue sera donc demandée au Locataire. À ce titre, le Locataire s'engage à ne pas céder le véhicule qui lui est remis en location dans le cadre de la prestation, ni à le sous-louer, ni à s'en dessaisir en tout ou partie à quelque titre que ce soit, ni à l'utiliser dans le cadre de transport de personnes à titre onéreux (ambulances, taxis, VTC, etc.).

De même, le véhicule de remplacement devra être restitué aux heures d'ouverture de l'agence du loueur courte durée.

Le Locataire s'engage, lorsque cela est possible, à anticiper son besoin de mise en place d'un véhicule relais en informant le Loueur en amont.

5.4.3. Durée et Catégorie de mise à disposition

Le Loueur Moyenne Durée mettra à disposition du Locataire un véhicule relais de catégorie équivalente à celle prévue dans les Conditions Particulières de Location du Véhicule dans la limite des disponibilités des loueurs courte durée et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions suivantes :

- Véhicule non roulant (en cas d'immobilisation du véhicule dans un garage, ou à la suite d'une tentative de vol, de vandalisme, etc.), en cas de vol ou de véhicule épave ;
- Selon les durées suivantes :
 - 15 jours en cas de panne mécanique (erreur carburant, non-respect du carnet d'entretien, etc.) ou électrique ; en illimité dès lors qu'il s'agit d'une panne liée au Véhicule sans mise en cause conducteur ;
 - 15 jours en cas d'accident de la circulation, incendie partiel ou tentative de vol ;
 - 30 jours en cas de vol, incendie, vandalisme ou accident entraînant la perte totale du véhicule.
- En cas d'immobilisation longue du Véhicule (immobilisation supérieure à 3 mois), le Loueur Moyenne Durée se réserve le droit de procéder au remplacement du Véhicule par un autre véhicule de catégorie équivalente.

Si le Locataire conserve le véhicule de remplacement au-delà de la durée mise à disposition convenue, les journées de location supplémentaires seront facturées au Locataire selon le barème applicable par le loueur courte durée.

À compter du moment où le Véhicule immobilisé est réparé, le Locataire sera tenu de restituer le véhicule relais mis à disposition dans les 24 heures suivant la notification que son Véhicule est à sa disposition ; à défaut, le Loueur Moyenne Durée facturera la location du véhicule relais jusqu'à sa restitution.

En cas de demande d'un véhicule électrique, véhicule utilitaire, d'un véhicule avec boîte de vitesse automatique ou tout autre véhicule spécifique, le Loueur Moyenne Durée fera ses meilleurs efforts en lien avec ses partenaires loueurs courte durée pour mettre à disposition un véhicule correspondant ; toutefois la mise à disposition d'un tel véhicule ne peut être garantie, celle-ci étant conditionnée aux disponibilités et stocks des loueurs courte durée.

5.5 - « Assurance »

5.5.1. Dès la prise d'effet de la location et jusqu'à la restitution du Véhicule, le Locataire sera seul responsable de tous les dommages causés par le Véhicule, tant à lui-même qu'à des biens ou à des personnes ainsi que des conséquences civiles ou pénales des infractions relevées contre lui du fait de ses préposés lors de l'utilisation du Véhicule, sauf existence d'un vice propre à ce dernier. Le Locataire supportera également seul tous les risques de perte ou de vol, de défaillance mécanique consécutive à un sinistre, de détérioration ou de destruction partielle ou totale du Véhicule ou de ses composants, accessoires et équipements, y compris la batterie de traction éventuellement nécessaire à son fonctionnement.

5.5.2. Pour toute la durée de la location du Véhicule, le Locataire bénéficie de garanties d'assurance souscrites pour son compte par le Loueur Moyenne Durée, et dont le contenu et les modalités de mise en œuvre sont prévus à l'Annexe 3 bis ci-après des Conditions Générales de location. Cette assurance satisfait notamment à l'obligation d'assurance prévue par les articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. À la Livraison du Véhicule, le certificat d'assurance (papillon vert) sera donc apposé sur le Véhicule par le Loueur Moyenne Durée ou sera remis au conducteur du Véhicule.

Le Locataire dispose également du choix, dans les Conditions Particulières de Location relatives à la location d'un Véhicule en moyenne durée, de souscrire une assurance dommages optionnelle, par l'intermédiaire du Loueur Moyenne Durée. Si le Locataire choisit de souscrire cette assurance optionnelle, le contrat d'assurance sera conclu séparément par le Locataire, par l'intermédiaire du Loueur Moyenne Durée. Cette assurance dommages, sera distribuée dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 513-1 du Code des assurances, le Loueur Moyenne Durée agissant pour le compte de l'intermédiaire d'assurance (courtier) ARVAL Service Lease - 22, rue des Deux Gares 92564 Rueil-Malmaison Cedex - ORIAS n°07022411.

En tout état de cause, le Locataire sera responsable des insuffisances des couvertures d'assurance ci-dessus mentionnées. Le Locataire fera son affaire personnelle de tous recours éventuels auprès de sa compagnie d'assurance.

ANNEXE 2 LOCATION MOYENNE DURÉE

5.5.3. Mise en place du Véhicule Relais

- Si le Véhicule a au plus six (6) mois à compter de la date de sa première mise en circulation, la valeur conventionnelle correspondra à la facture d'achat H.T. du Véhicule, de ses accessoires et équipements hors-série au jour du sinistre, ainsi que de la Batterie de traction le cas échéant ;
- Si le Véhicule a plus de six (6) mois à compter de la date de sa première mise en circulation, la valeur conventionnelle correspondra à la facture d'achat H.T. du Véhicule, de ses accessoires et équipements hors-série, ainsi que de la Batterie de traction le cas échéant, réduit d'un abattement de 1 % par mois révolu à compter de sa date de 1ère mise en circulation. Dans tous les cas, la valeur conventionnelle facturée ne pourra être inférieure à la valeur à dire d'expert (VRADE) figurant dans le rapport de l'expert.

5.5.4. Dans le cas où les assureurs ou les experts désignés à cet effet par les Parties déclarent un sinistre total (véhicule volé depuis plus d'un (1) mois, véhicule déclaré non réparable ou déclaré comme tel pour des raisons de sécurité ou si les réparations sont jugées trop importantes, irréalisables ou d'une efficacité aléatoire), les Conditions Particulières de Location du véhicule considéré seront alors résiliées à la date de survenance du sinistre ou de déclaration de vol auprès des autorités de Police, sous réserve de la réception par le Loueur Moyenne Durée du certificat d'immatriculation (lorsqu'il n'a pas été conservé par le Loueur Moyenne Durée).

Le Locataire devra alors s'acquitter auprès du Loueur Moyenne Durée d'une indemnité contractuelle égale à la valeur conventionnelle du Véhicule (telle que définie à l'article 5.5.3), diminuée le cas échéant de l'indemnité versée par l'assureur du Locataire au titre du sinistre total selon les garanties souscrites par le Locataire auprès de son assureur.

5.6 - Prestations liées

Le Loueur Moyenne Durée pourra réaliser pour le Locataire des opérations non comprises dans les forfaits tarifaires proposés pour les prestations stipulées aux présentes Conditions Générales de Location. Ces opérations feront l'objet d'une refacturation à l'acte. La liste de ces opérations, ainsi que leur prix, figurent dans un document intitulé « Conditions Tarifaires des Prestations Liées » remis au Locataire à la signature du Contrat. Ils sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution du marché.

Article 6 : Loyers

6.1 - Le Loyer est constitué du loyer de base ainsi que de toutes les redevances dues au titre des Prestations Moyenne Durée et Options figurant sur les Conditions Particulières du Véhicule.

6.2 - Les Loyers sont déterminés en fonction notamment de la durée et du Kilométrage contractuels. Ils sont dus terme à échoir jusqu'à la restitution du Véhicule au terme de la location. Leur recouvrement s'effectue par prélèvement bancaire ou postal.

Le montant du premier loyer sera calculé à compter de la date de mise à disposition du Véhicule.

Les Loyers sont majorés des taxes en vigueur au jour de leur encaissement. De manière générale, le Loyer TTC sera ajusté en fonction de l'incidence pour le Loueur Moyenne Durée de toute charge fiscale existante ou nouvelle qui serait due par le Loueur Moyenne Durée au titre dudit Véhicule. Les modifications du mode de règlement ne seront possibles qu'après l'accord des Parties, matérialisé par la signature d'un avenant.

Pendant toute la durée de location, le Locataire s'engage à informer le Loueur Moyenne Durée par écrit, en cas de changement de domiciliation bancaire ou d'adresse, afin d'éviter toute interruption dans la présentation des prélèvements automatiques ou tout mauvais routage des factures.

Les factures seront éditées et envoyées au Locataire à l'adresse postale qu'il aura indiquée lors de la souscription. Toutefois, si le Locataire souhaite recevoir des factures au format électronique, il devra adresser une demande à l'adresse suivante :

LOUVEO - Service Clients
Parc d'activité de la Ravoire
Impasse de la Ravoire
74370 Epagny Metz-Tessy

6.3 - En cas de non-paiement à l'échéance, un intérêt moratoire de trois fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de quarante Euros (40 €) pour frais de recouvrement seront dus au Loueur Moyenne Durée sans qu'il soit besoin de mise en demeure et les intérêts seront comptabilisés selon l'article 1343-2 du Code civil.

6.4 - En cas de non-paiement à l'échéance de tout ou partie d'un Loyer ou de toute autre somme se rapportant à un Loyer, le Loueur Moyenne Durée adressera au Locataire, par un ou plusieurs moyens de son choix, une mise en demeure de payer les sommes dues dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception de cette mise en demeure.

Cette mise en demeure aura les effets prévus par les articles 1344 et suivants du Code civil qui n'auraient pas été déclenchés antérieurement. En l'absence de paiement de tout ou partie des sommes dues à l'expiration d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la première réception de la mise en demeure, le Loueur Moyenne Durée pourra adresser une relance au Locataire, par un ou plusieurs moyens de son choix.

En l'absence de paiement de tout ou partie des sommes dues à l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires ci-dessus, les Conditions Particulières de Location concernées pourront être résiliées de plein droit et sans formalité. Le Loueur Moyenne Durée pourra, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure appropriée à la reprise du Véhicule.

ANNEXE 2 LOCATION MOYENNE DURÉE

6.5 - Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise ou diminution du Loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du Loueur Moyenne Durée en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du Véhicule, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa seule responsabilité, ainsi qu'en cas de non-utilisation du Véhicule, quelle qu'en soit la cause, notamment détérioration, avaries, grève, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où le Véhicule serait hors d'usage pendant plus de vingt et un (21) jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code civil.

6.6 - Si le Locataire le demande, le Loueur Moyenne Durée pourra lui fournir les informations nécessaires à l'établissement de toutes déclarations de tous droits, taxes et redevances relatifs à la circulation des marchandises et/ou du Véhicule lui-même, ou de ses options et accessoires, qui sont à sa charge.

Article 7 : Dépassement - Avenant

Si, en cours de location, il est constaté un kilométrage excédentaire de plus de 15 % par rapport au Kilométrage contractuel prorata temporis, le Loueur Moyenne Durée pourra proposer au Locataire un avenant aux Conditions Particulières de Location tenant compte du rythme réel d'utilisation du Véhicule.

Article 8 : Terme des Conditions Particulières de Location

8.1 - Expiration de la location au terme contractuel

Au terme contractuel, le Véhicule est restitué dans les conditions de l'article 8.4 et le Contrat de location prend fin de ce fait. Le kilométrage parcouru excédant le Kilométrage contractuel est facturé au Locataire au tarif du « kilomètre supplémentaire » prévu aux Conditions Particulières de Location du Véhicule.

8.2 - Interruption des Conditions Particulières de location avant terme à la demande du Locataire

Le Locataire, s'il est à jour dans le respect de toutes ses obligations contractuelles, pourra, avec l'accord préalable et écrit du Loueur Moyenne Durée et moyennant un préavis de cinq (5) jours, mettre fin par anticipation à la location du Véhicule à partir du premier (1^{er}) mois de sa date de Livraison. Il sera alors procédé à l'établissement du Procès-verbal de restitution moyenne durée ; le Loueur Moyenne Durée retiendra comme date de restitution du Véhicule la date de signature de ce Procès-verbal de restitution moyenne durée.

Les Loyers contractuels ayant été déterminés en fonction d'une durée et d'un Kilométrage choisis à l'origine par le Locataire, le Loueur Moyenne Durée procédera à un ajustement de fin de contrat pour tenir compte de la durée réelle effective de la location et du kilométrage réel parcouru. Cet ajustement de fin de contrat comprend deux éléments :

- a) ajustement lié à la durée. Il correspond à la différence entre le total des Loyers que le Locataire aurait payés s'il s'était engagé à l'origine sur la durée réelle de la location moins le total des Loyers mensuels effectivement payés. Les éléments de calculs figurent sur les Conditions Particulières de Location ;
- b) ajustement lié au kilométrage. Il correspond à l'indemnité de kilométrage excédentaire mentionnée sur les Conditions Particulières de Location multipliée par la différence entre le kilométrage réellement parcouru et le Kilométrage prévu aux Conditions Particulières de Location ramené à la durée réelle de la location (en jours). Il est à noter qu'aucun réajustement ou autre indemnité ne sera dû par le Loueur Moyenne Durée au Locataire dans le cas où, au moment de l'interruption de la location, le Locataire n'aurait pas atteint le Kilométrage maximum défini aux Conditions Particulières de Location.

8.3 - Dépassement du terme contractuel

Au terme contractuel, si le Locataire souhaite conserver le Véhicule, il doit contacter le Loueur Moyenne Durée qui lui indiquera si la prolongation est possible et dans quelles conditions. Un avenant aux Conditions Particulières de Location pourra éventuellement être mis en place.

Prolongation tacite de la location

Au terme contractuel, en cas de non restitution du Véhicule, les Conditions Particulières de Location dudit Véhicule seront prolongées de manière tacite et ce jusqu'à la restitution du Véhicule dans les conditions de l'article 8.4. La location du Véhicule restera alors soumise aux dispositions des présentes Conditions Générales de location, étant entendu que les Loyers continueront de s'appliquer dans les mêmes conditions.

Le Locataire reconnaît et accepte que la durée de location et/ou le kilométrage total du Véhicule ne pourront toutefois aller au-delà de 36 mois et/ou 200 000 kilomètres ; le cas échéant, le Loueur Moyenne Durée sera en droit de demander la restitution du Véhicule dans les conditions de l'article 8.4.

Par ailleurs, durant la période de prolongation tacite, en cas de survenance d'un évènement impliquant une réparation jugée inappropriée par le Loueur Moyenne Durée, cette dernière se réserve le droit de demander au Locataire la restitution immédiate du Véhicule. Sera jugée inappropriée par le Loueur Moyenne Durée la réparation :

- dont le coût est estimé par le Loueur Moyenne Durée comme disproportionné eu égard à la valeur de revente du Véhicule à la date de la réparation ; ou
- en cas de survenance d'un évènement rendant le Véhicule économiquement irréparable (à savoir un coût de réparation supérieur à la valeur de revente dudit Véhicule).

ANNEXE 2 LOCATION MOYENNE DURÉE

8.4 - Modalités pratiques de restitution du Véhicule

8.4.1. Au terme de la location (interruption du Contrat de Location avant terme, résiliation, expiration contractuelle ou échange de Véhicule à l'initiative du Loueur Moyenne Durée), le Locataire restituera le Véhicule selon les modalités définies d'un commun accord entre les parties. Afin d'organiser la restitution, le Locataire devra prendre contact avec le Loueur Moyenne Durée a minima cinq (5) jours ouvrés avant la date de restitution souhaitée et impérativement compléter le « **formulaire de restitution** » mis à sa disposition lors de la livraison du Véhicule (notamment dans le kit de livraison) et transmettre celui-ci par courrier électronique au Loueur Moyenne Durée ou le compléter via le lien suivant : « <https://www.arval.fr/entreprises/formulaire-de-restitution-arval-moyenne-duree> » Formulaire Restitution Arval Moyenne Durée (<https://www.arval.fr/entreprises/formulaire-de-restitution-arval-moyenne-duree>).

Le Véhicule devra être muni de tous ses documents de bord (carte verte, carnet d'entretien complet, etc.) et le Locataire devra restituer l'ensemble des clés, télécommandes et/ou documents de bord remis à la Livraison, ainsi que les éléments livrés avec le Véhicule électrique à l'origine et/ou ultérieurement permettant sa charge. S'il est en possession de l'original du certificat d'immatriculation (dite « carte grise ») et du deuxième jeu de clé et/ou télécommande, le Locataire devra les retourner en même temps que le Véhicule. En cas de perte ou de vol d'un de ses éléments, ou en cas de défaut de restitution, le Locataire devra s'acquitter auprès du Loueur Moyenne Durée des frais de délivrance de duplicata et/ou de reproduction.

L'ordinateur et/ou le GPS du Véhicule devra être purgé par le Locataire de toute(s) donnée(s) à caractère personnelle (exemple : données d'identification, adresse de destination, etc.). Si le Véhicule implique l'activation d'un compte auprès du constructeur du Véhicule, la responsabilité de désactiver ledit compte sera de la responsabilité du Locataire et de son conducteur.

Le Véhicule devra se trouver dans l'État standard de restitution.

Au terme du Contrat de location, si le Véhicule est gagé du fait du non-paiement d'une amende ou FPS ou pour toute autre cause, le Loueur Moyenne Durée en informera le Locataire, qui disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette information pour obtenir la mainlevée des gages. À l'expiration de ce délai, si la mainlevée n'est pas parvenue au Loueur Moyenne Durée, le Loueur Moyenne Durée facturera au Locataire, jusqu'à l'obtention de la mainlevée, une indemnité correspondant au montant du Loyer contractuel, étant entendu que pour toute période commencée, le montant du Loyer sera intégralement dû. Les frais de stockage générés durant cette période seront alors facturés au Locataire.

8.4.2. Le jour de la restitution, un examen du Véhicule aura lieu par le convoyeur mandaté par le Loueur Moyenne Durée et en présence du Locataire. Cet examen sera matérialisé au moyen d'un « Procès-verbal de restitution moyenne durée » électronique. Durant l'examen, des photographies du Véhicule seront réalisées et jointes au Procès-verbal de restitution moyenne durée. En l'absence du Locataire ou de son représentant, le Procès-verbal de restitution moyenne durée sera réputé contradictoire à son égard.

En cas de désaccord sur le Procès-verbal de restitution moyenne durée, le Locataire pourra émettre ses réserves sur le Procès-verbal de restitution moyenne durée.

Le Locataire s'engage à mentionner dans le Procès-verbal de restitution moyenne durée les vices, défauts, dysfonctionnements du Véhicule et/ou de sa Batterie de traction ainsi que tout accident sans trace visible, occasionné au cours de la location et qui serait de nature à affecter son fonctionnement et/ou sa sécurité. À défaut, sa responsabilité, notamment à l'égard des tiers, pourra être recherchée.

Le Procès-verbal de restitution moyenne durée sera signé électroniquement par les représentants des deux Parties.

8.4.3. Hormis dans le cas d'un échange de Véhicule à l'initiative du Loueur Moyenne Durée, le Contrat de location prend fin à la date du Procès-verbal de restitution moyenne durée, et les Loyers cessent d'être facturés. En cas de sinistre total ou de vol du Véhicule, le Contrat prend fin au jour du sinistre ou de la déclaration de vol auprès des autorités de police compétentes.

8.4.4. À la suite de la signature du Procès-verbal de restitution moyenne durée, le convoyeur mandaté par le Loueur Moyenne Durée transportera le Véhicule dans un centre de stockage agréé par ses soins. Durant l'acheminement du véhicule, une fiche d'acheminement sera établie afin de matérialiser les dommages éventuellement subis par le Véhicule postérieurement à la restitution.

8.4.5. Une fois le Véhicule sur centre de stockage, une expertise du Véhicule sera effectuée par un prestataire spécialisé, au moyen de photographies. Cette expertise servira de base pour l'évaluation des frais de remise en état du Véhicule, qui seront facturés au Locataire.

Le Véhicule devra se trouver dans l'État standard de restitution

Le Loueur Moyenne Durée pourra, en cas d'anomalie en lien avec l'état de la Batterie de traction, faire procéder ultérieurement à un examen de l'état de vieillissement de la Batterie de traction, mesurant ainsi sa capacité restante en pourcentage, sa durée de vie restante en cycles ou en kilomètres (ci-après « Battery Management System » ou « BMS »). Dans le cas où l'examen du BMS ferait apparaître une usure anormale de la Batterie de traction liée à l'utilisation du Véhicule par le Locataire, le Loueur Moyenne Durée sera en droit de facturer des frais à ce dernier ; dans ce cas, le coût de cet examen sera facturé au Locataire.

8.4.6. Au-delà du terme contractuel, en cas de prolongation tacite du Contrat de Location telle que prévue à l'article 8.3, le Loueur Moyenne Durée pourra demander au Locataire la restitution du Véhicule dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa demande. À l'expiration de ce délai, en cas de non restitution du Véhicule, le Loueur Moyenne Durée se réserve le droit d'en reprendre possession à n'importe quel moment et quel que soit l'endroit où il se trouve, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts ou de poursuite pénale ; le cas échéant, le Locataire devra s'acquitter une indemnité correspondante aux frais liés à la reprise du Véhicule par le Loueur Moyenne Durée et ce jusqu'à la restitution effective amiable ou forcée.

ANNEXE 2

LOCATION MOYENNE DURÉE

Article 9 : Dispositions diverses

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Toute contestation liée à sa validité, son interprétation, ou son exécution sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Toute modification de la présente annexe sera portée à la connaissance du Locataire qui sera mis en mesure de faire des observations dans un délai déterminé. Passé ce délai, les nouvelles conditions seront applicables, sauf dispositions contraires, à l'ensemble des Véhicules en cours de location à la date de modification.

Toutes données et fichiers informatiques ou numériques enregistrés dans le système informatique du Loueur Moyenne Durée ou de son prestataire à l'occasion de l'exécution du contrat de location feront foi entre le Loueur Moyenne Durée et le Locataire pour la preuve des faits auxquels ils se rapportent.

ANNEXE 2 Bis ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE LOUEUR MOYENNE DURÉE POUR LE COMPTE DU LOCATAIRE

Dans le cadre de la location du Véhicule en moyenne durée, le Locataire bénéficie d'une assurance souscrite pour son compte par le Loueur Moyenne Durée dont le contenu et les modalités sont décrites ci-après. Il est précisé que la présente annexe ne s'applique pas pour les Véhicules loués en location longue durée.

Les garanties d'assurance en cause ne sont toutefois acquises que si l'ensemble des stipulations des Conditions Générales de Location Moyenne Durée sont respectées par le Locataire, et les Loyers intégralement réglés.

Article 1 : Lexique propre à l'« assurance » visée à l'article 5.5.2 de l'annexe 3

Accessoires

Éléments fixes au Véhicule assuré qui ne modifient pas sa structure et qui ne sont pas indispensables pour sa fonction.

Accident (accidentel)

Événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant soit une atteinte corporelle à un être vivant soit une détérioration ou une destruction d'un bien.

Assuré

Le Locataire, ainsi que, pour la couverture responsabilité civile : le propriétaire, les passagers du Véhicule assuré et toutes personnes qui ont la garde ou la conduite même non autorisée du Véhicule assuré.

Conducteur

Toute personne approuvée à conduire le Véhicule au titre du Contrat de Location.

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.
Toute atteinte physique à un animal.

Dommege immatériel

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice. Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des Dommages corporels ou Dommages matériels garantis ;
- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de Dommages corporels garantis ou de Dommages matériels garantis ; ou
- encore s'ils surviennent en l'absence de tout Dommage corporel ou Dommage matériel.

Faute inexcusable

Faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Faute intentionnelle

La faute intentionnelle suppose non seulement la volonté de l'action ou de l'omission génératrice du dommage, mais également ce dommage lui-même.

Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur dont l'Assuré ne peut être tenu responsable.

Franchise

Partie du montant des dommages garantis que l'Assuré conserve à sa charge.

Litige

Différend ou conflit qui oppose l'Assuré à autrui et susceptible d'engager la couverture de l'assureur à la suite d'un événement survenu pendant la période de location du Véhicule assuré.

Recours

Démarches destinées à obtenir, à l'occasion d'un Litige, l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou, si nécessaire, par voie judiciaire.

Sinistre

Événement susceptible de faire jouer les garanties.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré ou une personne dont la responsabilité est couverte au titre de la couverture responsabilité civile.

Véhicule(s) assuré(s)

Tout Véhicule identifié dans les Conditions Particulières de Location.

Vol

Le vol est la soustraction frauduleuse par tout individu d'une chose qui ne lui appartient pas et qui ne lui pas été remise volontairement par le propriétaire ou le détenteur légitime.

Article 2 : Les garanties d'assurance

2.1 - Responsabilité civile, dommages causés aux tiers

2.1.1 Définition de la couverture

a) Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages subis par des Tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et dans lesquels le Véhicule assuré a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels résultant :

- des Accidents, incendies ou explosions causés par le Véhicule assuré, les Accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ses Accessoires, objets, substances ou produits. Toutefois, en cas de Vol du Véhicule assuré, l'assurance ne couvre pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du Vol.

b) Étendue de la couverture

i) La responsabilité de l'Assuré pour les dommages causés par incendie ou explosion à l'immeuble n'appartenant pas à l'Assuré dans lequel le Véhicule assuré est stationné.

ii) La responsabilité civile personnelle que tout passager, transporté à titre gratuit dans le Véhicule assuré, peut encourir en raison des Dommages corporels et Dommages matériels qu'il pourrait causer à des Tiers, à partir du moment où il monte dans le Véhicule assuré, jusque, et y compris, au moment où il en descend.

iii) La responsabilité civile personnelle du propriétaire, du Locataire ou du gardien du Véhicule assuré, en cas de Dommages corporels et Dommages matériels subis par le Conducteur autorisé, lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du Véhicule assuré.

iv) La responsabilité civile incombant à l'Assuré pour les Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels, causés à des Tiers par application d'une convention d'assistance bénévole en cas de :

- dépannage ou de remorquage bénévole du Véhicule assuré ;
- sauvetage bénévole de personnes blessées à la suite d'un Accident dans lequel le Véhicule assuré est impliqué, alors même que les dommages sont causés par le fait d'un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété, ni l'usage, ni la garde ;
- dommages causés par un Véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement et gratuitement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions, y compris pour les Accidents causés par le câble de traction et les dommages causés aux véhicules remorqués ou remorqueurs.

v) Le remboursement des frais de nettoyage et/ou de remise en état :

- des garnitures intérieures du véhicule ;
- des vêtements du conducteur et de ceux des passagers ;
- lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'un accidenté de la route.

vi) La garantie est étendue à la responsabilité civile que peut encourir le Locataire ou l'Assuré, en raison des Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels consécutifs causés à toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du Véhicule assuré, ou à un acquéreur éventuel conduisant le Véhicule assuré pour essais, du fait d'un Accident imputable à un vice caché ou à un défaut d'entretien du Véhicule assuré.

vii) Par ailleurs, si en cas d'indisponibilité fortuite du Véhicule assuré, dûment établie et consécutive à un événement garanti, l'Assuré utilise un véhicule de prêt gracieux, toutes les garanties souscrites, telle que la responsabilité civile, pour le Véhicule assuré sont alors transférées pendant la période d'indisponibilité au véhicule de substitution. Il est entendu que ledit véhicule de remplacement doit être, ou au plus près, de la catégorie du Véhicule assuré et ceci en fonction des catégories de véhicules de remplacement disponibles au moment dudit événement garanti et sans que le prix de celui-ci n'excède la somme de 80 000 € TTC.

viii) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant mineur de l'Assuré ou à ses représentants légaux, ou du gardien du Véhicule assuré lorsqu'il utilise ce véhicule à leur insu sans permis de conduire régulier. Cette garantie est également acquise, dans les mêmes conditions, à tout enfant mineur vivant habituellement au foyer de l'une de ces personnes. Toutefois, reste toujours exclue la responsabilité civile de l'enfant mineur en ce qui concerne les dégâts causés au Véhicule assuré.

ix) La responsabilité civile de l'Assuré dans le cas où elle serait recherchée lors d'une surcharge du Véhicule assuré, dans la limite d'une surcharge de 10 % du poids total en charge autorisé.

x) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré, en sa qualité d'employeur, en cas d'accident du travail subi par l'un de ses préposés et résultant de la Faute intentionnelle d'un autre préposé (article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale).

ANNEXE 2 Bis ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE LOUEUR MOYENNE DURÉE POUR LE COMPTE DU LOCATAIRE

xi) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré, en sa qualité d'employeur, en cas d'accident du travail subi par l'un de ses préposés et résultant de sa Faute inexcusable ou celle d'une personne qui s'est substituée dans la direction de son entreprise (articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale). N'entrent pas dans le champ de la couverture, les primes supplémentaires mentionnées à l'article L. 242-7 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 452-4 alinéa 5 du Code de la sécurité sociale.

xii) La réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident du travail tel que défini à l'article L. 411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un Accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

xiii) Garantie des préposés et salariés de l'Assuré pour les dommages à leurs véhicules personnels ainsi que les dommages vestimentaires, s'ils sont consécutifs à un Dommage corporel à eux causé par le Véhicule assuré.

xiv) Par extension, sont garanties, sans préjudice des exclusions prévues ci-dessous, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du Locataire en raison des dommages causés aux Tiers imputables à l'utilisation, pour le travail auquel ils sont destinés, du Véhicule assuré ou des outils équipant le Véhicule assuré. La garantie est acquise pour les seuls véhicules définis, pour cette garantie, dans les Conditions Particulières de Location et sous réserve des limites qui y sont mentionnées.

2.1.2 Suspension de la couverture responsabilité civile en cas de Vol du Véhicule assuré

En cas de Vol du Véhicule assuré, l'assurance de responsabilité civile pour les Accidents de la circulation dans lesquels le Véhicule assuré volé est impliqué cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du Vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;
- soit lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la couverture du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la couverture responsabilité civile reste due à l'Assuré lorsque la responsabilité civile du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public par le Véhicule assuré volé.

2.1.3 Montants de la couverture responsabilité civile

OBJET	LIMITE DE COUVERTURE	FRANCHISES
Dommages « Corporels »	Illimitée	Dommages « Corporels »
Dommages « Matériels »	100 000 000 € par évènement	Néant
Sous limitation pour les dommages tous véhicules survenant dans les zones aéroportuaires	1 220 000 € par évènement	Néant
Sous limitation : pour les dommages tous véhicules résultant d'incendie, d'explosion ou de pollution	10 000 000 € par évènement	Néant

2.1.4 Les EXCLUSIONS de la couverture responsabilité civile

Outre les exclusions générales (article 3.1), ne sont pas garantis :

- les dommages subis par le Conducteur du Véhicule assuré ;
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du Vol du Véhicule assuré ;
- les dommages causés aux marchandises, matériels et objets transportés par le Véhicule assuré ;
- les dommages qui font l'objet des exclusions applicables à toutes les couvertures ;
- les amendes ;
- les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité contraires aux dispositions de l'article A. 211-3 du Code des assurances ;
- les dommages causés par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile lorsque le Véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, y compris en cas de remorquage occasionnel ;
- les dommages subis par les immeubles, les choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au Conducteur (la responsabilité de l'Assuré pour les dommages causés par incendie ou explosion à l'immeuble dans lequel le Véhicule assuré est stationné reste garantie) ;
- les dommages subis par les préposés et salariés de l'Assuré, responsables du Sinistre pendant leur service (les recours prévus par les textes légaux restent garantis) ;
- les dommages résultant d'actes de terrorisme et de sabotage.

ANNEXE 2 Bis ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE LOUEUR MOYENNE DURÉE POUR LE COMPTE DU LOCATAIRE

2.1.5 Fonctionnement dans le temps de la garantie responsabilité civile

La garantie responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la Livraison du Véhicule assuré et sa date de restitution, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

2.2 - Défense pénale et recours

Pour cette couverture, et par dérogation à la définition donnée à l'article 1, l'Assuré est défini comme :

- le Locataire ou toute personne ayant, avec son autorisation, la garde ou la conduite du Véhicule assuré ;
- toute personne transportée à titre gratuit dans le Véhicule assuré ;
- le propriétaire du Véhicule assuré.

2.2.1 Définition de la couverture

a) Garantie défense pénale : il est pourvu à la défense de l'Assuré devant les tribunaux ou commissions de retrait de permis, à la suite d'un Accident ou d'une infraction à la circulation routière impliquant le Véhicule assuré.

b) Garantie défense et Recours : dans tous les cas mettant en cause la responsabilité civile de l'Assuré, il est pris en charge les frais relatifs à la défense de l'Assuré devant les juridictions compétentes. La garantie couvre également, au profit de l'Assuré, tous Recours amiables ou judiciaires pour obtenir, du Tiers responsable, réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un Accident impliquant le Véhicule assuré.

2.2.2 Obligations de l'Assuré en cas de Sinistre

Avant de saisir tout mandataire ou juridiction, l'Assuré doit, sous peine de déchéance, informer le gestionnaire de sinistre, mentionné à l'article 3.2.1, de tout Sinistre, en lui faisant parvenir, dans les jours qui suivent le moment où il en a eu connaissance, afin de préserver ses droits et actions, sa déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces en sa possession.

En cas de déclarations inexactes, faites de mauvaise foi par l'Assuré, sur la nature, les causes et les circonstances du Sinistre, celui-ci serait déchu de la couverture pour ce Sinistre.

2.2.3 Libre choix par l'Assuré de l'avocat et arbitrage

En cas de défense pénale et de Recours civil, l'Assuré conserve le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, y compris lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur. Dans cette hypothèse, les honoraires et les frais non taxables sont alors fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'Assuré. La couverture ne s'applique que si le différend a été déclaré au gestionnaire de sinistre mentionné à l'article 3.2.1, avant que l'Assuré ait confié ses intérêts à l'avocat ou à la personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur.

Si, pour un même Sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un (des) Tiers responsable(s), pour plusieurs Assurés, la couverture s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces Assurés.

En cas de contestation sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire contre le responsable d'un dommage, les parties nomment chacune un arbitre. Ces arbitres, s'ils ne peuvent trouver un terrain d'entente, sont départagés par un tiers arbitre nommé par eux ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'Assuré statuant en référé. Les frais seront alors pris en charge dans le cadre de la couverture.

Si, contre l'avis des arbitres, l'Assuré plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, il lui sera remboursé, dans la limite de la garantie, et sur justification, les débours qu'il a exposés et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

2.2.4 Montant de la couverture

En cas de défense pénale et de Recours civil, pour lesquels l'Assuré a exercé son libre choix d'avocat, à l'occasion d'un Sinistre garanti, il sera remboursé à l'Assuré ou réglé directement, pour le compte de celui-ci, les frais et honoraires des mandataires avocats, experts (y compris médecins ou techniciens), et auxiliaires de justice saisis avec son accord préalable, à l'exclusion des honoraires de résultat. La prise en charge est exprimée TVA incluse et ne peut excéder les montants ci-après :

OBJET	LIMITE DE COUVERTURE	FRANCHISES
Montant de la couverture par Sinistre pour tous pays mentionnés à l'article 3.4	10 000 euros	Néant
Frais d'exécution forcée jusqu'au procès-verbal de saisie ou de carence hors du territoire de la République Française	2 000 euros	Néant

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires engagés par l'Assuré, sur présentation des justificatifs des sommes versées, accompagnés de la décision rendue ou du protocole transactionnel signé par les parties au Litige, dans la limite de plafonds ci-dessus.

ANNEXE 2 Bis ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE LOUEUR MOYENNE DURÉE POUR LE COMPTE DU LOCATAIRE

2.2.5 Les EXCLUSIONS de la couverture défense pénale et Recours

Outre les exclusions générales (article 3.1), ne sont pas garantis :

- les Litiges relatifs à un crime ou un délit intentionnel dont l'Assuré serait l'auteur ;
- les Litiges opposant l'assureur à l'Assuré, sauf le cas du règlement des désaccords entre l'Assuré et l'assureur ;
- les frais irrépétibles auxquels l'Assuré serait condamné ;
- les frais d'exécution forcée au-delà du procès verbal de saisie ou de carence ;
- le principal, les intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ou pénalités, les amendes pénales ou civiles auxquels l'Assuré pourrait être condamné, ainsi que les frais judiciaires qui en sont l'accessoire.

La couverture n'intervient pas non plus lorsque l'Assuré est poursuivi pour :

- conduite dans un état alcoolisé ou sous influence de stupéfiants ;
- refus de se soumettre aux opérations de dépistage de l'état alcoolique ou de stupéfiants ;
- non présentation de l'attestation d'assurance ;
- délit de fuite.

2.3 - Indemnisation du conducteur autorisé

Dans le cadre de la couverture indemnisation du Conducteur autorisé, et par dérogation à la définition donnée à l'article 1, l'Assuré est défini comme tout Conducteur autorisé du Véhicule assuré.

2.3.1 Définition de la couverture

a) Lorsqu'il y a absence de Tiers responsable : indemnisation directe

Cette couverture intervient pour les Dommages corporels subis par l'Assuré et survenus lors d'un Accident de la circulation. Les Accidents survenant lors de la montée ou de la descente du Véhicule assuré lors de sa mise en marche, son dépannage ou son sauvetage, sont également garantis.

La couverture garantit l'indemnisation d'un Dommage corporel, suivant les règles du droit commun, et tous les préjudices concernés sont indemnisés suivant les critères habituels. La somme indiquée à l'article 2.3.2 représente le plafond de l'indemnisation payable à l'Assuré ou à ses ayants droit, en complément des prestations indemnitaires versées par l'employeur, la sécurité sociale ou tout autre organisme social assimilé (art. 29 de la Loi 85-677 du 5 juillet 1985). L'Assuré doit apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les Tiers payeurs, afin de permettre à l'assureur de calculer le montant de l'indemnité qui lui sera versée au titre de cette garantie.

La mise en œuvre de cette couverture est indépendante :

- de la part éventuelle de responsabilité de l'Assuré dans l'Accident ;
- de l'implication d'un Tiers (autre conducteur, cycliste, piéton), d'un animal ou d'un objet quelconque dans la survenance de l'Accident.

Le préjudice indemnisé comprend notamment :

• en cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical, et pharmaceutique,
- l'incapacité temporaire de travail à compter du 1^{er} jour d'interruption,
- les frais d'appareillages et de prothèses,
- les frais d'assistance d'une tierce personne,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation,
- les souffrances physiques,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément ;

• en cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du Conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai de deux ans des suites de l'Accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

b) Lorsqu'il y a un Tiers totalement ou partiellement responsable : l'indemnisation prend la forme d'une avance sur Recours

Lorsque l'Accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un Tiers, le règlement effectué au profit de l'Assuré ou de ses ayants droit prend la forme d'une avance sur Recours et l'assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré à l'encontre des Tiers et de leurs assureurs.

ANNEXE 2 Bis ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE LOUEUR MOYENNE DURÉE POUR LE COMPTE DU LOCATAIRE

Si le Recours aboutit à l'obtention d'une somme supérieure à celle dont l'Assureur a fait l'avance (notamment compte tenu du plafonnement de l'indemnisation), le surplus est reversé à l'Assuré ou à ses ayants droit. Dans le cas contraire, l'indemnité versée demeure acquise à l'Assuré ou à ses ayants droit.

2.3.2 Montant de la couverture

OBJET	LIMITE DE COUVERTURE	FRANCHISES
Garantie du Conducteur	À concurrence de 1 000 000 € par événement	10 % AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique)

2.3.3 Les EXCLUSIONS de la couverture indemnisation du Conducteur autorisé

Outre les exclusions générales (article 3.1), ne sont pas garantis :

- la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et la conduite sous l'emprise de stupéfiants, tels que définis aux articles L. 234-1 et suivants et L. 235-1 et suivants du Code de la route, sauf s'il est établi que le Sinistre est sans relation avec cet état ;
- en cas d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique permanente (ou AIPP), évalué par un expert médical selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun, seules les AIPP d'un taux supérieur à 10 % donnent lieu à indemnisation ;
- les événements survenant alors que le Véhicule assuré n'est pas confié à titre gratuit ;
- le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que tout événement causé intentionnellement par le bénéficiaire de l'indemnité.

Article 3 : Les clauses communes à toutes les garanties

3.1 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES COUVERTURES

Les couvertures ne garantissent jamais :

1. Les dommages causés lorsque le Conducteur du Véhicule assuré au moment du Sinistre n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité (y compris les cas de suspension, retrait, péremption) exigé par la réglementation française pour sa conduite.

La garantie responsabilité civile reste cependant acquise dans les cas suivants :

- le permis n'est pas valable pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou dues au non-respect de conditions restrictives d'utilisation, autres que celles tenant aux catégories de véhicule ;
- le Véhicule assuré est utilisé par un enfant mineur, non émancipé, de l'Assuré ou du gardien autorisé par l'un d'eux, et à leur insu ;
- le Véhicule assuré est utilisé pour des leçons de conduite données dans le respect des règles administratives ;
- le Véhicule assuré est déplacé, par un conducteur ne possédant pas de permis en état de validité ;
- le Conducteur (qui peut être un préposé de l'Assuré) est déclaré lors de la signature des Conditions Particulières de Location, mais le Loueur Moyenne Durée ou l'assureur :
 - a été induit en erreur sur la validité du permis du Conducteur par la production de documents faux ou falsifiés ;
 - ou n'a pas été informé des modifications apportées, durant la validité du permis du Conducteur ;
 - ou ne sait pas que le Conducteur ne respecte pas les mentions portées sur son permis ;
 - ou ne sait pas que le Conducteur a fait l'objet d'une mesure de suspension, d'annulation ou de restriction de validité de son permis.

Dans ces cas, l'assureur se réserve le droit de recourir contre l'Assuré.

2. Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré.
3. Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile. La preuve des conditions de cette exclusion incombe à l'Assuré en cas de guerre étrangère et à l'assureur en cas de guerre civile.
4. Les dommages occasionnés par une émeute ou un mouvement populaire.
5. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.
6. Les dommages survenus lorsque le Véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, chimiques et gazeuses, sous quelque forme que ce soit, et que celles-ci ont provoqué ou aggravé le Sinistre.

Toutefois, il n'est pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion :

- des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres ;
- de l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du Véhicule assuré jusqu'à 1 000 litres, et plus s'il est conforme à la législation en vigueur à l'époque de la mise en circulation du Véhicule assuré (non opposable à la responsabilité civile).

ANNEXE 2 Bis ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE LOUEUR MOYENNE DURÉE POUR LE COMPTE DU LOCATAIRE

7. **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent ou, d'organisateur ou de préposé ou salarié de l'un d'eux (non opposable à la responsabilité civile).**
8. **Les dommages survenus alors que le Conducteur du Véhicule assuré se trouvait soit :**
 - sous l'emprise d'un état alcoolique tel que visé à l'article L. 234-1 du Code de la route, ou refuse de se soumettre aux contrôles prévus par l'article L. 234-3 dudit Code,
 - sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit médicalement.

Cette exclusion :

- n'est pas applicable aux couvertures de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur : dans ces cas, l'assureur se réserve le droit de recourir contre l'Assuré ;
- n'est pas applicable s'il est établi par l'Assuré que les dommages sont sans relation avec l'état du Conducteur.

Les exclusions, 6, 7 et 8 ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les risques ainsi exclus auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L. 211-26 du Code des assurances et la majoration du montant des amendes prévues par l'article L. 211-27 1^{er} alinéa dudit Code.

9. **Les dommages aux véhicules circulant en zone aéroportuaire, sauf pour ce qui concerne les espaces auxquels peuvent accéder les véhicules des particuliers ou ceux auxquels accèdent temporairement les véhicules de livraison. Cette exclusion n'est pas opposable à la responsabilité civile.**
10. **Les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par des aéronefs.**
11. **Les dommages occasionnés par les véhicules sur rails ou coussin d'air, les véhicules dont l'objet n'est pas de circuler sur la terre ferme, et les tramways.**
12. **Les dommages aux véhicules affectés à un service public de secours, les véhicules militaires ou pour un usage militaire, les véhicules de 10 places ou plus (bus, cars, omnibus). Cette exclusion n'est pas opposable à la responsabilité civile.**
13. **Les dommages causés aux marchandises transportées dans le Véhicule assuré. Cette exclusion ne s'applique pas à la détérioration des vêtements des personnes transportées dans le véhicule de l'Assuré en cas de Dommage corporel.**
14. **Les véhicules utilisés pour le transport de voyageurs à titre onéreux ou pris en location courte durée.**

Cette exclusion n'est pas applicable au véhicule de prêt utilisé en remplacement provisoire d'un Véhicule assuré temporairement indisponible et n'est par ailleurs pas opposable à la responsabilité civile.

15. **Les dommages survenant en cas de mise en fourrière du véhicule ou d'enlèvement du Véhicule assuré par les autorités, sauf si la mise en fourrière fait suite à un dommage garanti. Cette clause n'est pas opposable à la responsabilité civile.**

3.2 - Procédure en cas de sinistre

3.2.1 La déclaration de survenance du Sinistre

En cas de survenance d'un Sinistre, il doit en être donné avis écrit, ou en cas d'Accident de la circulation, par l'utilisation du constat amiable, **au Loueur, aux coordonnées suivantes :**

Service Gestion des Sinistres - 22, rue des Deux Gares 92564 Rueil-Malmaison Cedex

Cette déclaration doit être faite dès connaissance du Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant cette connaissance.

Conséquences de l'inobservation des obligations pour la déclaration du Sinistre : en cas d'inobservation des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou cas de Force majeure, l'assureur est en droit de refuser la prise en charge du Sinistre en cause (déchéance), à la condition qu'il établisse que cette inobservation lui a causé un préjudice.

Par ailleurs, lors de la survenance d'un Sinistre, l'assureur a le droit de vérifier la validité du permis de conduire du Conducteur en cause auprès de la préfecture concernée, avant de mettre en application les couvertures.

3.2.2 Contenu de la déclaration de Sinistre

Il doit être indiqué dans la déclaration de Sinistre ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure :

- la date, la cause, la nature, les circonstances du Sinistre ;
- le nom, l'adresse, la situation de famille, la date de naissance et la profession du Conducteur au moment du Sinistre, ainsi que la date et le lieu de délivrance de son permis de conduire (sauf en cas de Vol) ;
- les noms, prénoms, professions, âges et adresses des personnes lésées ;
- l'auteur des dommages ;
- si possible, les noms, prénoms et adresses des témoins ;
- les couvertures souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- l'endroit où les dommages subis par le Véhicule assuré pourront être constatés.

ANNEXE 2 Bis ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE LOUEUR MOYENNE DURÉE POUR LE COMPTE DU LOCATAIRE

Conséquences de l'inobservation des obligations pour la déclaration du Sinistre : l'assureur est en droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que lui cause l'inobservation des formalités ci-avant. L'assureur est en droit de refuser la prise en charge du Sinistre (déchéance) en cas de fausses déclarations intentionnelles sur la nature, les causes, circonstances et conséquences du Sinistre, d'exagération du montant ou de soustraction de tout ou partie des biens assurés, d'utilisation comme justification de documents inexacts, d'utilisation de moyens frauduleux ou de non-déclaration d'autres assurances portant sur les mêmes risques.

3.2.3 Contenu spécifique de la déclaration de Sinistre en cas de mise en œuvre de la couverture responsabilité civile

Seront communiqués au gestionnaire de Sinistre mentionné au 9.3.2.1, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré, et qui se rapporteraient au Sinistre.

Conséquences de l'inobservation des obligations pour la déclaration du Sinistre : l'assureur est en droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que lui cause l'inobservation des formalités.

Par ailleurs, l'Assuré est informé que :

- en cas de mise en œuvre de la couverture responsabilité civile, l'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité lorsque la garde ou la conduite du Véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du Loueur Moyenne Durée (article L. 211-1 du Code des assurances) ;
- en cas de mise en œuvre de la couverture responsabilité civile et d'application de Franchise, de déchéance, de réduction d'indemnité ou d'exclusions inopposables aux victimes ou à leurs ayants droit, l'assureur exerce contre l'Assuré une action en remboursement (article R. 211-13 du Code des assurances) ;
- quand l'assureur est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles L. 211-9 à L. 211-17 du Code des assurances (offre d'indemnité à la victime), il le fait pour le compte de qui il appartiendra et dispose contre ce dernier d'une action en remboursement ;
- en matière d'assurance responsabilité civile, aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au Sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

3.3 - Le règlement du dossier : conditions spécifiques à la couverture responsabilité civile

Les conditions spécifiques à la couverture de responsabilité civile s'appliquent tant à l'Assuré qu'aux autres personnes dont la responsabilité est couverte.

a) Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par la couverture :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur assumera la défense de l'Assuré, dirigera le procès et disposera du libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, et s'il n'y est pas tenu en application d'une couverture de défense, l'assureur aura la faculté de diriger le procès ou de s'y associer, et d'exercer les voies de recours sur les intérêts civils, sauf dans le cas où les victimes ont été désintéressées.

b) Transaction

L'assureur aura seul le droit, dans la limite de la couverture, de transiger avec les Tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne peut l'engager. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

c) Sauvegarde des droits de l'Assuré et de l'assureur

L'intervention de l'assureur devant les juridictions ne saurait l'engager au-delà des limites de sa couverture. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.113-17 du Code des assurances :

- en prenant la direction d'un procès, l'assureur renonce aux exceptions dont il avait connaissance et pour lesquelles il n'a pas informé l'Assuré, par lettre recommandée, qu'il entendait se réserver le droit de les lui opposer ;
- l'Assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire.

3.4 - Territorialité des couvertures

Les couvertures s'appliquent en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, Territoires d'outre-mer, dans les pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican, Gibraltar, Islande, ainsi que dans les pays mentionnés sur la Carte Verte en cours de validité.

Dans les pays couverts autres que la France métropolitaine et Monaco, les couvertures ne jouent qu'au cours de séjours temporaires n'excédant pas trois mois. À l'issue de cette durée, elles cessent d'être acquises, excepté la couverture des dommages causés à autrui.

3.5 - Durée des couvertures

Les couvertures prennent effet au jour de la Livraison du Véhicule assuré au Locataire. Elles cesseront au terme du Contrat de Location, dans les conditions prévues à la Section 3, article 12 Terme du Contrat de Location, des Conditions Générales de Location.

3.6 - Prescription

L'Assuré, en qualité de bénéficiaire de l'assurance souscrite pour son compte par le Loueur Moyenne Durée, est informé que toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

ANNEXE 2 Bis ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE LOUEUR MOYENNE DURÉE POUR LE COMPTE DU LOCATAIRE

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

3.7 - Médiation

Toute contestation découlant des stipulations de la présente annexe « Assurance souscrite par le Loueur Moyenne Durée pour le compte du locataire » doit faire l'objet d'une réclamation auprès du gestionnaire mentionné à l'article 3.2.1., lequel accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

Si cette démarche n'aboutit pas à un règlement du litige, l'Assuré peut alors saisir la Médiation de l'Assurance, soit par voie postale (TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09), soit directement sur son site web : <https://www.mediation-assurance.org>.

ARVAL Service Lease - Société Anonyme au capital de 66 412 800 € - 352 256 424 RCS Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Siège commercial : Parc Edonia - Bât G, Rue de la Terre Victoria CS 76 819 - 35768 Saint-Grégoire Cedex
Tél. : 09 69 393 293

N° TVA Intracommunautaire : FR 68 352 256 424 - ORIAS n° 07 022 411



ARVAL
BNP PARIBAS GROUP

For the many journeys in life*

* Pour tous les trajets de la vie